



MAIRIE de LE MUY

- 83490 -

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de LE MUY

Séance du lundi 14 novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le quatorze novembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle Polyvalente – Avenue Sainte-Anne – Le Muy, sous la présidence de Madame Liliane BOYER – Maire, après convocation légale en date du 8 novembre 2022 (Article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales).

PRESENTS :

Madame Liliane BOYER, Monsieur Romain VACQUIER, Madame Christine MASSA, Monsieur Alain CARRARA, Madame Françoise LEGRAIEN, Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Françoise CHAVE, Monsieur Gil OLIVIER, Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET, Monsieur Edouard BARRE, Madame Lina CIAPPARA, Monsieur Dominique BARDON, Madame Noura KHELIL-MOKRANE, Monsieur Thierry MARTIN, Madame Silvia MARIN, Monsieur Laurent BARROS, Monsieur Lionel SAUVAN, Madame Nurhayat ALTUNTAS, Monsieur Franck AMBROSINO, Monsieur Rémy BRIGNACCA, Madame Jocelyne SATEAU, Monsieur Jean-Michel CHAIB, Madame Annick CHAVE, Monsieur Adrien GAND, Monsieur Adrien MICHOT

ABSENTS REPRESENTES :

Monsieur Anthony PONTHEU donne procuration à Monsieur Romain VACQUIER, Madame Nadia GONCALVES donne procuration à Madame Christine MASSA, Madame Céline BONALDI donne procuration à Madame Lina CIAPPARA, Monsieur Aurélien SENES donne procuration à Monsieur Gil OLIVIER

Conseil Municipal de la Commune du Muy				
en exercice	présents	représentés	absents	quorum
29	25	4	0	15

Madame Christine MASSA a été désigné(e) en qualité de Secrétaire de Séance par le Conseil Municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

2022 - 88	OUVERTURE DE CREDITS EN INVESTISSEMENT POUR 2023 – BUDGET VILLE
------------------	--

Le Maire,

Conformément aux dispositions de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut autoriser une ouverture de crédits dans la limite de 25 % des crédits inscrits en section d'investissement au titre de l'année précédente, exclus les restes à réaliser et les crédits afférents au remboursement de la dette.

Après avis favorable de la Commission des Finances réunie le 07 Novembre 2022,

Le budget 2023 de la Ville n'est pas encore voté et certaines opérations doivent être réalisées en début d'année. Pour permettre d'honorer ces situations, il convient d'autoriser l'ouverture de crédits sur les imputations et opérations suivantes :

<i>Imputations</i>	<i>Crédits inscrits au BP 2022</i>	<i>Ouverture de crédits 2023</i>
<i>Art 202 – Frais réalisation documents urbanisme</i>	30 700.00 €	7 675.00 €
<i>Art 204182 – Autres organismes publics</i>	50 000.00 €	12 500.00 €
<i>Art 2115 – Terrains bâtis</i>	292 500.00 €	73 125.00 €
<i>Opération 102 – Ecoles-Cantines-Loisirs</i>		
<i>Art 2183 – Matériel de bureau et informatique</i>	55 000.00 €	13 750.00 €
<i>Art 2184 – Mobilier</i>	7 700.00 €	1 925.00 €
<i>Art 2188 – Autres immo corporelles</i>	10 500.00 €	2 625.00 €
<i>Art 2313 – Constructions</i>	1 197 974.15 €	299 493.00 €
<i>Opération 104 – Bâtiments communaux</i>		
<i>Art 2051 – Concessions, droits similaires</i>	140 000.00 €	35 000.00 €
<i>Art 2183 – Matériel de bureau, informatique</i>	25 000.00 €	6 250.00 €
<i>Art 2184 – Mobilier</i>	10 000.00 €	2 500.00 €
<i>Art 2188 – Autres immo corporelles</i>	19 100.00 €	4 775.00 €
<i>Art 2313 – Constructions</i>	343 300.00 €	85 825.00 €
<i>Opération 106 – Fêtes-Sports-Tourisme-Culture</i>		
<i>Art 2188 – Autres immo corporelles</i>	15 200.00 €	3 800.00 €
<i>Art 2313 – Constructions</i>	29 300.00 €	7 325.00 €
<i>Opération 107 – Voirie communale</i>		
<i>Art 2033 – Frais d'insertion</i>	1 500.00 €	375.00 €
<i>Art 21568 – Autres matériels, outillages incendie</i>	5 800.00 €	1 450.00 €
<i>Art 21571 – Matériel roulant</i>	51 000.00 €	12 750.00 €
<i>Art 2315 – Installations, matériel et outillage techniques</i>	850 660.00 €	212 665.00 €
<i>Opération 112 – Eglise – Chapelle – Cimetière</i>		
<i>Art 2031 – Frais d'études</i>	15 000.00 €	3 750.00 €
<i>Art 2313 – Constructions</i>	35 200.00 €	8 800.00 €
<i>Art 2315 – Installations, matériel et outillage techniques</i>	55 000.00 €	13 750.00 €
<i>Opération 114 – Environnement – Forêt</i>		
<i>Art 21568 – Autres matériels, outillages incendie</i>	15 000.00 €	3 750.00 €
<i>Art 2188 – Autres immo corporelles</i>	36 500.00 €	9 125.00 €
<i>Art 2315 – Installations, matériel et outillage techniques</i>	58 850.00 €	14 712.00 €
<i>Opération 125 – Pol. Ville/ Jardins de la Tour</i>		
<i>Art 2315 – Installations, matériel et outillage techniques</i>	256 303.66 €	64 075.00 €
<i>Opération 127 – Po. Ville – Maison Jeunesse</i>		
<i>Art 2033 – Frais d'insertion</i>	1 500.00 €	375.00 €
<i>Art 2184 – Mobilier</i>	18 816.00 €	4 704.00 €
<i>Art 2313 – Constructions</i>	171 700.00 €	42 925.00 €
<i>Opération 132 – Sécurité</i>		
<i>Art 2188 – Autres immo corporelles</i>	15 000.00 €	3 750.00 €
<i>Art 2315 – Installations, matériel et outillage techniques</i>	39 300.00 €	9 825.00 €

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, par :

26 pour

3 abstention(s) ((Monsieur Jean-Michel CHAIB, Madame Annick CHAVE, Monsieur Adrien GAND))

Autorise l'ouverture de crédits sur les imputations et opérations indiquées ci-dessus.

Fait et Délibéré au MUY, les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au Registre le Maire et le Secrétaire de Séance.
Pour Copie Conforme.

A LE MUY, le 16 Novembre 2022

Le Secrétaire de Séance,


Christine MASSA

Le Maire,


Liliane BOYER

AR Contrôle de Légalité

17 NOV. 2022

Mise en ligne
sur le site de Ville
www.ville-lemuy.fr

18 NOV. 2022



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de LE MUY

Séance du lundi 14 novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le quatorze novembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle Polyvalente – Avenue Sainte-Anne – Le Muy, sous la présidence de Madame Liliane BOYER – Maire, après convocation légale en date du 8 novembre 2022 (Article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales).

PRESENTS :

Madame Liliane BOYER, Monsieur Romain VACQUIER, Madame Christine MASSA, Monsieur Alain CARRARA, Madame Françoise LEGRAIEN, Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Françoise CHAVE, Monsieur Gil OLIVIER, Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET, Monsieur Edouard BARRE, Madame Lina CIAPPARA, Monsieur Dominique BARDON, Madame Noura KHELIL-MOKRANE, Monsieur Thierry MARTIN, Madame Silvia MARIN, Monsieur Laurent BARROS, Monsieur Lionel SAUVAN, Madame Nurhayat ALTUNTAS, Monsieur Franck AMBROSINO, Monsieur Rémy BRIGNACCA, Madame Jocelyne SATEAU, Monsieur Jean-Michel CHAIB, Madame Annick CHAVE, Monsieur Adrien GAND, Monsieur Adrien MICHOT

ABSENTS REPRESENTES :

Monsieur Anthony PONTHEU donne procuration à Monsieur Romain VACQUIER, Madame Nadia GONCALVES donne procuration à Madame Christine MASSA, Madame Céline BONALDI donne procuration à Madame Lina CIAPPARA, Monsieur Aurélien SENES donne procuration à Monsieur Gil OLIVIER

Conseil Municipal de la Commune du Muy				
en exercice	présents	représentés	absents	quorum
29	25	4	0	15

Madame Christine MASSA a été désigné(e) en qualité de Secrétaire de Séance par le Conseil Municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

**2022 - 89 ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET
COMPTABLE M57 AU 1er janvier 2023 – BUDGET VILLE**

Romain VACQUIER, Adjoint Délégué,

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- *Vu l'article 106 III de la loi NOTRe du 7 août 2015 ;*
- *Vu le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application de l'article susvisé ;*
- *Vu l'avis favorable du comptable public de la commune en date du 07 octobre 2022, annexé à la présente délibération ;*
- *Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 07 novembre 2022.*

Exposé à l'Assemblée :

La nomenclature budgétaire et comptable M57, qui est l'instruction la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la DGCL, la DGFIP, les associations d'élus et les acteurs locaux.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

En application de l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'anticiper l'échéance du 1^{er} janvier 2024 et opter pour le cadre budgétaire et comptable M57.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé :

- D'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le budget principal de la ville, dès le 1^{er} janvier 2023 ;*
- De conserver les modalités de vote du budget antérieures : un vote au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement et d'investissement, avec vote sur les chapitres « opérations d'équipement » de la section d'investissement ;*
- D'autoriser le Maire à procéder à compter du 1^{er} janvier 2023 à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux charges de personnel, et ce, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections ;*
- D'autoriser le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Romain VACQUIER, Adjoint Délégué, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (29) :

- Adopte la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le budget principal de la ville, dès le 1^{er} janvier 2023 ;*

- *Conserve les modalités de vote du budget antérieures : un vote au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement et d'investissement, avec vote sur les chapitres « opérations d'équipement » de la section d'investissement ;*
- *Autorise le Maire à procéder à compter du 1^{er} janvier 2023 à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux charges de personnel, et ce, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections ;*
- *Autorise le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

Fait et Délibéré au MUY, les jour, mois et an que dessus.
 Ont signé au Registre le Maire et le Secrétaire de Séance.
 Pour Copie Conforme.

A LE MUY, le 16 Novembre 2022

Le Secrétaire de Séance,


 Christine MASSA

Le Maire,


 Liliane BOYER



AR Contrôle de Légalité

17 NOV. 2022

Mise en ligne
 sur le site de Ville
www.ville-lemuy.fr

18 NOV. 2022



**MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des Finances publiques**

SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE DRAGUIGNAN

Direction générale des Finances publiques
Service de Gestion Comptable
95 traverse Jacques Brel – CS 20515
83008 DRAGUIGNAN cedex
Téléphone : 04 94 50 52 99
Mél. : t083108@dgfip.finances.gouv.fr

MADAME LE MAIRE DU MUY

POUR NOUS JOINDRE :

Jours et heures d'ouverture : lundi, mercredi, jeudi
et vendredi de 8h30 à 12h ;
le mardi de 8h30 à 13h
Réception : sur RDV
Affaire suivie par : Jocelyne GOURDIN
Téléphone : 04 94 50 53 25
Mél. : jocelyne.gourdin@dgfip.finances.gouv.fr

Draguignan, le 07 octobre 2022

Objet : Avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57

Madame le Maire,

Par courriel en date du 6 octobre 2022, vous sollicitez, en application du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, mon avis sur l'adoption du référentiel M57 par droit d'option pour la commune du MUY et le CCAS du MUY à compter du 1^{er} janvier 2023.

En application des dispositions précitées, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre demande et de vous faire part de mon accord de principe pour l'application par la commune du MUY et le CCAS du MUY à compter du 1^{er} janvier 2023.

Dans le cadre de ce changement de référentiel, je me permets d'appeler votre attention sur les points suivants :

- le changement de nomenclature ne peut intervenir qu'à compter du 1^{er} janvier suivant la date de la délibération par laquelle la collectivité applique son droit d'option pour le référentiel M57 ;
- la présence d'un solde débiteur au compte 1069, dès lors que ce compte n'existe plus dans le référentiel M57 et nécessite dès lors son apurement dans des conditions précises ;
- l'option pour le référentiel M57 implique l'adoption du référentiel pour ses éventuels budgets annexes administratifs, les budgets SPIC (eau et assainissement) demeurant régis par l'instruction budgétaire et comptable M4.

En application des dispositions de l'article 1^{er} du décret n°2005-1899 précité, le présent avis est joint au projet de délibération.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de Service Comptable

Jocelyne GOURDIN



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de LE MUY

Séance du lundi 14 novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le quatorze novembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle Polyvalente – Avenue Sainte-Anne – Le Muy, sous la présidence de Madame Liliane BOYER – Maire, après convocation légale en date du 8 novembre 2022 (Article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales).

PRESENTS :

Madame Liliane BOYER, Monsieur Romain VACQUIER, Madame Christine MASSA, Monsieur Alain CARRARA, Madame Françoise LEGRAIEN, Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Françoise CHAVE, Monsieur Gil OLIVIER, Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET, Monsieur Edouard BARRE, Madame Lina CIAPPARA, Monsieur Dominique BARDON, Madame Noura KHELIL-MOKRANE, Monsieur Thierry MARTIN, Madame Silvia MARIN, Monsieur Laurent BARROS, Monsieur Lionel SAUVAN, Madame Nurhayat ALTUNTAS, Monsieur Franck AMBROSINO, Monsieur Rémy BRIGNACCA, Madame Jocelyne SATEAU, Monsieur Jean-Michel CHAIB, Madame Annick CHAVE, Monsieur Adrien GAND, Monsieur Adrien MICHOT

ABSENTS REPRESENTES :

Monsieur Anthony PONTHEU donne procuration à Monsieur Romain VACQUIER, Madame Nadia GONCALVES donne procuration à Madame Christine MASSA, Madame Céline BONALDI donne procuration à Madame Lina CIAPPARA, Monsieur Aurélien SENES donne procuration à Monsieur Gil OLIVIER

Conseil Municipal de la Commune du Muy				
en exercice	présents	représentés	absents	quorum
29	25	4	0	15

Madame Christine MASSA a été désigné(e) en qualité de Secrétaire de Séance par le Conseil Municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

**2022 - 90 GESTION DES AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS
AU 1er janvier 2023 – BUDGET VILLE**

Romain VACQUIER, Adjoint Délégué,

Expose à l'Assemblée :

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du Code général des collectivités territoriales, pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances réunie le 07 Novembre 2022.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis.

Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la ville de Le Muy calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début d'amortissement au 1^{er} janvier N+1.

L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la ville.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet.

Il est proposé d'appliquer la règle du prorata temporis et d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur à 1 000 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Les durées d'amortissement restent celles fixées par délibération n° 2017-73 du 2 octobre 2017.

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Romain VACQUIER, Adjoint Délégué, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (29):

Décide d'appliquer la règle du prorata temporis et d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur à 1 000 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par bien de faible valeur). Ces biens de faibles valeurs seront amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Fait et Délibéré au MUY, les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au Registre le Maire et le Secrétaire de Séance.
Pour Copie Conforme.

A LE MUY, le 16 Novembre 2022

Le Secrétaire de Séance,


Christine MASSA

Le Maire,


Liliane BOYER



AR Contrôle de Légalité

1 7 NOV. 2022

Mise en ligne
sur le site de Ville
www.ville-lemuy.fr

1 8 NOV. 2022



MAIRIE de LE MUY

- 83490 -

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de LE MUY

Séance du lundi 14 novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le quatorze novembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle Polyvalente – Avenue Sainte-Anne – Le Muy, sous la présidence de Madame Liliane BOYER – Maire, après convocation légale en date du 8 novembre 2022 (Article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales).

PRESENTS :

Madame Liliane BOYER, Monsieur Romain VACQUIER, Madame Christine MASSA, Monsieur Alain CARRARA, Madame Françoise LEGRAIEN, Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Françoise CHAVE, Monsieur Gil OLIVIER, Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET, Monsieur Edouard BARRE, Madame Lina CIAPPARA, Monsieur Dominique BARDON, Madame Noura KHELIL-MOKRANE, Monsieur Thierry MARTIN, Madame Silvia MARIN, Monsieur Laurent BARROS, Monsieur Lionel SAUVAN, Madame Nurhayat ALTUNTAS, Monsieur Franck AMBROSINO, Monsieur Rémy BRIGNACCA, Madame Jocelyne SATEAU, Monsieur Jean-Michel CHAIB, Madame Annick CHAVE, Monsieur Adrien GAND, Monsieur Adrien MICHOT

ABSENTS REPRESENTES :

Monsieur Anthony PONTHEU donne procuration à Monsieur Romain VACQUIER, Madame Nadia GONCALVES donne procuration à Madame Christine MASSA, Madame Céline BONALDI donne procuration à Madame Lina CIAPPARA, Monsieur Aurélien SENES donne procuration à Monsieur Gil OLIVIER

Conseil Municipal de la Commune du Muy				
en exercice	présents	représentés	absents	quorum
29	25	4	0	15

Madame Christine MASSA a été désigné(e) en qualité de Secrétaire de Séance par le Conseil Municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

2022 - 91 SUBVENTIONS COMMUNALES EXERCICE 2022

Françoise LEGRAIEN, Adjointe déléguée,

Indique que certains dossiers de demande de subvention n'ont pu être étudiés lors du précédent Conseil Municipal.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances réunie le 07 Novembre 2022.

Le tableau ci-dessous est soumis à l'approbation des membres présents.

ASSOCIATION	Subvention 2021	Subvention sollicitée 2022	Subvention proposée	Subvention votée
FCPE	300,- €	600,-€	300,-€	300,-€
L'ECHIQUIER DE LA TOUR D'ARGENS	-	3 800,-€	800,-€	800,-€

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Françoise LEGRAIEN, Adjointe Déléguée, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (29):

Décide d'attribuer les subventions communales de l'exercice 2022 telles qu'indiquées dans le tableau ci-dessus.

Fait et Délibéré au MUY, les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au Registre le Maire et le Secrétaire de Séance.
Pour Copie Conforme.

A LE MUY, le 16 Novembre 2022

Le Secrétaire de Séance,


Christine MASSA

Le Maire,


Liliane BOYER

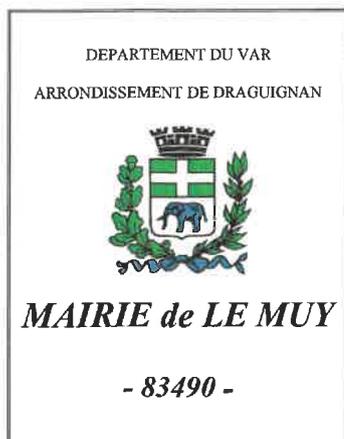


AR Contrôle de Légalité

17 NOV. 2022

Mise en ligne
sur le site de Ville
www.ville-lemuy.fr

18 NOV. 2022



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de LE MUY

Séance du lundi 14 novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le quatorze novembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle Polyvalente – Avenue Sainte-Anne – Le Muy, sous la présidence de Madame Liliane BOYER – Maire, après convocation légale en date du 8 novembre 2022 (Article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales).

PRESENTS :

Madame Liliane BOYER, Monsieur Romain VACQUIER, Madame Christine MASSA, Monsieur Alain CARRARA, Madame Françoise LEGRAIEN, Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Françoise CHAVE, Monsieur Gil OLIVIER, Madame Renée DOMBRY-GUIGNONNET, Monsieur Edouard BARRE, Madame Lina CIAPPARA, Monsieur Dominique BARDON, Madame Noura KHELIL-MOKRANE, Monsieur Thierry MARTIN, Madame Silvia MARIN, Monsieur Laurent BARROS, Monsieur Lionel SAUVAN, Madame Nurhayat ALTUNTAS, Monsieur Franck AMBROSINO, Monsieur Rémy BRIGNACCA, Madame Jocelyne SATEAU, Monsieur Jean-Michel CHAIB, Madame Annick CHAVE, Monsieur Adrien GAND, Monsieur Adrien MICHOT

ABSENTS REPRESENTES :

Monsieur Anthony PONTHEU donne procuration à Monsieur Romain VACQUIER, Madame Nadia GONCALVES donne procuration à Madame Christine MASSA, Madame Céline BONALDI donne procuration à Madame Lina CIAPPARA, Monsieur Aurélien SENES donne procuration à Monsieur Gil OLIVIER

Conseil Municipal de la Commune du Muy				
en exercice	présents	représentés	absents	quorum
29	25	4	0	15

Madame Christine MASSA a été désigné(e) en qualité de Secrétaire de Séance par le Conseil Municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

2022 - 92	FIXATION DES TARIFS D'UTILISATION DES SALLES COMMUNALES
------------------	--

Françoise LEGRAIEN, Adjointe déléguée au sport et aux associations,

Vu l'article L2144-3 du code général des collectivités territoriales par lequel les associations notamment, peuvent demander l'utilisation de locaux communaux et par lequel le conseil municipal fixe en tant que de besoin la contribution due à raison de cette utilisation,

Vu l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques par lequel toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance sauf pour les associations de la commune à but non lucratif qui

concourent à la satisfaction d'un intérêt général pour lesquelles peut s'appliquer par dérogation la gratuité,

Vu la délibération du conseil municipal du 30 mars 2009 fixant les tarifs de la salle polyvalente de l'Amicale muyoise,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 7 novembre 2022,

Considérant qu'il convient de fixer les tarifs d'utilisation des salles communales pour les seules associations qui ne concourent pas à la satisfaction d'un intérêt général et qui sont à but lucratif ou tous autres organismes à but commercial,

Considérant qu'un principe de gratuité est décidé pour les associations de la commune à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

Considérant que les salles communales concernées sont les suivantes :

- *La salle polyvalente de l'Amicale muyoise sise Avenue Sainte-Anne*
- *Les salles du rez-de-chaussée du Moulin de la Tour sis RDN7*
- *Les salles de l'ancienne école de musique sise Rue Grande*

Considérant qu'il est décidé de fixer les tarifs comme suit :

<i>Salles communales</i>	<i>Modalité d'utilisation</i>	<i>Tarifs en euros</i>	<i>Caution</i>
<i>Salle polyvalente de l'Amicale muyoise</i>	<i>½ journée</i>	<i>300</i>	<i>500</i>
	<i>1 journée</i>	<i>500</i>	
<i>Salles RDC Moulin de la Tour</i>	<i>½ journée</i>	<i>100</i>	<i>100</i>
<i>Salles Rue Grande</i>	<i>Annuelle</i>	<i>100</i>	<i>100</i>

Il est ainsi proposé à l'Assemblée :

- *d'abroger les tarifs de location de la salle polyvalente de l'Amicale muyoise résultant de la délibération du conseil municipal du 30 mars 2009 ;*
- *d'instaurer les tarifs tels que définis ci-dessus à compter du caractère exécutoire de la présente délibération ;*
- *d'autoriser le maire à signer tout document afférent à ce dossier.*

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Oùï l'exposé de Françoise LEGRAIEN, Adjointe Déléguée au sport et aux associations après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (29) :

- *Abroge les tarifs de location de la salle polyvalente de l'Amicale muyoise résultant de la délibération du conseil municipal du 30 mars 2009.*

- *Instaure les tarifs tels que définis ci-dessus à compter du caractère exécutoire de la présente délibération.*
- *Autorise le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.*

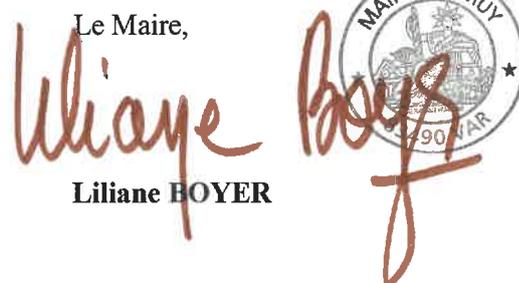
Fait et Délibéré au MUY, les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au Registre le Maire et le Secrétaire de Séance.
Pour Copie Conforme.

A LE MUY, le 16 Novembre 2022

Le Secrétaire de Séance,


Christine MASSA

Le Maire,


Liliane BOYER



AR Contrôle de Légalité

17 NOV. 2022

Mise en ligne
sur le site de Ville
www.ville-lemuy.fr

18 NOV. 2022



MAIRIE de LE MUY

- 83490 -

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de LE MUY

Séance du lundi 14 novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le quatorze novembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle Polyvalente – Avenue Sainte-Anne – Le Muy, sous la présidence de Madame Liliane BOYER – Maire, après convocation légale en date du 8 novembre 2022 (Article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales).

PRESENTS :

Madame Liliane BOYER, Monsieur Romain VACQUIER, Madame Christine MASSA, Monsieur Alain CARRARA, Madame Françoise LEGRAIEN, Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Françoise CHAVE, Monsieur Gil OLIVIER, Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET, Monsieur Edouard BARRE, Madame Lina CIAPPARA, Monsieur Dominique BARDON, Madame Noura KHELIL-MOKRANE, Monsieur Thierry MARTIN, Madame Silvia MARIN, Monsieur Laurent BARROS, Monsieur Lionel SAUVAN, Madame Nurhayat ALTUNTAS, Monsieur Franck AMBROSINO, Monsieur Rémy BRIGNACCA, Madame Jocelyne SATEAU, Monsieur Jean-Michel CHAIB, Madame Annick CHAVE, Monsieur Adrien GAND, Monsieur Adrien MICHOT

ABSENTS REPRESENTES :

Monsieur Anthony PONTHEU donne procuration à Monsieur Romain VACQUIER, Madame Nadia GONCALVES donne procuration à Madame Christine MASSA, Madame Céline BONALDI donne procuration à Madame Lina CIAPPARA, Monsieur Aurélien SENES donne procuration à Monsieur Gil OLIVIER

Conseil Municipal de la Commune du Muy				
en exercice	présents	représentés	absents	quorum
29	25	4	0	15

Madame Christine MASSA a été désigné(e) en qualité de Secrétaire de Séance par le Conseil Municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

2022 - 93

**DROITS DE VOIRIE ET REDEVANCES POUR AUTORISATION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Romain VACQUIER, Premier adjoint en charge des finances et du développement économique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-6 & L.2331-4,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1 et L.2125-3,

Vu le code de la Voirie Routière et notamment l'article 113-2,

Vu la loi 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et clarification du droit et d'allègement des procédures,

Vu la délibération de la ville Le MUY 2021-22 du 18 mars 2021 : Droits de voirie et redevances pour autorisation d'occupation temporaire du domaine public,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances réunie le 07 Novembre 2022,

Considérant que les demandes de réservation de places ou de zones de stationnement pour travaux, relèvent d'une forme de privatisation temporaire du domaine public communal,

Considérant que, pour une bonne gestion du domaine public, il convient de préciser les conditions d'occupation du domaine public,

Considérant qu'un arrêté fixe les conditions générales des occupations du domaine public, sans emprise, liées aux commerces mobiles ainsi qu'aux travaux, chantiers, animations, de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans les principes de gestion et de conservation des espaces publics ainsi que des règles de sécurité publique et de circulation,

Considérant que les occupations privatives du domaine public communal, par principe temporaires et révocables, sont soumises à la perception de droits issus des permis de stationnement, de location sur la voie publique et autres lieux publics,

Considérant que le conseil municipal est compétent pour fixer les droits de voiries et les redevances pour occupation du domaine public,

Ayant entendu l'exposé du Maire,

Il est ainsi proposé à l'assemblée :

- De compléter le tableau dénommé Annexe – Tarifs des droits de voirie et de redevances pour autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal.*
- De décider que les présentes dispositions et nouveaux tarifs entreront en vigueur à compter du 01 décembre 2022.*

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Oùï l'exposé de Romain VACQUIER, Premier adjoint en charge des finances et du développement économique, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (29) :

- Décide de compléter le tableau dénommé Annexe – Tarifs des droits de voirie et de redevances pour autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal.*

- *Décide que les présentes dispositions et nouveaux tarifs entreront en vigueur à compter du 01 décembre 2022.*

Fait et Délibéré au MUY, les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au Registre le Maire et le Secrétaire de Séance.
Pour Copie Conforme.

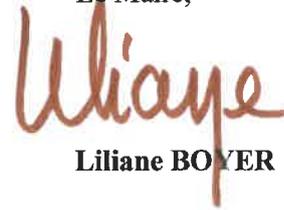
A LE MUY, le 16 Novembre 2022

Le Secrétaire de Séance,



Christine MASSA

Le Maire,



Liliane BOYER



AR Contrôle de Légalité

17 NOV. 2022

Mise en ligne
sur le site de Ville
www.ville-lemuy.fr

18 NOV. 2022

(Seuls les éléments grisés sont modifiés).

**Annexe : Tarifs des droits de voirie et de redevances
pour autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal**

Désignations des occupations	Modalités de calcul		Tarifs en euros
1. Echafaudage sur pied ou clôture de chantier avec neutralisation partielle ou totale du cheminement ou du trottoir	Par ml / jour		3 €
2. Echafaudage suspendu ou nacelle suspendue à l'aplomb du domaine public	Par ml / jour		2 €
3. Véhicule de vente ambulant régulier (camion pizza, camion snack, camion crêperie, Food truck, guérite...)	Forfait de base 3ml / jour		7.5 €
	Par ml supplémentaire / jour		2.5 €
4. Stationnement des véhicules techniques (véhicules d'entreprises, engins) pour travaux :	Par unité /jour	Ancien tarif	Nouveau Tarif
		70€	15 €
- véhicule < ou = à 20 m ³	Par unité /jour	150€	30 €
- véhicule > à 20 m ³ ou engin de chantier	Par unité /jour		

Il est expressément décidé par le conseil municipal :
- qu'un abattement progressif mensuel des tarifs est prévu pour tous les tarifs en lien direct avec une activité de type travaux (s'applique au tarif n°4.)
- Toute journée supplémentaire est due pleine et entière au tarif en vigueur

< ou = 20 m ³	
1 mois (plein)	465 €
2 mois	698 €
3 mois	853 €
4 mois	969 €
5 mois	1 062 €
6 mois	1 139 €
7 mois	1 206 €
8 mois	1 264 €
9 mois	1 315 €
10 mois	1 362 €
11 mois	1 404 €
12 mois	1 443 €

> à 20 m ³	
1 mois (plein)	930 €
2 mois	1 395 €
3 mois	1 705 €
4 mois	1 938 €
5 mois	2 124 €
6 mois	2 279 €
7 mois	2 411 €
8 mois	2 528 €
9 mois	2 631 €
10 mois	2 724 €
11 mois	2 808 €
12 mois	2 886 €

Formule s'appliquant dès le 2nd mois :
Prix du mois = moisⁿ⁻¹ + ($\frac{\text{mois plein}}{\text{nb mois}}$)



MAIRIE de LE MUY

- 83490 -

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de LE MUY

Séance du lundi 14 novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le quatorze novembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle Polyvalente – Avenue Sainte-Anne – Le Muy, sous la présidence de Madame Liliane BOYER – Maire, après convocation légale en date du 8 novembre 2022 (Article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales).

PRESENTS :

Madame Liliane BOYER, Monsieur Romain VACQUIER, Madame Christine MASSA, Monsieur Alain CARRARA, Madame Françoise LEGRAIEN, Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Françoise CHAVE, Monsieur Gil OLIVIER, Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET, Monsieur Edouard BARRE, Madame Lina CIAPPARA, Monsieur Dominique BARDON, Madame Noura KHELIL-MOKRANE, Monsieur Thierry MARTIN, Madame Silvia MARIN, Monsieur Laurent BARROS, Monsieur Lionel SAUVAN, Madame Nurhayat ALTUNTAS, Monsieur Franck AMBROSINO, Monsieur Rémy BRIGNACCA, Madame Jocelyne SATEAU, Monsieur Jean-Michel CHAIB, Madame Annick CHAVE, Monsieur Adrien GAND, Monsieur Adrien MICHOT

ABSENTS REPRESENTES :

Monsieur Anthony PONTHEU donne procuration à Monsieur Romain VACQUIER, Madame Nadia GONCALVES donne procuration à Madame Christine MASSA, Madame Céline BONALDI donne procuration à Madame Lina CIAPPARA, Monsieur Aurélien SENES donne procuration à Monsieur Gil OLIVIER

Conseil Municipal de la Commune du Muy				
en exercice	présents	représentés	absents	quorum
29	25	4	0	15

Madame Christine MASSA a été désigné(e) en qualité de Secrétaire de Séance par le Conseil Municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

2022 - 94

**REVERSEMENT DE LA TAXE AMENAGEMENT A DRACENIE
PROVENCE VERDON AGGLOMERATION (DPVa)**

Le Maire,

Il est rappelé au Conseil municipal que par délibération du Conseil municipal en date du 28 novembre 2011, la commune a instauré de plein droit la taxe d'aménagement au taux de 5% sur l'ensemble du territoire communal.

Considérant que l'article 109 de la loi de finances pour 2022 du 30 décembre 2021 a modifié les modalités de partage de la taxe d'aménagement entre les communes et leur EPCI à fiscalité propre en le rendant obligatoire lorsque les communes la perçoivent,

Considérant l'alinéa 8 de l'article L331-2 du code de l'urbanisme modifié prévoit désormais la réversion de tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par la commune à l'EPCI dont elle est membre pour les autorisations d'urbanisme (permis de construire, d'aménager et de déclaration préalable de travaux) déposés depuis le 1er janvier 2022,

Considérant que la clé de répartition s'opère compte tenu de la charge respective des équipements publics et dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI,

Vu la délibération n°2022-159 du Conseil d'agglomération de DPVa du 28 septembre 2022 qui, en accord avec ses communes membres, fixe les modalités de reversement comme suit :

- le principe d'un reversement à DPVa de 5 % du montant perçu, étant entendu que le montant total de la taxe d'aménagement perçu en 2021 par l'ensemble des communes était de 2,8M€ et qu'à volume constant cela représenterait une ressource d'investissement de 140 K€ par an,

- Il a été proposé par l'agglomération d'affecter cette ressource au financement des travaux pour la GEPu (Gestion des eaux pluviales urbaines) que DPVa prévoit de réaliser dans son plan pluriannuel d'investissement. Ainsi, les sommes prélevées sur les ressources issues de la taxe d'aménagement des communes viendraient diminuer la participation qu'elles apportent au financement de cette compétence,

- Il est précisé que DPVa traitera de la même façon ses conventions avec l'ensemble des communes et que les communes restent libres de fixer le taux de leur taxe d'aménagement.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances réunie le 07 Novembre 2022.

Ainsi, la commune de Le Muy ayant instauré la taxe d'aménagement sur son territoire, est invitée avant le 31 décembre 2022 à délibérer pour reverser à DPVa 5 % du montant perçu de cette taxe et à signer la convention de reversement telle qu'annexée à la présente délibération.

Il est ainsi proposé à l'Assemblée :

- d'instaurer le reversement du produit de la part communale de la taxe d'aménagement à DPVa au taux de 5 %,*
- d'autoriser le Maire à signer la convention à intervenir de reversement du produit de la taxe d'aménagement en annexe de la présente délibération avec DPVa.*

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (29) :

- Instaure le reversement du produit de la part communale de la taxe d'aménagement à DPVa au taux de 5 %.

- Autorise le Maire à signer la convention à intervenir de reversement du produit de la taxe d'aménagement en annexe de la présente délibération avec DPVa.

Fait et Délibéré au MUY, les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au Registre le Maire et le Secrétaire de Séance.
Pour Copie Conforme.

A LE MUY, le 16 Novembre 2022

Le Secrétaire de Séance,



Christine MASSA

Le Maire,



Liliane BOYER



AR Contrôle de Légalité

17 NOV. 2022

Mise en ligne
sur le site de Ville
www.ville-lemuy.fr

18 NOV. 2022

CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT ENTRE

La commune de xxxxxxxxxxxxxxxx représentée par xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal N° xxxxxxxx en date du xx/xx/2022, certifiée conforme et exécutoire en date du xx/xx/2022, ci-après dénommée « la commune »,

D'une part,

ET La communauté d'agglomération Dracénie Provence Verdon agglomération représentée par Richard STRAMBIO président, agissant en vertu d'une délibération N° xxxxxxxx en date du 28/09/2022, certifiée conforme et exécutoire en date du xx/xx/2022, ci-après dénommée « DPVa »,

D'autre part,

PREAMBULE

La commune, membre de DPVa perçoit le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Par délibération en date du 28 septembre 2022, le conseil communautaire de DPVa a décidé d'instaurer le reversement de 5 % du produit de la taxe d'aménagement perçu par les communes. Le montant perçu sera affecté au financement des travaux d'investissement pour la gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) que doit réaliser DPVa depuis le 1^{er} janvier 2020, date de sa prise de compétence.

Par délibération concordante du conseil municipal N° xxxxxxxx en date du xx/xx/2022, la commune a instauré le reversement à la communauté xxx de 5% du produit de la taxe d'aménagement.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de reversement en vertu des délibérations concordantes prises par les deux parties.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Le champ d'application de la présente convention porte sur toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

ARTICLE 3 : TAUX DE TAXE D'AMENAGEMENT REVERSEE

La commune s'engage à reverser à la communauté 5 % du produit de la taxe d'aménagement perçue.

ARTICLE 4 : MODALITES DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Le reversement à DPVa du produit de la taxe d'aménagement perçu et entrant dans le champ d'application est annuel.

L'année N+1, la commune reversera à DPVa la part communale de la taxe d'aménagement perçue l'année N.

Ainsi, au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, la commune transmettra à DPVa une copie de la page du compte de gestion de l'année N-1 sur laquelle figure le montant de la taxe d'aménagement perçue. Sur cette base DPVa procédera à l'émission d'un titre de recette.

Les reversements seront imputés en section d'investissement.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant accepté par les parties, dès lors que les modifications apportées n'ont pas pour objet une diminution du taux de reversement à DPVa.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2022 pour une durée d'un an. Arrivée à échéance, elle sera renouvelable annuellement, par tacite reconduction.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, et après épuisement des voies amiables en vigueur, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif, dans le respect des délais de recours.

La présente convention sera transmise à Monsieur le Préfet du Var.

Fait à Draguignan, le xx/xx/2022, en 2 exemplaires originaux.

Pour DPVA,

Le président,

Pour la commune de

Le maire



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de LE MUY

Séance du lundi 14 novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le quatorze novembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle Polyvalente – Avenue Sainte-Anne – Le Muy, sous la présidence de Madame Liliane BOYER – Maire, après convocation légale en date du 8 novembre 2022 (Article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales).

PRESENTS :

Madame Liliane BOYER, Monsieur Romain VACQUIER, Madame Christine MASSA, Monsieur Alain CARRARA, Madame Françoise LEGRAIEN, Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Françoise CHAVE, Monsieur Gil OLIVIER, Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET, Monsieur Edouard BARRE, Madame Lina CIAPPARA, Monsieur Dominique BARDON, Madame Noura KHELIL-MOKRANE, Monsieur Thierry MARTIN, Madame Silvia MARIN, Monsieur Laurent BARROS, Monsieur Lionel SAUVAN, Madame Nurhayat ALTUNTAS, Monsieur Franck AMBROSINO, Monsieur Rémy BRIGNACCA, Madame Jocelyne SATEAU, Monsieur Jean-Michel CHAIB, Madame Annick CHAVE, Monsieur Adrien GAND, Monsieur Adrien MICHOT

ABSENTS REPRESENTES :

Monsieur Anthony PONTHEU donne procuration à Monsieur Romain VACQUIER, Madame Nadia GONCALVES donne procuration à Madame Christine MASSA, Madame Céline BONALDI donne procuration à Madame Lina CIAPPARA, Monsieur Aurélien SENES donne procuration à Monsieur Gil OLIVIER

Conseil Municipal de la Commune du Muy				
en exercice	présents	représentés	absents	quorum
29	25	4	0	15

Madame Christine MASSA a été désigné(e) en qualité de Secrétaire de Séance par le Conseil Municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

2022 - 95	ELABORATION DU NOUVEAU REGLEMENT INTERIEUR ORGANISANT LA COMMANDE PUBLIQUE POUR L'ENSEMBLE DES SERVICES ACHETEURS DE LA VILLE DE LE MUY
------------------	--

Le Maire,

La ville du Muy s'est dotée depuis plusieurs années d'un règlement intérieur visant à harmoniser, organiser et sécuriser les règles applicables à l'ensemble des services de la commune en matière de marchés publics.

Le dernier règlement intérieur qui date de février 2020, impose à la collectivité la passation d'une procédure formalisée (tel l'appel d'offres) pour les marchés de travaux d'un montant égal ou supérieur à Deux millions d'euros Hors

Taxes. Mais ce type de procédure suppose des délais de passation relativement longs, parfois peu compatibles avec les nécessités du terrain.

Or, le Code de la commande publique laisse l'opportunité aux acheteurs publics de conclure un marché sur procédure adaptée (MAPA) jusqu'à un montant de Cinq millions trois cent quatre-vingt-deux mille euros Hors Taxes.

Le MAPA, régi par les articles L.2123-1 ainsi que R.2123-1 et suivants du Code précité, offre à l'acheteur public la possibilité de déterminer librement ses modalités de passation, ce qui en fait un outil souple et adapté permettant de plus la négociation, ce qui n'est pas possible en appel d'offres.

Par ailleurs, certaines dispositions de notre règlement intérieur ne sont plus adaptées en raison de plusieurs modifications apportées au Code de la commande publique : relèvement de certains seuils, abrogation des articles relatifs aux spécificités des services juridiques visés dans notre règlement.

Aussi, afin d'optimiser nos procédures de mise en concurrence et de se conformer aux nouvelles dispositions du Code de la commande publique, il est donc aujourd'hui proposé à l'Assemblée Délibérante d'abroger le règlement intérieur des marchés publics issu de la délibération n° 2020-07 du 24 février 2020 et d'adopter les termes du nouveau règlement ci-annexé, applicable à l'ensemble des services acheteurs de la ville de Le Muy.

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (29) :

Adopte le nouveau Règlement Intérieur organisant la commande publique pour l'ensemble des services acheteurs de la Ville du Muy.

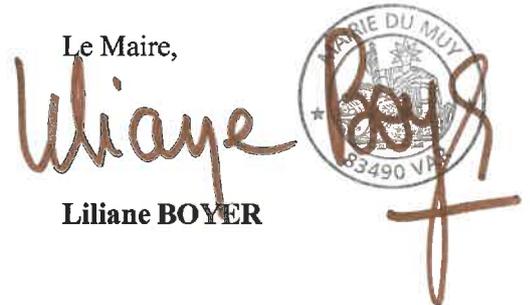
Fait et Délibéré au MUY, les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au Registre le Maire et le Secrétaire de Séance.
Pour Copie Conforme.

A LE MUY, le 16 Novembre 2022

Le Secrétaire de Séance,


Christine MASSA

Le Maire,


Liliane BOYER



AR Contrôle de Légalité

17 NOV. 2022

Mise en ligne
sur le site de Ville
www.ville-lemuy.fr

18 NOV. 2022

Abroge et remplace le règlement intérieur adopté par délibération n° 2020-07 du 24/02/2020

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES MARCHÉS PUBLICS
APPLICABLE A L'ENSEMBLE DES SERVICES ACHETEURS
DE LA COMMUNE DE LE MUY**

VU la directive 2014/24/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la commande publique,

VU le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique,

VU le décret n° 2021-357 du 30 mars 2021 portant diverses dispositions en matière de commande publique,

VU l'avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique publié au Journal Officiel de la République Française du 09 décembre 2021,

CONSIDÉRANT *que la nouvelle réglementation applicable aux marchés publics citée ci-avant impose une modification des règles internes des marchés publics de la ville du Muy,*

CONSIDÉRANT *que les contrats de la commande publique soumis à l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 sont les marchés publics et les concessions,*

CONSIDÉRANT *que la réglementation applicable aux marchés publics laisse le soin aux acheteurs publics de déterminer ou définir leurs politiques d'achat sur plusieurs points, dans le respect du droit de la commande publique,*

CONSIDÉRANT *que le respect des grands principes fondamentaux de la réglementation des marchés publics, à savoir la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures, implique que les règles propres à la commune de LE MUY soient formalisées à travers des procédures internes homogènes et applicables à l'ensemble des acheteurs de la collectivité,*

CONSIDÉRANT *l'obligation de définir de manière précise la nature et l'étendue des besoins à satisfaire préalablement au lancement d'une consultation de marchés publics, en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale,*

CONSIDÉRANT *que l'obligation de réclamer les différents documents attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner s'impose dès le seuil de 5 000.00 euros hors taxes, et ce suivant les dispositions des articles D.8222-5, D.8222-7 et R.8222-1 du Code du travail,*

CONSIDÉRANT *que les articles L.2196-2 et R.2196-1 du Code de la commande publique imposent que l'acheteur offre sur son profil d'acheteur un accès libre, direct et complet aux données essentielles de ses marchés, à l'exception des données dont la divulgation serait contraire à l'ordre public ou qui méconnaîtrait la confidentialité des informations telle que décrite à l'article L.2132-1 du Code précité,*

CONSIDÉRANT *la possibilité laissée à l'acheteur de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables si son montant est inférieur à 40 000.00 euros hors taxes, cette possibilité étant assortie de certaines conditions,*

CONSIDÉRANT l'obligation de procéder, à partir de 40 000.00 euros hors taxes, à une publicité assurant une mise en concurrence effective, sachant qu'à partir de ce seuil, l'acheteur a le choix entre recourir à des procédures formalisées détaillées par des dispositions législatives et réglementaires, ou recourir à une procédure adaptée supposant des marchés passés selon les modalités de publicité et de mise en concurrence déterminées par la personne publique en fonction de la nature et des caractéristiques des besoins à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat,

CONSIDÉRANT que le seuil maximum pour recourir à une procédure adaptée est fixé à 215 000.00 euros hors taxes pour les fournitures et les services qui peuvent être considérés comme homogènes soit en raison de leurs caractéristiques propres, soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle,

CONSIDÉRANT que le seuil maximum pour recourir à une procédure adaptée est fixé à 5 382 000.00 euros hors taxes pour les travaux se rapportant à une opération (ensemble de travaux caractérisé par son unité fonctionnelle, technique ou économique, ainsi que les fournitures et services nécessaires à l'exécution de ces travaux),

CONSIDÉRANT l'obligation de recourir à des procédures formalisées au-delà des seuils mentionnés ci-dessus,

CONSIDÉRANT que les procédures internes ci-après décrites feront l'objet d'un suivi d'exécution et de mesures d'ajustement si nécessaires,

**IL EST PROPOSÉ LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR RELATIF
À LA COMMANDE PUBLIQUE SUIVANT :**

Article 1^{er} – SEUIL 1 / Procédure applicable aux marchés publics de quelque nature qu'ils soient, d'un montant compris entre 0 et 39 999.99 € HT : Achat de gré à gré suivant un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables, conformément aux dispositions de l'article R.2122-8 du Code de la commande publique.

La procédure retenue est librement choisie par le service gestionnaire de l'acheteur, étant entendu que les publicités et mise en concurrence préalables ne sont pas obligatoires. L'acheteur doit cependant veiller à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin. Le marché public sera ensuite attribué par l'acheteur.

Il est à noter que tous les marchés publics dont le montant est égal ou supérieur à 25 000.00 € HT devront nécessairement être matérialisés par un contrat écrit. Par ailleurs, l'acheteur s'engage à appliquer les dispositions de l'article R. 2196-1 du Code de la commande publique en ce qui concerne la publication des données essentielles, et ce en fonction du coût du marché public, pour les contrats entrant dans le champ d'application du présent article.

Article 2 – SEUIL 2 / Procédure applicable aux marchés publics de quelque nature qu'ils soient, d'un montant compris entre 40 000.00 € HT et 89 999.99 € HT : procédure adaptée, suivant les dispositions des articles L.2123-1, R.2123-1 et suivants du chapitre III, ainsi que des articles R.2131-12.1°, R.2131-18 et R.2132-2 du Code de la commande publique.

La procédure applicable est la suivante : en fonction des caractéristiques du marché public, l'acheteur publie un avis de publicité soit dans un journal habilité à recevoir les annonces légales (JAL), soit sur le support de publication en ligne de son choix, et obligatoirement sur le profil d'acheteur de la ville. Le cas échéant, compte tenu de la nature de l'achat, la publicité pourra aussi intervenir dans un journal

spécialisé correspondant au secteur économique concerné ou au Journal Officiel de l'Union Européenne (J.O.U.E.).

L'acheteur devra constituer un Dossier de Consultation (règlement de la consultation, acte d'engagement et annexes financières, cahier des clauses particulières, administratives et/ou techniques, etc.). Ce dossier devra être mis en ligne sur le site Internet de la ville valant profil d'acheteur. Les candidats souhaitant soumissionner disposeront d'un délai de quinze (15) jours calendaires minimum pour adresser leur proposition (candidature + offre) par écrit. Les candidatures et les offres seront transmises par voie électronique, de même que toutes les communications et échanges d'informations.

Un rapport d'analyse des offres sera établi, ainsi qu'un procès-verbal d'attribution du marché public rappelant les motivations du choix. Le marché public sera ensuite attribué sur décision de l'acheteur, puis notifié. L'acheteur notifiera également à chaque soumissionnaire concerné le rejet de sa candidature ou de son offre dès décision.

Il est à noter que l'acheteur s'engage à appliquer les dispositions de l'article R.2196-1 du Code de la commande publique en ce qui concerne la publication des données essentielles pour les marchés publics entrant dans le champ d'application du présent article.

Article 3 – SEUIL 3 / Procédure applicable aux marchés publics de quelque nature qu'ils soient, d'un montant compris entre 90 000.00 € HT et 214 999.99 € HT : procédure adaptée, suivant les dispositions des articles L.2123-1, R.2123-1 et suivants du chapitre III, ainsi que des articles R.2131-12.2°, R.2131-18 et R.2132-2 du Code de la commande publique.

La procédure applicable est la suivante : l'acheteur publiera un avis de publicité au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (B.O.A.M.P.) ou dans un journal habilité à recevoir les annonces légales (JAL). Cet avis sera également publié obligatoirement sur le site internet de la ville valant profil d'acheteur. Le cas échéant, compte tenu de la nature de l'achat, la publicité pourra aussi intervenir dans un journal spécialisé correspondant au secteur économique concerné ou au Journal Officiel de l'Union Européenne (J.O.U.E.).

L'acheteur devra constituer un Dossier de Consultation (règlement de la consultation, acte d'engagement et annexes financières, cahier des clauses particulières, administratives et/ou techniques, etc.). Ce dossier devra être obligatoirement mis en ligne sur le profil d'acheteur de la ville.

Les candidats souhaitant soumissionner disposeront d'un délai de vingt et un (21) jours calendaires minimum pour adresser leur proposition (candidature + offre) par écrit. Les candidatures et les offres seront transmises par voie électronique, de même que toutes les communications et échanges d'informations.

Un rapport d'analyse des offres sera établi. Le marché public sera ensuite attribué sur décision de l'acheteur, après avis de la Commission des marchés publics, la réunion de cette dernière donnant lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé. Un procès-verbal d'attribution sera également dressé, rappelant les étapes de la procédure et les motivations du choix de l'acheteur. Le marché public sera ensuite notifié à l'attributaire. L'acheteur notifiera également à chaque soumissionnaire concerné le rejet de sa candidature ou de son offre dès décision.

Il est à noter que l'acheteur s'engage à appliquer les dispositions de l'article R.2196-1 du Code de la commande publique en ce qui concerne la publication des données essentielles pour les marchés publics entrant dans le champ d'application du présent article.

Article 4 – SEUIL 4 / Procédure applicable aux marchés publics de travaux, d'un montant compris entre 215 000.00 € HT et 5 381 999.99 € HT : procédure adaptée, suivant les dispositions des articles L.2123-1, R.2123-1 et suivants du chapitre III, ainsi que des articles R.2131-12.2°, R.2131-18 et R.2132-2 du Code de la commande publique.

La procédure applicable est la suivante : l'acheteur publiera un avis de publicité au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (B.O.A.M.P.) et/ou dans au moins un journal habilité à recevoir les annonces légales (JAL). Cet avis sera également publié obligatoirement sur le profil d'acheteur de la ville. Le cas échéant, compte tenu de la nature de l'achat, la publicité pourra aussi intervenir dans un journal spécialisé correspondant au secteur économique concerné ou au Journal Officiel de l'Union Européenne (J.O.U.E.).

L'acheteur devra constituer un Dossier de Consultation (règlement de la consultation, acte d'engagement et annexes financières, cahier des clauses particulières, administratives et/ou techniques, etc.). Ce dossier devra être obligatoirement mis en ligne sur le profil d'acheteur de la ville.

Les candidats souhaitant soumissionner disposeront d'un délai de trente (30) jours calendaires minimum pour adresser leur proposition (candidature + offre) par écrit. Les candidatures et les offres seront transmises par voie électronique, de même que toutes les communications et échanges d'informations.

Un rapport d'analyse des offres sera établi. Le marché public sera ensuite attribué sur décision de l'acheteur, après avis de la Commission des marchés, la réunion de cette dernière donnant lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé. Un procès-verbal d'attribution sera également dressé, rappelant les étapes de la procédure et les motivations du choix de l'acheteur. Ce dernier notifiera à chaque soumissionnaire concerné le rejet de sa candidature ou de son offre dès décision. Le marché public fera enfin l'objet d'une transmission au contrôle de la légalité et sera notifié.

Il est à noter que l'acheteur s'engage à appliquer les dispositions de l'article R.2196-1 du Code de la commande publique en ce qui concerne la publication des données essentielles pour les marchés publics entrant dans le champ d'application du présent article.

Article 5 – SEUIL 5 / Procédures applicables aux marchés publics de fournitures et de services (y compris techniques de l'information et de communication, prestations intellectuelles et maîtrise d'œuvre) d'un montant égal ou supérieur à 215 000.00 € HT et aux marchés publics de travaux d'un montant égal ou supérieur à 5 382 000.00 € HT : Procédures formalisées laissées au choix de l'acheteur, et passées en application des dispositions du Code de la commande publique traitant des procédures formalisées.

Article 6 : Commission des marchés publics

Cette commission intervient de manière consultative pour les marchés publics de fournitures et services dont le montant est compris entre 90 000.00 € HT et 214 999.99 € HT, et pour les marchés publics de travaux dont le montant est compris entre 90 000.00 € HT et 5 381 999.99 € HT. Son rôle est de donner un avis consultatif sur les marchés publics qui seront attribués par l'acheteur. Par souci d'efficacité et de transparence, la Commission des marchés publics est composée des membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres, ainsi que de ses membres à voix consultative.

La Commission des marchés publics siège dans les mêmes conditions de quorum que celles requises pour la Commission d'Appel d'Offres et peut accueillir des représentants du service gestionnaire, du service des marchés publics et tout élu ou personne qualifiée, selon décision du pouvoir adjudicateur prise sans formalisme.

Article 7 : Marchés publics de services relevant de l'article R.2123-1.3° du Code de la commande publique

Les marchés publics ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques tels que décrits à l'article R.2123-1.3° du Code de la commande publique peuvent être passés, quel que soit leur valeur estimée, selon une des procédures adaptées définies ci-avant, sous réserve de l'application des dispositions mentionnées aux articles R.2123-2 à R.2123-5, ainsi que R.2123-7 du Code précité.

Article 8 : Procédure applicable aux lots relevant de l'article R.2123-1.2° du Code de la commande publique

Pour les lots inférieurs à 80 000.00 € HT dans le cas de marchés publics de fournitures ou de services, et inférieurs à 1 000 000.00 € HT dans le cas de marchés publics de travaux et à condition que le montant cumulé de ces lots n'exécède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots, la procédure interne utilisée sera soit celle correspondant au montant estimé du lot considéré, soit celle correspondant au seuil 3 mentionné au présent règlement intérieur, au choix du pouvoir adjudicateur ou de son représentant ayant reçu délégation.

Article 9 : Exceptions

L'ensemble des procédures non formalisées sera aménagé sous la responsabilité de l'acheteur dans les cas d'urgence nécessitant un achat ou des travaux immédiats dont les délais seraient incompatibles avec ceux fixés ci-dessus.

Article 10 – Dispositions finales

Le présent règlement entrera en vigueur le jour où la délibération qui l'aura arrêté aura reçu caractère exécutoire.

En cas de modification des seuils prévus au Code de la commande publique, et notamment des seuils de 25 000.00 € HT, 40 000.00 € HT, 215 000.00 € HT et 5 382 000.00 € HT qui conditionnent l'application de plusieurs des dispositions du présent règlement, les nouveaux seuils se substitueront de plein droit à ceux rappelés au présent règlement intérieur, sans formalisme particulier.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de LE MUY

Séance du lundi 14 novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le quatorze novembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle Polyvalente – Avenue Sainte-Anne – Le Muy, sous la présidence de Madame Liliane BOYER – Maire, après convocation légale en date du 8 novembre 2022 (Article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales).

PRESENTS :

Madame Liliane BOYER, Monsieur Romain VACQUIER, Madame Christine MASSA, Monsieur Alain CARRARA, Madame Françoise LEGRAIEN, Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Françoise CHAVE, Monsieur Gil OLIVIER, Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET, Monsieur Edouard BARRE, Madame Lina CIAPPARA, Monsieur Dominique BARDON, Madame Noura KHELIL-MOKRANE, Monsieur Thierry MARTIN, Madame Silvia MARIN, Monsieur Laurent BARROS, Monsieur Lionel SAUVAN, Madame Nurhayat ALTUNTAS, Monsieur Franck AMBROSINO, Monsieur Rémy BRIGNACCA, Madame Jocelyne SATEAU, Monsieur Jean-Michel CHAIB, Madame Annick CHAVE, Monsieur Adrien GAND, Monsieur Adrien MICHOT

ABSENTS REPRESENTES :

Monsieur Anthony PONTHEU donne procuration à Monsieur Romain VACQUIER, Madame Nadia GONCALVES donne procuration à Madame Christine MASSA, Madame Céline BONALDI donne procuration à Madame Lina CIAPPARA, Monsieur Aurélien SENES donne procuration à Monsieur Gil OLIVIER

Conseil Municipal de la Commune du Muy				
en exercice	présents	représentés	absents	quorum
29	25	4	0	15

Madame Christine MASSA a été désigné(e) en qualité de Secrétaire de Séance par le Conseil Municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

2022 - 96

CHARTRE ECOQUARTIER - SITE LES CADENADES

Le Maire,

L'aménagement durable et la résilience territoriale constituent une des orientations stratégiques de notre territoire dont les ambitions allient le respect de l'identité et des richesses environnementales de nos lieux et la volonté d'un développement intégrant pleinement les principes de la transition écologique et de l'économie circulaire.

Sur la commune, engagée dans la démarche Petites Villes de Demain, le site des Cadenades permet de combler l'enveloppe urbaine à proximité immédiate du cœur de village (moins d'un kilomètre) sur presque 11 hectares entièrement maîtrisés par l'intervention foncière de l'Établissement Public Foncier PACA.

Ce tènement offre la possibilité de bâtir une vitrine, en Dracénie, d'un nouvel urbanisme selon une approche intégrée d'aménagement durable.

Ce projet se construit ainsi selon une gouvernance participative prenant en considération la vie du quartier et sa dimension financière, sur un temps long.

Les esquisses du projet, pour lequel il est prévu de créer une Zone d'Aménagement Concerté au printemps 2023, présentent la perspective d'une intégration urbaine et paysagère soignée au sein d'un ensemble urbain multipliant les occasions de vivre-ensemble et améliorant la vie des riverains autour d'une centralité affirmée par une place, des services et un parc.

La restauration des canaux, véritables oasis de biodiversité, la création d'une piste cyclable dans le cadre de la dynamique de la Vigne à Vélo, au centre du schéma directeur cyclable, et la recherche de solutions permettant de maîtriser les effets des risques caniculaires et de réduire les besoins énergétiques des habitations sont des axes forts que nous souhaitons réussir aux Cadenades.

Aussi, dans une perspective d'aménagement durable, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** la conduite du projet des Cadenades sous la forme d'un EcoQuartier.
- **AUTORISER** Le Maire à signer la Charte EcoQuartier ci-annexée.

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, par :

26 pour

3 abstention(s) ((Monsieur Jean-Michel CHAIB, Madame Annick CHAVE, Monsieur Adrien GAND))

- **APPROUVE** la conduite du projet des Cadenades sous la forme d'un EcoQuartier.
- **AUTORISE** Le Maire à signer la Charte EcoQuartier ci-annexée.

Fait et Délibéré au MUY, les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au Registre le Maire et le Secrétaire de Séance.
Pour Copie Conforme.

A LE MUY, le 16 Novembre 2022



Le Secrétaire de Séance,

Christine MASSA

Le Maire,

Liliane BOYER



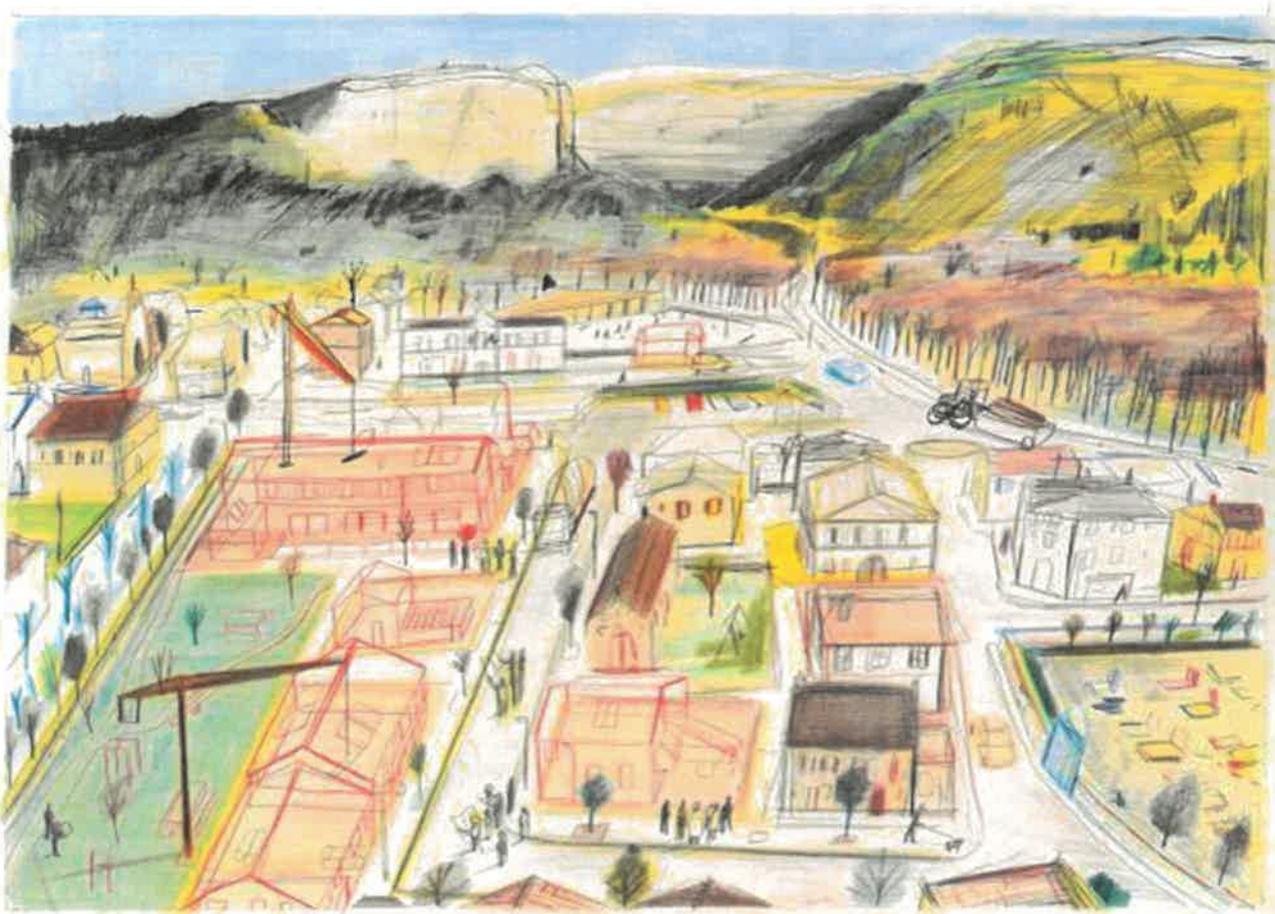


MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CHARTRE ÉCOQUARTIER



© Yann Kebbi - Ministère de la Transition écologique

LA DÉMARCHÉ ÉCOQUARTIER

Le label ÉcoQuartier est l'un des piliers de la démarche ÉcoQuartier, qui est proposé par les Ministères de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales et de la Transition écologique et solidaire. Faire entrer son projet d'aménagement dans la démarche ÉcoQuartier, c'est :

- Mettre en œuvre les 20 engagements du **référentiel ÉcoQuartier** pour intégrer toutes les dimensions d'un aménagement durable dans son projet;
- Entrer dans le **club ÉcoQuartier**, un réseau de collectivités et de professionnels engagés pour une transition vers de villes et des territoires durables ;
- Bénéficier de **formations** gratuites pour faciliter la mise en œuvre des projets par l'apprentissage de nouvelles façons de faire ;
- Participer à des **événements locaux, régionaux ou nationaux** pour partager les retours d'expériences issus de métropoles, de villes moyennes et de centres-bourgs ruraux.

La plateforme ÉcoQuartier répertorie l'ensemble des projets d'aménagement et de renouvellement urbain qui sont officiellement engagés dans la démarche ÉcoQuartier. Elle met à disposition des ressources documentaires relatives aux différents enjeux de villes et de territoires durables :

<http://www.ecoquartiers.logement.gouv.fr/>

LES 4 ÉTAPES DU LABEL ÉCOQUARTIER

LABEL ÉCOQUARTIER – ÉTAPE 1 : L'ÉCOQUARTIER EN PROJET



Par la signature de la présente charte (dès l'émergence du projet), le porteur de projet et ses partenaires s'engagent à mettre en œuvre les 20 engagements du référentiel ÉcoQuartier.

Les acteurs du projet peuvent communiquer sur leur engagement dans la démarche ÉcoQuartier nationale par l'utilisation du label – étape 1. Le projet est répertorié sur la plateforme des ÉcoQuartiers.

Le label-étape 1 est obtenu après :

- La rencontre d'un correspondant ville durable pour découvrir la démarche ÉcoQuartier et pour envisager les modalités du partenariat,
- La signature de la présente charte et son enregistrement sur la plateforme ÉcoQuartier,
- L'initialisation de la fiche opération sur la plateforme ÉcoQuartier (4 onglets),
- La communication d'une note de contexte territorial par le correspondant ville durable du département au porteur de projet.

Le label étape 1 est accordé **pour une durée de 2 ans**, reconductible sur simple demande auprès du correspondant ville durable du département, afin de confirmer l'engagement du porteur de projet dans la démarche ÉcoQuartier. En annexe de la présente charte ÉcoQuartier, le correspondant ville durable et le porteur de projet pourront préciser les actions de partenariat qui sont envisagées pour répondre aux besoins spécifiques du projet : visites de sites, échanges de pair à pair, mobilisation d'expertise, formation, ...

LABEL ÉCOQUARTIER – ÉTAPE 2 : L'ÉCOQUARTIER EN CHANTIER



- Une fois les études achevées et le chantier engagé, le porteur de projet peut se porter candidat au label – étape 2 sur la plateforme ÉcoQuartier.
- Une expertise de l'opération candidate est alors réalisée pour identifier ses points forts et proposer des pistes d'amélioration au regard du référentiel ÉcoQuartier.
- Le label ÉcoQuartier – étape 2 est délivré par la commission nationale sur proposition de la commission régionale.

LABEL ÉCOQUARTIER – ÉTAPE 3 : L'ÉCOQUARTIER LIVRÉ



- Lorsque l'ÉcoQuartier est livré (ou quasi livré), le porteur de projet peut se porter candidat au label – étape 3 sur la plateforme ÉcoQuartier.
- Une expertise de l'opération candidate est alors réalisée pour identifier ses points forts et proposer des pistes d'amélioration au regard du référentiel ÉcoQuartier.
- Le label ÉcoQuartier – étape 3 est délivré par la commission nationale sur proposition de la commission régionale.

LABEL ÉCOQUARTIER – ÉTAPE 4 : L'ÉCOQUARTIER CONFIRMÉ



- Trois ans après la livraison de l'ÉcoQuartier, les projets labellisés à l'étape 3 peuvent prétendre à la quatrième et dernière étape de labellisation. A cette étape, le label distingue les bonnes pratiques en matière d'évaluation et d'amélioration continue des projets.
- Le dossier de candidature est organisé autour de 4 axes :
 - Axe 1 - l'évaluation des objectifs prioritaires du projet
 - Axe 2 - le retour des habitants et des usagers
 - Axe 3 - le retour des gestionnaires du quartier
 - Axe 4 - l'effet levier du projet
- Le label ÉcoQuartier – étape 4 est délivré par la commission nationale ÉcoQuartier sur proposition de la commission régionale, après présentation des conclusions des experts.

LA CHARTE ÉCOQUARTIER : UNE PREMIÈRE ÉTAPE VERS DES VILLES ET DES TERRITOIRES DURABLES

ÉCOQUARTIER : FAIRE DU PROJET AUTREMENT

L'ÉcoQuartier est un laboratoire opérationnel des villes et des territoires durables, un lieu de créativité et d'audace pour faire émerger des projets exemplaires, que ce soit dans les formes urbaines et l'architecture, les usages proposés, ou dans les modalités de conduite de projet. La mobilisation citoyenne sera un élément majeur de la conduite du projet.

Cette charte nous engage dans un processus imaginatif, adaptable et vivant pour favoriser une amélioration continue des pratiques d'aménagement.

ÉCOQUARTIER : MONTRER QUE TOUS LES TERRITOIRES CONTRIBUENT AUX ENJEUX NATIONAUX ET MONDIAUX

Nous pensons que les ÉcoQuartiers, par les ambitions qu'ils portent, permettent d'engager tous les territoires dans une dynamique vertueuse. La signature de la présente charte est un engagement concret et opérationnel pour la mise en œuvre des engagements internationaux pris par la France, notamment en termes de lutte contre le changement climatique et de protection de la biodiversité.

Chaque territoire dispose d'un potentiel qui mérite d'être valorisé. Il est de notre responsabilité de participer à cet élan pour nos territoires en nous fondant sur des engagements concrets et mesurables : la charte et le label ÉcoQuartier en sont les premières pierres.

ÉCOQUARTIER : LEVIER VERS DES VILLES ET DES TERRITOIRES DURABLES

Nous considérons que les engagements de cette charte doivent non seulement guider les ÉcoQuartiers que nous porterons, mais aussi infléchir nos actions à plus long terme à l'échelle de notre territoire.

Nous nous engageons à repenser nos pratiques d'aménagement dans le cadre de notre projet en application de cette charte, afin qu'il constitue un levier vers la ville durable et qu'il ne reste pas une opération isolée.

Au-delà de la durée de l'opération, nous nous devons d'être présents dans la phase de vie de cet ÉcoQuartier, afin d'évaluer les résultats obtenus et faciliter l'appropriation des espaces par les habitants.

Par la signature de la présente charte ÉcoQuartier, nous nous engageons dans une politique d'aménagement durable, qui favorise la mobilisation des citoyens et contribue à une transition vers des territoires sobres, résilients, inclusifs et productifs.

Les 20 engagements du Référentiel ÉcoQuartier



Dimension 1 « Démarche et Processus »

ENGAGEMENT 1 : Réaliser les projets répondant aux besoins de tous en s'appuyant sur les ressources et contraintes du territoire

ENGAGEMENT 2 : Formaliser et mettre en œuvre un processus participatif de pilotage et une gouvernance partagée

ENGAGEMENT 3 : Intégrer la dimension financière tout au long du projet dans une approche en coût global

ENGAGEMENT 4 : Prendre en compte les pratiques des usagers et les contraintes des gestionnaires dans les choix de conception tout au long du projet

ENGAGEMENT 5 : Mettre en œuvre des démarches d'évaluation et d'amélioration continue



Dimension 2 « Cadre de Vie et Usages »

ENGAGEMENT 6 : Travailler en priorité sur la ville existante et proposer une densité adaptée pour lutter contre l'artificialisation des sols

ENGAGEMENT 7 : Mettre en œuvre les conditions du vivre-ensemble et de la solidarité

ENGAGEMENT 8 : Mettre en œuvre un urbanisme favorable à la santé pour assurer un cadre vie sûr et sain

ENGAGEMENT 9 : Mettre en œuvre une qualité de cadre de vie, qui concilie intensité, bien vivre ensemble et qualité de l'environnement

ENGAGEMENT 10 : Valoriser le patrimoine naturel et bâti, l'histoire et l'identité du site



Dimension 3

« Développement territorial »

ENGAGEMENT 11 : Contribuer à un développement économique local, durable, équilibré, social et solidaire

ENGAGEMENT 12 : Favoriser la diversité des fonctions et leur proximité

ENGAGEMENT 13 : Optimiser l'utilisation des ressources et développer les filières locales et les circuits courts

ENGAGEMENT 14 : Favoriser les modes actifs, les transports collectifs et les offres alternatives de déplacement pour décarboner les mobilités

ENGAGEMENT 15 : Favoriser la transition numérique en faveur de la ville durable



Dimension 4

« Environnement et Climat »

ENGAGEMENT 16 : Proposer un urbanisme permettant d'anticiper et de s'adapter au changement climatique et aux risques

ENGAGEMENT 17 : Viser la sobriété énergétique, la baisse des émissions de Co² et la diversification des sources au profit des énergies renouvelables et de récupération.

ENGAGEMENT 18 : Limiter la production des déchets, développer et consolider des filières de valorisation et de recyclage dans une logique d'économie circulaire

ENGAGEMENT 19 : Préserver la ressource en eau et en assurer une gestion qualitative et économe

ENGAGEMENT 20 : Préserver, restaurer et valoriser la biodiversité, les sols et les milieux naturels

LES TEXTES DE RÉFÉRENCE

LES TEXTES ET RÉFÉRENCES A L'ÉCHELLE MONDIALE

En 1992, le Sommet de la Terre à Rio a adopté la **Convention-cadre des Nations unies sur le changement climatique**, ainsi que la **Convention sur la diversité biologique**, qui marquent le lancement de processus de négociations internationales auxquelles la France contribue activement. La **charte Action 21** énonce par ailleurs les éléments fondateurs de la méthode Agenda 21, qui inspire directement les engagements de la présente charte ÉcoQuartier.

Après le **protocole de Kyoto adopté en 2005**, élément déclencheur du renforcement de la réglementation thermique des bâtiments en France, et le « Plan stratégique 2010-2020 de la biodiversité » issu du **protocole de Nagoya** visant à réduire les pressions sur la biodiversité, la signature de **l'Accord de Paris sur le Climat en décembre 2015** constitue un tournant majeur de la mobilisation des acteurs et des territoires français dans la mise en œuvre d'actions concrètes.

En 2012, l'un des principaux résultats de la **Conférence de Rio+20** a été l'accord des États membres sur l'élaboration d'un ensemble d'objectifs pour le développement durable (ODD), qui visent à poursuivre dans tous les pays une action ciblée et cohérente en la matière. C'est ainsi que, le 1^{er} janvier 2016, les **17 ODD du Programme de développement durable à l'horizon 2030** sont entrés en vigueur. Pour la première fois, un objectif concerne particulièrement les villes et les territoires : c'est **l'objectif n° 11 « Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables »**.

Enfin, la **3^e conférence des Nations unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III)**, qui s'est tenue à Quito, en Équateur, en octobre 2016, a eu comme effet immédiat de redynamiser l'engagement mondial en faveur du développement urbain durable, en se centrant particulièrement sur la mise en œuvre d'un « **Nouvel Agenda Urbain** ».

LES TEXTES ET RÉFÉRENCES A L'ÉCHELLE EUROPÉENNE

De nombreux caps ont été franchis par les institutions et collectivités locales européennes depuis Rio :

- **La charte d'Aalborg**, adoptée le 27 mai 1994, prône la ville comme l'échelle pertinente d'action en faveur du développement durable : « La Ville durable est l'autorité locale proche **des problèmes environnementaux des citoyens**, qui partage les responsabilités avec les autorités compétentes à tous les niveaux, pour le **bien-être de l'homme et de la nature** » ;
- **L'Accord de Bristol**, adopté le 7 décembre 2005, instaure l'échange européen de bonnes pratiques et d'exemples, notamment en termes de quartiers durables;
- **La charte de Leipzig**, signée le 24 mai 2007, affirme l'importance d'une ville durable et solidaire et de l'approche intégrée du développement durable ;
- **L'Agenda urbain pour l'Union européenne**, adopté le 30 mai 2016, vise à associer les villes à l'élaboration des politiques européennes afin de mieux les adapter aux réalités et enjeux auxquels elles sont confrontées.

Ces accords illustrent l'engagement des États et des collectivités locales en matière de développement urbain durable et intégré.

LES TEXTES ET RÉFÉRENCES A L'ÉCHELLE NATIONALE

La loi « SRU » du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbain, poursuit un triple objectif : améliorer la cohérence entre planification urbaine et territoriale, renforcer la solidarité entre les villes et la mixité sociale dans l'habitat et mettre en place une politique des déplacements au service du développement durable.

Les lois Grenelle (la loi Grenelle 1 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle Environnement, et la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement) définissent une feuille de route pour le développement durable.

Le Code de l'environnement prône explicitement les cinq finalités du développement durable mentionnées à l'alinéa III de l'article L. 110-1, modifié par la loi Grenelle 1 du 12 juillet 2010, art. 253, reprises dans le cadre de référence pour les Agendas 21 locaux.

Le Code de l'urbanisme définit les objectifs que doivent viser les collectivités locales en matière d'urbanisme et d'aménagement durable (voir l'article L. 101-2 du Code de l'urbanisme).

La loi ALUR (Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové) du 26 mars 2014, à travers la mise en place de nouveaux outils fonciers et de documents d'urbanisme plus efficaces, vise à favoriser la construction de logements tout en luttant contre la consommation excessive d'espaces. Elle améliore la participation du public et facilite l'émergence de modèles d'habitat collectif innovant, alternatif, durable et économe pour faciliter l'accès au logement.

La loi relative à la Transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 fixe des objectifs permettant la mise en œuvre opérationnelle de l'Accord de Paris sur le climat et propose des mesures d'accompagnement qui concernent directement les projets d'aménagement des collectivités : rénovation énergétique des bâtiments existants et renforcement des performances énergétiques des nouvelles constructions, développement des transports propres et des mesures en matière de circulation et de mobilité pour améliorer la qualité de l'air et protéger la santé, lutte contre les gaspillages et promotion de l'économie circulaire, développement des énergies renouvelables pour valoriser les ressources des territoires.

La loi ÉLAN (portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique) du 23 novembre 2018 a pour objectifs :

- Construire plus, mieux et moins cher,
- Restructurer et renforcer le secteur du logement social,
- Répondre aux besoins de chacun et favoriser la mixité sociale,
- Améliorer le cadre de vie et renforcer la cohésion sociale.

La loi Énergie – Climat du 8 novembre 2019 permet de fixer des objectifs ambitieux pour la politique climatique et énergétique française. Elle vise la neutralité carbone à l'horizon 2050 pour répondre à l'urgence climatique et à l'Accord de Paris.



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



SIGNATURE DE LA CHARTE ÉCOQUARTIER *du projet*

**RECONNAISSANT ET APPROUVANT CE QUI PRÉCÈDE, PAR NOTRE SIGNATURE,
NOUS :**

- ▶ Adhérons à la charte ÉcoQuartier ;
- ▶ Rejoignons les membres du Club ÉcoQuartier ;
- ▶ Nous engageons à utiliser le logo « Label ÉcoQuartier – étape 1 » sur tout support de communication relatif à l'ÉcoQuartier.

SIGNATURE DU MAIRE ET / OU DU PRÉSIDENT DE L'EPCI

Nom, prénom :

Fonction du signataire :

Administration ou organisme local :

Lieu et date de signature :

Signature :

AUTRE SIGNATAIRE*

Nom, prénom :

Fonction du signataire :

Administration ou organisme local :

Lieu et date de signature :

Signature :

AUTRE SIGNATAIRE*

Nom, prénom :

Fonction du signataire :

Administration ou organisme local :

Lieu et date de signature :

Signature :

AUTRE SIGNATAIRE*

Nom, prénom :

Fonction du signataire :

Administration ou organisme local :

Lieu et date de signature :

Signature :

AUTRE SIGNATAIRE*

Nom, prénom :

Fonction du signataire :

Administration ou organisme local :

Lieu et date de signature :

Signature :

* Le porteur de projet, s'il n'est pas le maire ou le président d'EPCI, ainsi que tous les partenaires du porteur de projet (aménageurs, collectifs ou associations de citoyens, bureaux d'études, promoteurs,...) sont invités à signer la charte à la suite des élus du territoire.

ANNEXE : PLAN D’ACTIONS PARTENARIAL

[Les rubriques suivantes sont données à titre d'exemples et sont modifiables]

SE FORMER A LA MISE EN ŒUVRE DU RÉFÉRENTIEL ÉCOQUARTIER

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

BÉNÉFICIER D’UNE EXPERTISE APPORTÉE PAR L’UN DES PARTENAIRES RÉGIONAUX DE LA DÉMARCHÉ ÉCOQUARTIER

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

PARTAGER DES RETOURS D’EXPÉRIENCES AVEC D’AUTRES PORTEURS DE PROJET ENGAGÉS DANS LA DÉMARCHÉ

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

VALORISER LES INNOVATIONS DU PROJET

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....



MAIRIE de LE MUY

- 83490 -

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de LE MUY

Séance du lundi 14 novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le quatorze novembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle Polyvalente – Avenue Sainte-Anne – Le Muy, sous la présidence de Madame Liliane BOYER – Maire, après convocation légale en date du 8 novembre 2022 (Article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales).

PRESENTS :

Madame Liliane BOYER, Monsieur Romain VACQUIER, Madame Christine MASSA, Monsieur Alain CARRARA, Madame Françoise LEGRAIEN, Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Françoise CHAVE, Monsieur Gil OLIVIER, Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET, Monsieur Edouard BARRE, Madame Lina CIAPPARA, Monsieur Dominique BARDON, Madame Noura KHELIL-MOKRANE, Monsieur Thierry MARTIN, Madame Silvia MARIN, Monsieur Laurent BARROS, Monsieur Lionel SAUVAN, Madame Nurhayat ALTUNTAS, Monsieur Franck AMBROSINO, Monsieur Rémy BRIGNACCA, Madame Jocelyne SATEAU, Monsieur Jean-Michel CHAIB, Madame Annick CHAVE, Monsieur Adrien GAND, Monsieur Adrien MICHOT

ABSENTS REPRESENTES :

Monsieur Anthony PONTHEU donne procuration à Monsieur Romain VACQUIER, Madame Nadia GONCALVES donne procuration à Madame Christine MASSA, Madame Céline BONALDI donne procuration à Madame Lina CIAPPARA, Monsieur Aurélien SENES donne procuration à Monsieur Gil OLIVIER

Conseil Municipal de la Commune du Muy				
en exercice	présents	représentés	absents	quorum
29	25	4	0	15

Madame Christine MASSA a été désigné(e) en qualité de Secrétaire de Séance par le Conseil Municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

2022 - 97 CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DU MUY ET LE SYNDICAT DE L'EAU DU VAR EST POUR LA PARTICIPATION DU SEVE A LA PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET N° 1 VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME EN VUE DE LA CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE RESERVE D'EAU POTABLE SUR LA COMMUNE DU MUY

Le Maire,

Rappelle à l'Assemblée,

Le Syndicat de l'Eau du Var Est (SEVE) a réalisé une extension de l'usine de potabilisation du Muy (Le Rabinon) dont la capacité de potabilisation se porte à 2810 m3/h.

Afin d'accompagner cette extension, il est nécessaire d'accroître également la capacité de stockage d'eau traitée distribuable. Il est donc prévu de remplacer le réservoir du MUY d'une capacité de 5000 m3 par un nouvel ouvrage adapté aux capacités actuelles de production de l'usine, capable de permettre la sécurisation de l'alimentation en eau potable des communes desservies.

L'emprise du futur réservoir, de même que les canalisations d'eau qui permettront son remplissage, étant situées dans un Espace Boisé Classé (EBC) au Plan Local d'Urbanisme, le Conseil Municipal décidait par délibération n° 2022-84 du 26 septembre 2022 d'engager la procédure de Déclaration de Projet n° 1 valant mise en compatibilité du PLU, de déclarer d'intérêt général le projet et d'approuver les modalités de concertation du public.

Il incombe en effet à la commune, en qualité de Collectivité Territoriale, de mettre en œuvre cette procédure pour le déclassement des EBC sur son territoire.

Il a cependant été convenu que les frais liés à cette procédure, avancés par la commune, seraient remboursés par le SEVE selon les termes de la convention ci-annexée.

Il est précisé à l'Assemblée que le coût de cette procédure est estimé à 25 000 euros Hors Taxes. Il comprend les frais liés au montage du dossier (honoraires du bureau d'études notamment), à l'enquête publique et aux publicités obligatoires.

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal :

- . **D'APPROUVER** les termes de la convention entre la commune et le SEVE.
- . **D'APPROUVER** l'estimation financière du projet à hauteur de 25 000 euros Hors Taxes.
- . **D'AUTORISER** Le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tous documents ou actes tendant à rendre effective cette décision.

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (29) :

- . **APPROUVE** les termes de la convention entre la commune et le SEVE.
- . **APPROUVE** l'estimation financière du projet à hauteur de 25 000 euros Hors Taxes.
- . **AUTORISE** Le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tous documents ou actes tendant à rendre effective cette décision.

Fait et Délibéré au MUY, le jour, mois et an que dessus.
Ont signé au Registre le Maire et le Secrétaire de Séance.
Pour Copie Conforme.

A LE MUY, le 16 Novembre 2022

AR Contrôle de Légalité

17 NOV. 2022

Mise en ligne
sur le site de Ville
www.ville-lemuy.fr

18 NOV. 2022

Le Secrétaire de Séance,


Christine MASSA

Le Maire,


Liliane BOYER





Convention entre la Commune du Muy et le Syndicat de l'Eau du Var Est

pour la participation du SEVE à la démarche de révision du PLU dans le cadre de la construction d'une nouvelle réserve d'eau potable sur la Commune du Muy

Version 1

Il est établi la présente convention :

Entre d'une part,

Le Syndicat de l'Eau du Var Est (Var), représentée par sa Présidente en exercice, Madame Liliane BOYER, agissant en cette qualité pour et au nom de ladite intercommunalité, autorisée par délibération du comité syndical n° 119 en date du 06/10/2017.
Ci-après dénommée « SEVE »

Sise

127 Rue Aubenas, bâtiment F le Florus
83601 FREJUS CEDEX

Et d'autre part,

La **Commune du Muy** représentée en sa qualité de Maire par Madame Liliane Boyer,

Ci-après désignée « Commune du Muy »

Sise

4 Rue de L'Hôtel de ville
83490 Le Muy

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. Préambule

Les missions du SEVE

Le Syndicat de l'Eau du Var Est (S.E.V.E.) est un Syndicat mixte comprenant le Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération (Les Adrets de l'Estérel, Fréjus, Puget sur Argens, Roquebrune sur Argens, Saint-Raphaël), Bagnols en Forêt, et Le Muy.

Il a pour vocation la gestion et la potabilisation de l'eau au bénéfice de ces sept communes (prélèvement, potabilisation et adduction jusqu'aux réservoirs de tête communaux).

Article 2. Objectifs de l'étude

Contexte

Le Syndicat de l'Eau du Var Est, a réalisé une extension de l'usine de potabilisation du MUY (le Rabinon) dont la capacité de potabilisation se porte à 2 810 m³/h.

Afin d'accompagner cette extension, il est nécessaire d'accroître également la capacité de stockage d'eau traitée distribuable, afin de pouvoir intervenir en toute sécurité sur l'usine.

Il est donc prévu de remplacer le réservoir du Muy d'une capacité de 5 000 m³ par un nouvel ouvrage adapté aux capacités actuelles de production de l'usine, capable de permettre la sécurisation de l'alimentation en eau potable des communes desservies.

Au vu des caractéristiques et de la position des réseaux d'adduction et de distribution existants, l'implantation de cette nouvelle réserve est soumise à de nombreuses contraintes techniques en effet, celle-ci devra notamment être située au plus près du réservoir existant. De plus, afin de conserver le mode de fonctionnement hydraulique des réseaux en place, le stockage devra être concentré en un seul point, et situé à une altitude minimale.

L'objectif du Syndicat de l'Eau du Var Est, est alors de répondre à ce besoin impératif de stockage, tout en limitant au maximum les impacts du projet dans une zone d'intérêt majeur dotée d'une richesse écosystémique indéniable.

Le projet consiste en la création d'une réserve de 17 000 m³, et s'accompagne également d'une opération de démolition d'un réservoir de 1 000 m³ et d'un aménagement paysager de l'ensemble des constructions dans l'objectif d'améliorer l'intégration paysagère des infrastructures du SEVE.

L'emprise du futur réservoir de même que les canalisations d'eau qui permettront son remplissage, sont situés dans un Espace Boisé Classé d'après le PLU qu'il convient de réviser par le biais d'une déclaration de projet.

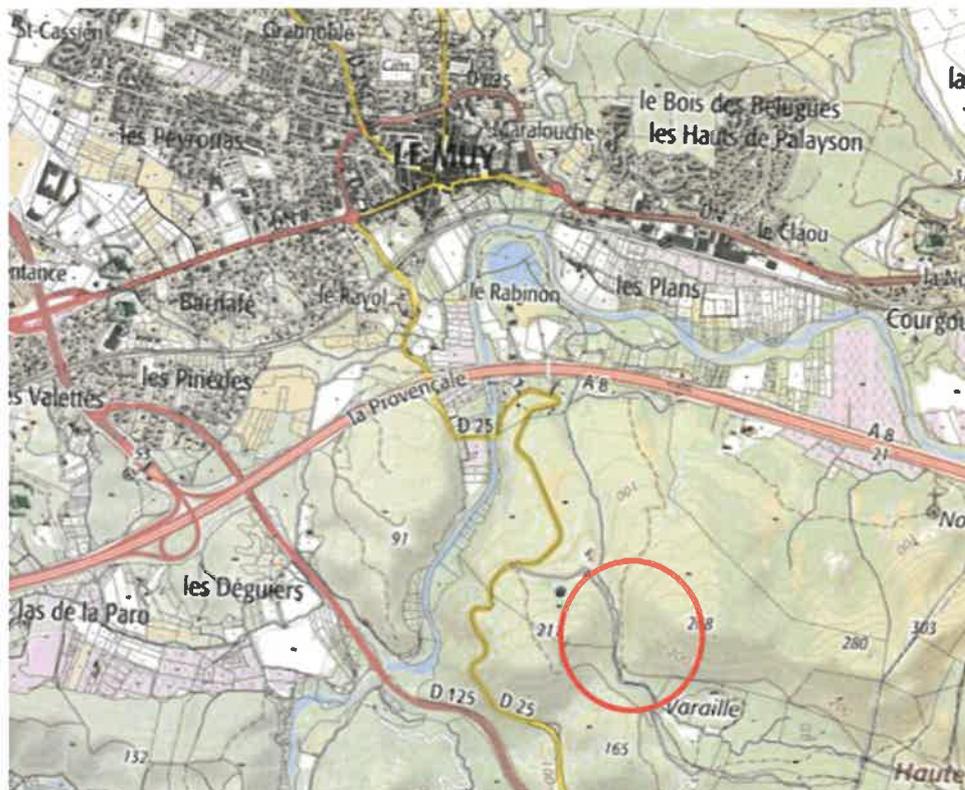


Figure 1 : Localisation du projet de réservoir. Le Muy (83 490)

Synthèse du cadre légal et réglementaire

- **Article L300-6 Version en vigueur depuis le 01 mars 2020**

Modifié par Ordonnance n°2019-1170 du 13 novembre 2019 - art. 6

L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction. Les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59 sont applicables sauf si la déclaration de projet adoptée par l'Etat, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme.

Lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat, elle peut procéder aux adaptations nécessaires du schéma directeur de la région d'Ile-de-France, d'un schéma d'aménagement régional des collectivités de l'article 73 de la Constitution, du plan d'aménagement et de développement durables de Corse schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, d'une charte de parc naturel régional ou de parc national, du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, du schéma régional de cohérence écologique ou du plan climat-air-énergie

territorial. Ces adaptations sont effectuées dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables au contenu de ces règlements ou de ces servitudes.

Les adaptations proposées sont présentées dans le cadre des procédures prévues par les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59, auxquelles les autorités ou services compétents pour élaborer les documents mentionnés à l'alinéa précédent sont invités à participer.

Lorsque les adaptations proposées portent sur le schéma directeur de la région d'Ile-de-France, un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, un schéma d'aménagement régional des collectivités de l'article 73 de la Constitution ou le plan d'aménagement et de développement durables de Corse, elles sont soumises pour avis, avant l'enquête publique, à l'assemblée délibérante de la collectivité concernée. Leur avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de trois mois. Cet avis est joint au dossier soumis à enquête publique. En cas d'avis défavorable, la déclaration de projet ne peut être prise que par décret en Conseil d'Etat.

Une déclaration de projet peut être prise par décision conjointe d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales et de l'Etat.

Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

- **Article L143-44**

Création ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un schéma de cohérence territorial ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du schéma qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du schéma ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8.

- **Article L153-54**

Création ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

- **Article L153-55**

Création ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :

a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;

b) Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

c) Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

- **Article L153-56**

Création ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée, le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la mise en compatibilité.

- **Article L153-57**

Création ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :

1° Emet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;

2° Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas.

- **Article L153-58**

Création ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :

1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;

2° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'Etat ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

3° Par arrêté préfectoral lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ;

4° Par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil municipal dans les autres cas. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral.

- **Article L153-59**

Création ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

L'acte de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-25 et L. 153-26.

Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

Lorsqu'une déclaration de projet nécessite à la fois une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale, la mise en compatibilité du plan devient exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du schéma.

Et le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27.

Article 3 : Modalités de gouvernance

Cette convention fait l'objet de l'animation d'un comité technique qui se réunit au démarrage du projet, à mi-parcours, puis à la fin du projet.

Le comité technique réunit les agents des organismes signataires. En fonction de l'ordre du jour, des structures partenaires peuvent être associées.

Ce comité technique est composé du SEVE, de la commune du Muy, des bureaux d'études engagés par les maîtres d'ouvrage et de leurs sous-traitants le cas échéant.

Le SEVE assure le pilotage du comité technique en veillant à la préparation des supports de présentation et compte-rendu.

Article 4. Description des missions

Détail des missions à réaliser par la Commune du Muy afin de réaliser la révision du PLU.

- Prescription par délibération en Conseil Municipal
- Concertation obligatoire pendant la durée d'élaboration du projet, et publicité réglementaires
- Arrêt de la révision allégée en Conseil Municipal (avec bilan de la concertation)
- Examen conjoint obligatoire avec envoi préalable du dossier aux Personnes Publiques
- Enquête publique obligatoire d'une durée de 1 mois
- Approbation en Conseil Municipal

Modifications de pièces du PLU

- Rapport de présentation : justification des choix retenus
 - ⇒ Cette pièce du PLU a pour objet d'expliquer les différents choix effectués dans le PLU. Le paragraphe dédié aux Espaces Boisés Classés présents sur la Commune est modifié afin de préciser les modifications effectuées.
- Plan de zonage
 - ⇒ Le plan de zonage est modifié afin de supprimer des espaces boisés classés.

Article 5. Moyens techniques

La commune missionnera un cabinet capable de réaliser la prestation de révision du PLU. Elle se chargera également de procéder à toutes les procédures réglementaires liées à l'affichage et aux publicités afférentes.

LE SEVE s'engage à se montrer disponible à chaque phase de la mission, et à apporter son appui et son expertise si nécessaire.

Il fournira tous les documents nécessaires à ladite procédure, qui seraient en sa possession ou dont il aurait connaissance.

Article 6. Budget prévisionnel

	Année 2022
Estimation du coût de la révision(en € HT)	18 000 € HT
Enquête publique et publicités obligatoires	7 000 € HT
TOTAL Participation SEVE	25 000 € HT

Article 7. Modalités financières et de règlement

Le Syndicat de l'Eau du Var Est s'engage à verser à la Commune du Muy le montant des sommes dépensées pour l'accomplissement de la mission, d'après le tableau renseigné à l'article 6.

Le versement ne pourra se faire que sur présentation des factures correspondantes aux missions décrites dans la présente convention. Les demandes de versement seront adressées à Mme la Présidente du SEVE, 127 rue Joseph Aubenas 83601 FREJUS CEDEX 01.

Chaque année, un pourcentage du montant prévu pour la mission sera versé en fin d'année. Le paiement des sommes prévues sera effectué par virement administratif.

Article 8. Confidentialité

Les Parties s'engagent à conserver confidentielles, tant pendant l'exécution de la Convention qu'après la fin de celle-ci, les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution des présentes. Elles s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leurs personnels et sous-traitants éventuels.

Pour des raisons de confidentialité, les données individuelles recueillies dans le cadre du partenariat ne seront fournies par le producteur de la donnée qu'au SEVE, qui ne les diffusera pas à d'autres organismes. Les données et les documents produits dans le cadre de cette mission seront transmises intégralement au SEVE en format word et/ou pdf et les données SIG produites au format shp (anonymes). L'utilisation ultérieure des données produites dans le cadre d'une autre réflexion ou études devra recueillir l'accord des deux parties.

Article 9. Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature de la convention jusqu'au terme de la réalisation des missions convenues. Dans un souci de planification des programmes

d'actions de chaque signataire, chacun s'engage à réaliser les missions dans un délai d'un an.

Article 10. Résiliation – Révision

a) En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des Parties de l'une quelconque des dispositions de Convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, 30 (trente) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

La présente Convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la mise en œuvre de la présente Convention.

b) La présente Convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des Parties.

Toute révision de la présente Convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

Article 11. Tribunal compétent en cas de litige

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois. En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon, sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

À Fréjus, le :

Pour la Commune du Muy	Pour le Syndicat de l'Eau Var Est
Liliane Boyer	Liliane Boyer
Maire	Présidente



MAIRIE de LE MUY

- 83490 -

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de LE MUY

Séance du lundi 14 novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le quatorze novembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle Polyvalente – Avenue Sainte-Anne – Le Muy, sous la présidence de Madame Liliane BOYER – Maire, après convocation légale en date du 8 novembre 2022 (Article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales).

PRESENTS :

Madame Liliane BOYER, Monsieur Romain VACQUIER, Madame Christine MASSA, Monsieur Alain CARRARA, Madame Françoise LEGRAIEN, Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Françoise CHAVE, Monsieur Gil OLIVIER, Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET, Monsieur Edouard BARRE, Madame Lina CIAPPARA, Monsieur Dominique BARDON, Madame Noura KHELIL-MOKRANE, Monsieur Thierry MARTIN, Madame Silvia MARIN, Monsieur Laurent BARROS, Monsieur Lionel SAUVAN, Madame Nurhayat ALTUNTAS, Monsieur Franck AMBROSINO, Monsieur Rémy BRIGNACCA, Madame Jocelyne SATEAU, Monsieur Jean-Michel CHAIB, Madame Annick CHAVE, Monsieur Adrien GAND, Monsieur Adrien MICHOT

ABSENTS REPRESENTES :

Monsieur Anthony PONTHEU donne procuration à Monsieur Romain VACQUIER, Madame Nadia GONCALVES donne procuration à Madame Christine MASSA, Madame Céline BONALDI donne procuration à Madame Lina CIAPPARA, Monsieur Aurélien SENES donne procuration à Monsieur Gil OLIVIER

Conseil Municipal de la Commune du Muy				
en exercice	présents	représentés	absents	quorum
29	25	4	0	15

Madame Christine MASSA a été désigné(e) en qualité de Secrétaire de Séance par le Conseil Municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

**2022 - 98 CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE EN OPERATION
D'ENSEMBLE SUR LES SITES PELISSIER ET SAINTE-ANNE -
AVENANT N° 2 SUR LE SITE SAINTE-ANNE EN PHASE
IMPULSION - REALISATION**

Le Maire,

Une convention d'intervention foncière en opération d'ensemble sur les sites « Pélissier » et « Sainte-Anne » a été signée en date du 12 juillet 2017 entre la commune et l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur (EPF PACA).

Cette convention a permis à l'EPF PACA d'acquérir plusieurs biens sur les sites « Pélissier » et « Sainte-Anne ».

Les études engagées sur le site « Pélissier » ainsi que la progression de la maîtrise foncière permettent d'envisager aujourd'hui d'isoler ce site dans une convention spécifique afin de poursuivre les acquisitions, les études et procédures nécessaires au service du projet.

Le présent avenant n° 2 a donc pour objet :

- . De réduire le périmètre de l'actuelle convention au seul site « Sainte Anne ».
- . De diminuer l'engagement financier à 1,5 millions d'euros.
- . De prolonger le délai initial de deux ans.

Ce délai permettra de déterminer les modalités de cession des biens maîtrisés et d'en assurer la sortie opérationnelle.

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- . **APPROUVER** les termes de l'avenant n° 2 sur le site « Sainte-Anne » (ci-annexé).
- . **AUTORISER** Le Maire à signer ledit avenant n° 2 ainsi que tout document y afférent.

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, par :

26 pour

3 contre ((Monsieur Jean-Michel CHAIB, Madame Annick CHAVE, Monsieur Adrien GAND))

- **APPROUVE** les termes de l'avenant n° 2 sur le site « Sainte-Anne » (ci-annexé).
- **AUTORISE** Le Maire à signer ledit avenant n° 2 ainsi que tout document y afférent.

Fait et Délibéré au MUY, les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au Registre le Maire et le Secrétaire de Séance.
Pour Copie Conforme.

A LE MUY, le 16 Novembre 2022

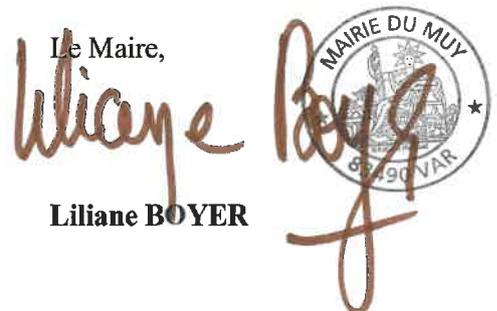
Le Secrétaire de Séance,

Christine MASSA



Le Maire,

Liliane BOYER



AR Contrôle de Légalité

17 NOV. 2022

Mise en ligne
sur le site de Ville
www.ville-lemuy.fr

18 NOV. 2022

CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE EN OPERATION D'ENSEMBLE SUR LES SITES PELISSIER & SAINTE-ANNE

AVENANT N°2 SUR LE SITE SAINTE-ANNE

EN PHASE IMPULSION – RÉALISATION

Commune Le Muy

(Département du Var)

La Commune Le Muy représentée par son Maire, Madame Liliane BOYER, dûment habilitée à signer le présent avenant par délibération du Conseil Municipal en date du _____,

Désigné ci-après par «la COMMUNE»

L'Etablissement Public Foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur, établissement d'Etat à caractère industriel et commercial, dont le siège est à MARSEILLE (13 001) – Immeuble « Le Noailles », 62-64 La Canebière - représenté par sa Directrice Générale, Madame Claude BERTOLINO, dont le mandat a été renouvelé par arrêté ministériel du 27 juin 2018 et agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n°2022/___ en date du _____,

Désigné ci-après par les initiales «EPF»

Préambule et objet de l'avenant

Une convention d'intervention foncière en opération d'ensemble sur les sites « Pelissier » et « Sainte Anne » a été signée en date du 12 juillet 2017 entre la commune du Muy et l'EPF. Cette convention a permis à l'EPF de devenir propriétaire de plusieurs biens sur les sites « Pelissier » et « Ste Anne ».

Sur le site « Pelissier », grace à la maîtrise foncière et à l'avancée des études, une nouvelle convention d'intervention foncière sur le seul site « Pelissier » sera présentée au conseil d'administration de l'EPF du 28 novembre 2022.

Par conséquent, le présent avenant a pour objet de réduire le périmètre de l'actuelle convention au seul site « Sainte Anne », de diminuer l'engagement financier à 1,5M€ et de prolonger le délai initial de deux ans. Ce délai permettra de déterminer les modalités de cession des biens maîtrisés et d'en assurer la sortie opérationnelle.

Cela exposé, il est convenu ce qui suit

Article 1 – Périmètre d'intervention

(modifie l'article 3 de la convention d'origine)

Le périmètre d'intervention est défini en **annexe « Plan de situation du périmètre d'intervention »** du présent avenant.

Ce périmètre concerne le secteur **Sainte-Anne** couvrant une superficie totale d'environ 6 000 m², et situé à proximité du centre ancien du Muy.

Ce secteur se situe en zonage UB du PLU.

Le secteur de Sainte-Anne est concerné par une Servitude de Mixité Sociale de 50 %.

Evolution exceptionnelle des périmètres

L'EPF interviendra sur les périmètres définis ci-dessus.

A titre exceptionnel, si une acquisition ponctuelle permettant de contribuer à l'atteinte des objectifs du projet se présente en dehors de ces périmètres, la décision de préemption ou l'acquisition amiable de l'EPF avec délégation ou accord de la Commune, et sans modification des autres dispositions de la convention, vaudra évolution des périmètres.

Article 2 – Montant de la convention

(modifie l'article 13 de la convention d'origine et l'article 1 de l'avenant n°1)

Au titre du présent avenant le montant de la convention de 4 500 000€ (QUATRE MILLIONS CINQ CENT MILLE euros) HT est **diminué** de 3 000 000€ (TROIS MILLIONS) d'euros HT portant le montant global à **1 500 000€ (UN MILLION CINQ CENT MILLE)** euros hors taxes.

Ce montant représente, à titre indicatif, le montant prévisionnel, en prix de revient, des investissements de toutes natures nécessaires à la réalisation des missions de l'EPF dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Il correspond au montant maximum sur lequel la COMMUNE est engagée pour mener l'opération de maîtrise foncière à son terme.

Article 3 – Durée de la convention

(modifie l'article 14 de la convention d'origine)

Le présent avenant prolonge la durée de la convention jusqu'au **31 décembre 2024**.

La période de portage des immeubles acquis par l'EPF et qui n'auraient pas fait l'objet d'une cession à un opérateur s'achèvera au terme de la convention.

Article 4 – Annexe

Est annexée au présent contrat :

- Annexe n°1 : Plan de situation du périmètre d'intervention

Les autres articles de la convention d'origine restent inchangés.

Fait à Marseille, le
En 2 exemplaires originaux

Fait à, le (1)

**L'Etablissement Public Foncier
Provence-Alpes-Côte d'Azur
représenté par sa Directrice Générale**

**La Commune Le Muy
représentée par son Maire,**

Claude BERTOLINO

Liliane BOYER (2)

⁽¹⁾ Signature à une date postérieure au contrôle de légalité de la délibération des Collectivités

⁽²⁾ Parapher chaque bas de page

Annexe n°1 - Plan de situation du périmètre d'intervention

(83) COMMUNE DE LE MUY - Site "Sainte-Anne" : 6 185 m²



 Périmètre du site "Sainte-Anne" : 6 185 m²

0 19 38 m



Date: août 2022
Sources: IGN BD Carthage 2
Cadastre DGFIP 2020
Méthode: Images d'Utilisation

(83) COMMUNE DE LE MUY - Site "Sainte-Anne" : 6 185 m²



 Périmètre du site "Sainte-Anne" : 6 185 m²

0 19 38 m



Date: août 2022
Sources: IGN BD Carthage 2
Cadastre DGFIP 2020
Méthode: Images d'Utilisation



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de LE MUY

Séance du lundi 14 novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le quatorze novembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle Polyvalente – Avenue Sainte-Anne – Le Muy, sous la présidence de Madame Liliane BOYER – Maire, après convocation légale en date du 8 novembre 2022 (Article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales).

PRESENTS :

Madame Liliane BOYER, Monsieur Romain VACQUIER, Madame Christine MASSA, Monsieur Alain CARRARA, Madame Françoise LEGRAIEN, Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Françoise CHAVE, Monsieur Gil OLIVIER, Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET, Monsieur Edouard BARRE, Madame Lina CIAPPARA, Monsieur Dominique BARDON, Madame Noura KHELIL-MOKRANE, Monsieur Thierry MARTIN, Madame Silvia MARIN, Monsieur Laurent BARROS, Monsieur Lionel SAUVAN, Madame Nurhayat ALTUNTAS, Monsieur Franck AMBROSINO, Monsieur Rémy BRIGNACCA, Madame Jocelyne SATEAU, Monsieur Jean-Michel CHAIB, Madame Annick CHAVE, Monsieur Adrien GAND, Monsieur Adrien MICHOT

ABSENTS REPRESENTES :

Monsieur Anthony PONTHEU donne procuration à Monsieur Romain VACQUIER, Madame Nadia GONCALVES donne procuration à Madame Christine MASSA, Madame Céline BONALDI donne procuration à Madame Lina CIAPPARA, Monsieur Aurélien SENES donne procuration à Monsieur Gil OLIVIER

Conseil Municipal de la Commune du Muy				
en exercice	présents	représentés	absents	quorum
29	25	4	0	15

Madame Christine MASSA a été désigné(e) en qualité de Secrétaire de Séance par le Conseil Municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

**2022 - 99 CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE EN OPERATION
D'ENSEMBLE SUR LE SITE PELISSIER EN PHASE IMPULSION
- REALISATION**

Le Maire,

La commune se doit de répondre aux objectifs de la loi SRU qui impose aux communes de viser un quota de logements locatifs sociaux de 25 % du nombre des résidences principales actuellement de 4365, soit 1091 logements locatifs sociaux (LLS).

La commune compte à ce jour 363 LLS soit un déficit de 726 LLS.

Le Plan local de l'habitat (PLH) impose notamment de respecter un rythme triennal de production de logements locatifs sociaux conformément à l'article L302-8 du code de la construction et de l'habitation. Pour la période triennale actuelle 2020-2022, cet objectif est

de 180 LLS alors que la commune en a produit à ce jour 16 au titre de cette période (8,89 %).

Dans l'hypothèse où ces objectifs ne seraient pas respectés, la commune du Muy s'expose comme par le passé à être déclarée carencée par le préfet et à ainsi perdre son droit de préemption. Ce scénario demeure hypothétique compte tenu des efforts consentis lors de la précédente période triennale et du dépassement des objectifs. Pour mémoire, la commune du Muy n'est plus carencée en raison de la réalisation de ses objectifs depuis décembre 2020.

Dans l'hypothèse où les communes ne respectent pas le quota précité et où les objectifs du PLH ne seraient pas ou insuffisamment remplis, le préfet opère un prélèvement sur les ressources fiscales de la commune au titre de l'article L302-7 du code de la construction et de l'habitation. Le montant du prélèvement par logement manquant est d'environ 211 euros. Ainsi, pour l'année 2022, la commune du Muy a dû s'acquitter de la somme de 153 422,10 euros. Le préfet peut en outre adjoindre des majorations pouvant aller jusqu'à un plafond de 7,5 % des dépenses réelles de fonctionnement de la commune, soit pour la commune du Muy une pénalité supplémentaire annuelle potentielle d'environ 622 500 euros.

Dans ces conditions, il est impératif que la commune du Muy poursuive ses opérations de création de logements locatifs sociaux conformément à sa programmation préparée et anticipée dès l'adoption du plan local d'urbanisme en décembre 2016.

En 2017, une convention a été signée avec l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur (EPF PACA) pour intervenir sur les sites Pélissier et Sainte-Anne, quartiers en cours de mutation à proximité du centre-ville.

Cette convention a ainsi permis d'acquérir plusieurs biens sur le site Pélissier à hauteur de 2 millions d'euros environ et sur le site Sainte-Anne à hauteur de 0,5 millions d'euros environ.

Les études engagées sur le site Pélissier ainsi que la progression de la maîtrise foncière permettent d'envisager aujourd'hui d'isoler ce site dans une convention spécifique afin de poursuivre les acquisitions, les études et procédures nécessaires au service du projet.

L'EPF PACA, régi par les dispositions des articles L. 321-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, est un outil au service de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements ou d'un autre établissement public pour mettre en œuvre des stratégies foncières afin de mobiliser du foncier et de favoriser le développement durable, la lutte contre l'étalement urbain et la limitation de l'artificialisation des sols.

Ces politiques foncières contribuent à la réalisation d'objectifs ou de priorités définis par son Conseil d'Administration et traduits dans son Programme Pluriannuel d'Interventions. Ces interventions contribuent à la mise en œuvre du SRADDET adopté le 26 juin 2019 et s'inscrivent dans les objectifs de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Sur ce site d'intervention nommé « Le Pélissier », le projet de la commune est la réalisation d'une opération d'ensemble intégrée à son environnement urbain et naturel comportant environ 80 logements dont 50 % en logements sociaux conformément au Secteur de Mixité Sociale (SMS) du PLU, des équipements, des services et des commerces.

Ainsi, la commune sollicite l'EPF PACA pour initier une mission d'intervention foncière en phase impulsion-réalisation sur le site Pélissier.

Les dépenses effectuées sur le site Pélissier, au titre de la convention d'intervention foncière sur les sites Pélissier et Sainte-Anne en phase impulsion-réalisation, conclue entre l'EPF PACA et la commune en date du 12 juillet 2017, sont reprises dans la convention ci-jointe.

Cette intervention s'inscrit dans le 2ème axe d'intervention du Programme Pluriannuel d'Interventions de l'EPF PACA à savoir « Favoriser la réalisation de projets d'ensemble économes d'espace ».

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes de la Convention d'Intervention Foncière en opération d'ensemble sur le site Pélissier en phase impulsion - réalisation (ci-annexée).
- **AUTORISER** Le Maire à signer ladite Convention ainsi que tout document y afférent.

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, par :

26 pour

3 contre ((Monsieur Jean-Michel CHAIB, Madame Annick CHAVE, Monsieur Adrien GAND))

- **APPROUVE** les termes de la Convention d'Intervention Foncière en opération d'ensemble sur le site Pélissier en phase impulsion - réalisation (ci-annexée).
- **AUTORISE** Le Maire à signer ladite Convention ainsi que tout document y afférent.

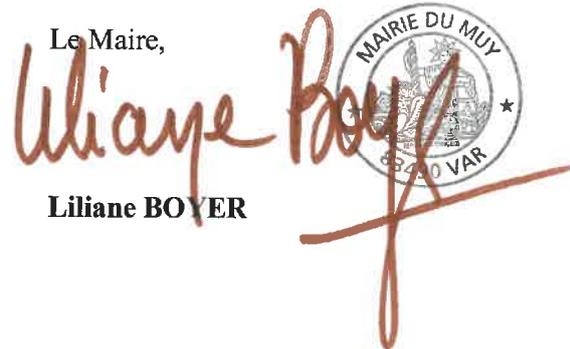
Fait et Délibéré au MUY, les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au Registre le Maire et le Secrétaire de Séance.
Pour Copie Conforme.

A LE MUY, le 16 Novembre 2022

Le Secrétaire de Séance,


Christine MASSA

Le Maire,


Liliane BOYER



AR Contrôle de Légalité

17 NOV. 2022

Mise en ligne
sur le site de Ville
www.ville-lemuy.fr

18 NOV. 2022

CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE EN OPERATION D'ENSEMBLE SUR LE SITE PELISSIER EN PHASE IMPULSION – RÉALISATION

Commune Le Muy

(Département du Var)

Entre

La **Commune Le Muy** représentée par son Maire, Madame Liliane BOYER, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du _____,

Désigné ci-après par «la COMMUNE» ,

Et

L'**Etablissement Public Foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur**, établissement d'Etat à caractère industriel et commercial, dont le siège est à MARSEILLE (13 001) – Immeuble « Le Noailles », 62-64 La Canebière – représenté par sa Directrice Générale, Madame Claude BERTOLINO, dont le mandat a été renouvelé par arrêté ministériel du 27 juin 2018 et agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n° _____ en date du _____,

Désigné ci-après par les initiales «EPF».

Sommaire

Article 1. - Objet et définition de l'intervention.....	4
Article 2. - Rôle des partenaires	4
Article 3. - Périmètre(s) d'intervention.....	5
Evolution exceptionnelle des périmètres	5
Article 4. Conditions d'intervention de l'EPF	5
Article 5. - Démarches et financement des études préalables	5
Études urbaines :	5
Études foncières et techniques :	6
Frais d'études.....	6
Article 6. - La démarche d'acquisition	6
Article 7. - La démarche de cession.....	7
Cession à un opérateur avec consultation préalable	7
Cession directe à /aux opérateurs	7
Conditions juridiques de la cession :	8
Modalités de suivi du projet après cession :	8
Article 8. - Mise en œuvre de la phase Réalisation	8
Article 9. - Les données numériques	9
Article 10. - Mise en place d'un dispositif de suivi de la convention.....	9
Article 11. - Conditions de gestion des biens acquis par l'EPF.....	9
Article 12. - Communication.....	10
Article 13. - Modalités de reprise des dépenses au titre de la précédente convention	10
Article 14. - Montant de la convention.....	10
Article 15. - Durée de la convention.....	11
Article 16. - Détermination du prix de cession	11
Article 17. Résiliation ou caducité de la convention, mise en œuvre de la garantie de rachat et remboursement des débours	12
Article 18. - Contentieux	12
Article 19. - Annexes.....	13
Annexe n°1 - Plan de situation du périmètre d'intervention	15
Annexe n°2 - Modalités de gestion des immeubles acquis par L'EPF	16
Annexe n°3 - Modalités de reprise des dépenses au titre de la précédente convention	21
Annexe n°4 - Modalités de cession des immeubles acquis par l'EPF et remboursement des débours	35

Préambule

Le Muy est une des principales villes de la Dracénie Provence Verdon Agglomération. Peuplée de 9288 habitants en 2019, cette commune se doit de répondre aux objectifs de la loi SRU. En 2017 une convention a été signée avec l'EPF pour intervenir sur les sites Pélissier et Sainte Anne, quartiers en cours de mutation à proximité du centre-ville. Cette convention a ainsi permis d'acquérir plusieurs biens sur le site Pélissier à hauteur de 2 M€ environ et sur le site Sainte Anne à hauteur de 0,5 M€ environ. Les études engagées sur le site Pélissier ainsi que la progression de la maîtrise foncière permettent d'envisager aujourd'hui d'isoler ce site dans une convention spécifique afin de poursuivre les acquisitions, les études et procédures nécessaires au service du projet.

L'EPF, régi par les dispositions des articles L.321-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, est un outil au service de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements ou d'un autre établissement public pour mettre en œuvre des stratégies foncières afin de mobiliser du foncier et de favoriser le développement durable, la lutte contre l'étalement urbain et la limitation de l'artificialisation des sols.

Ces politiques foncières contribuent à la réalisation d'objectifs ou de priorités définis par son Conseil d'Administration et traduits dans son Programme Pluriannuel d'Interventions. Ces interventions contribuent à la mise en œuvre du SRADDET adopté le 26 juin 2019 et s'inscrivent dans les objectifs de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Sur ce site d'intervention nommé « Pélissier », le projet de la commune est la réalisation d'une opération d'ensemble intégrée à son environnement urbain et naturel comportant environ 80 logements dont 50% en logements sociaux, des équipements, des services et des commerces.

Ainsi, la commune sollicite l'EPF pour initier une mission d'intervention foncière en phase impulsion-réalisation sur le site Pélissier.

Les dépenses effectuées sur le site Pélissier, au titre de la convention d'intervention foncière sur les sites Pélissier et Sainte-Anne en phase impulsion-réalisation conclue entre l'EPF et la Commune du Muy en date du 12 juillet 2017, sont reprises dans la présente convention.

Cette intervention s'inscrit dans le 2^{ème} axe d'intervention du Programme Pluriannuel d'Interventions de l'EPF à savoir « Favoriser la réalisation de projets d'ensemble économes d'espace »

Cela exposé, il est convenu ce qui suit

Article 1. - Objet et définition de l'intervention

L'EPF réalise toutes acquisitions foncières et immobilières dans le cadre de projets conduits par les personnes publiques et pour réaliser, ou faire réaliser toutes les actions de nature à faciliter l'utilisation et l'aménagement ultérieur, au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, des biens fonciers ou immobiliers acquis sur le périmètre de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Ces actions sont conformes aux conditions d'intervention contenues dans son Programme Pluriannuel d'interventions en vigueur.

L'intervention de l'EPF s'inscrit dans le cadre des objectifs fixés par le SRADDET adopté le 26 juin 2019 ainsi que la loi dite « Climat et résilience » promulguée le 22 août 2021. Ces objectifs concernent la réalisation d'opérations d'habitat en mixité sociale et fonctionnelle dans le cadre d'une politique de développement durable et de limitation de l'artificialisation des sols.

Les objectifs poursuivis par l'EPF étant communs à ceux de la Commune, et en lien avec les services publics dont elle a la charge, les parties sont convenues d'organiser leur coopération dans le cadre de la présente convention d'intervention foncière.

En conséquence, l'EPF exécutera **dans une première phase, une mission d'impulsion foncière, et dans une seconde phase, une mission de réalisation** sur le secteur désigné à l'article « Périmètre d'intervention » de la présente convention dans l'objectif d'y réaliser une opération d'ensemble intégrée à son environnement urbain et naturel, comportant environ 80 logements dont 50% en logements sociaux, des équipements, des services et des commerces. Une attention particulière sera portée sur l'aménagement de l'espace public situé au droit de l'opération le long du boulevard de la libération.

Compte tenu d'une maîtrise foncière importante mais pas totale, l'EPF s'appliquera à poursuivre les négociations. En parallèle, les études déjà engagées devront être approfondies pour permettre le dépôt d'un dossier de Déclaration d'Utilité Publique au premier semestre 2023.

Article 2. - Rôle des partenaires

Les rôles respectifs des partenaires pour mettre en œuvre la présente convention sont synthétisés ci-après.

L'EPF

- réalisera toute étude nécessaire à la connaissance du (des) site(s) (référéntiel foncier, dureté foncière, analyse juridique, étude de sols...),
- proposera toute évolution réglementaire permettant de favoriser l'atteinte des objectifs (périmètres de DPU ou DPU renforcé, emplacements réservés mixité sociale, évolutions des règles d'urbanisme...),
- participera au comité de suivi dans les conditions définies à l'article « Mise en place d'un dispositif de suivi de la convention»,
- mettra en œuvre les acquisitions foncières, selon les procédures décrites à l'article « La démarche d'acquisition »,
- procédera à la remise en gestion des biens telle que définie à l'article « Conditions de gestion des biens acquis par l'EPF»,
- procédera à la revente des fonciers aux opérateurs désignés selon les démarches présentées à l'article « La démarche de cession »,
- produira annuellement au garant un bilan des stocks,
- proposera toute évolution utile de la présente convention.

La Commune, s'inscrivant pleinement dans la démarche de coopération avec l'EPF

- fournira toutes les études réalisées avant la contractualisation de la présente convention,

- validera les interventions de l'EPF préalablement à la mise en œuvre des démarches de maîtrise foncière sur la base de la fiche d'aide à la décision établie par l'EPF,
- réunira les comités de pilotage permettant d'évaluer l'état d'avancement des démarches engagées et valider les interventions en cours,
- assurera la gestion des biens,
- coordonnera, les démarches et actions permettant d'aboutir à la réalisation desdits programmes, notamment sans que cette liste soit limitative, la gestion des droits de préemption et de priorité, des mises en demeure d'acquiescer au titre d'un emplacement réservé, l'adaptation de la réglementation d'urbanisme, l'instruction des autorisations d'urbanisme....,
- garantira le rachat et le remboursement des débours en cas de non aboutissement des programmes ou de résiliation de la présente convention.
- validera les modalités de cession des biens maîtrisés aux opérateurs désignés selon les démarches présentées à l'article « La démarche de cession »,
- Validera les études urbaines déjà engagées ainsi que le dossier de dossier de Déclaration d'Utilité Publique début 2023,
- Apportera à l'opération le foncier propriété de la commune, pour la ou les futures cessions.

Article 3. - Périmètre(s) d'intervention

Le périmètre d'intervention est défini en **annexe « Plan de situation du périmètre d'intervention »** de la présente convention.

Ce périmètre concerne le secteur PELISSIER couvrant une superficie totale d'environ 1,5 Ha. Il est situé à proximité du centre ancien et en bordure du boulevard de la Libération.

Ces immeubles se situent en zonage UB du PLU.

Evolution exceptionnelle des périmètres

L'EPF interviendra sur les périmètres définis ci-dessus.

A titre exceptionnel, si une acquisition ponctuelle permettant de contribuer à l'atteinte des objectifs du projet se présente en dehors de ces périmètres, la décision de préemption ou l'acquisition amiable de l'EPF avec délégation ou accord de la Commune, et sans modification des autres dispositions de la convention, vaudra évolution des périmètres.

Article 4. Conditions d'intervention de l'EPF

L'EPF réalisera sa mission dans le cadre d'une intervention pluridisciplinaire qui comprendra obligatoirement :

- Une gestion des biens acquis (soit par la Commune, soit par un prestataire choisi par elle),

L'EPF démarrera les acquisitions dès que ~~toutes~~ la condition énumérée ci-dessus sera remplie.

Article 5. - Démarches et financement des études préalables

Études urbaines :

La COMMUNE pourra être le Maître d'ouvrage de l'étude. Il s'agira essentiellement d'études de pré-projets, permettant de définir et valider :

- le périmètre opérationnel d'intervention publique,

- l'opération d'aménagement ou de construction en termes de programme et de conditions de faisabilité technique et financière et de modalités d'intervention foncière,
- le programme qui répondra aux normes de développement durable définies par le Grenelle de l'environnement : économie d'espace, qualité architecturale des bâtiments, maîtrise de la consommation énergétique, densité optimisée, mixité sociale et fonctionnelle, préservation des espaces péri urbains.

Cette démarche se basera sur une méthode de diagnostic partagé, de définition de différents scénarios contrastés et de formalisation de la solution retenue et elle aboutira :

- à la formalisation d'un projet sur la base d'une étude comprenant le choix du parti d'aménagement, d'un pré programme prévisionnel, d'un pré bilan et l'évaluation des conditions juridiques et financières de mise en œuvre,
- à un phasage dans le temps des étapes de conception et de réalisation.

Pour les études de pré projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la Commune, l'EPF pourra participer à hauteur de 50 % du coût des études dans la limite de 30 000 euros hors taxes.

La Commune en qualité de Maître d'ouvrage de l'étude versera directement les sommes dues aux prestataires retenus. L'EPF s'acquittera de sa contribution auprès de la Commune sur présentation de justificatifs, des états de dépenses relatifs au paiement du prestataire, mandatés, signés par l'ordonnateur et le Trésorier de la Commune.

Études foncières et techniques :

Pour l'accomplissement de sa mission l'EPF pourra :

- faire réaliser des études pré opérationnelles,
- engager la démarche de référentiel foncier en vue d'établir un état des lieux (statut de propriété, occupation, ...) et de déterminer la dureté foncière du secteur d'étude,
- faire réaliser des études de sols et de pollution.

L'EPF pourra solliciter le concours de toute personne dont l'intervention se révélera nécessaire : géomètre, notaire, ingénierie d'études, huissier, avocat, officier ministériel, etc....

Frais d'études

Les frais d'études pris en charge par l'EPF seront :

- soit ré imputés sur le prix de cession dans le cas d'une revente à un opérateur ou à un concessionnaire,
- soit, en l'absence d'opérateur ou à défaut de mise en œuvre opérationnelle, remboursés par la COMMUNE dans leur intégralité conformément aux dispositions de l'**annexe** « Modalités de cession des immeubles acquis par l'EPF et remboursement des débours ».

Article 6. - La démarche d'acquisition

L'EPF procédera, selon les cas, aux acquisitions par voie amiable, par exercice du droit de préemption délégué par la collectivité compétente (COMMUNE ou EPCI) ou toutes délégations autorisées par les textes en vigueur, ou par déclaration d'utilité publique en vue de maîtriser la totalité de l'assiette foncière de l'opération envisagée.

Il est précisé que l'ensemble des acquisitions effectuées par l'EPF seront réalisées, à un prix dont le montant ne pourra pas excéder l'avis délivré par le Service des Domaines ou le cas échéant, au prix fixé par la Juridiction de l'Expropriation.

Chaque acquisition fera l'objet d'un courrier (ou d'une décision) précisant l'accord préalable du Maire de la COMMUNE. Cet accord permettra la mise en œuvre de la garantie de rachat prévue à l'article « Mise en œuvre de la garantie de rachat et remboursement des débours ».

L'exercice du droit de préemption et du droit de priorité

La délégation du droit de préemption à l'EPF pourra se faire au cas par cas ou de manière totale sur le périmètre de projet défini en application des articles correspondants du code de l'urbanisme.

L'autorité compétente fera connaître sans délai suivant la réception de chaque DIA incluse dans un périmètre opérationnel identifié, celles auxquelles elle souhaite que l'EPF donne suite par l'organisation d'une visite en présence du service des Domaines.

Le droit de priorité pourra également être délégué au cas par cas à l'EPF en vertu des dispositions de l'article L.240-1 du code de l'urbanisme.

Déclaration d'utilité publique

La COMMUNE, s'engage par délibération de son Conseil Municipal à approuver le projet et à lancer une procédure de déclaration d'utilité publique dont le bénéficiaire sera l'EPF au plus tard au premier semestre 2023.

À partir des éléments techniques et financiers et autres (plans, caractéristiques des ouvrages, étude d'impact...) fournis par la COMMUNE, l'EPF constituera le dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique.

Article 7. - La démarche de cession

Au regard des besoins locaux en logements, et le champ concurrentiel de certains secteurs d'activités la COMMUNE veillera à la bonne coordination du projet avec les opérations en cours ou à venir sur son territoire. Elle veillera également au bon équilibre des participations respectives des opérations aux nouveaux équipements publics afin de rendre compatible la sortie opérationnelle des projets.

Cf. : Annexe « Modalités de cession des immeubles acquis par l'EPF et remboursement des débours ».

Cession à un opérateur avec consultation préalable

L'EPF assurera la revente des biens acquis à /aux (l') opérateur(s) dans le cadre de projets validés par la COMMUNE conformément aux textes en vigueur :

Un cahier des charges de consultation sera établi en partenariat avec la COMMUNE.

Le choix de l'opérateur sera effectué conjointement par les représentants qualifiés de la COMMUNE et de l'EPF.

Une promesse de vente interviendra alors entre l'opérateur retenu et l'EPF.

Cession directe à /aux opérateurs

A la demande du Maire de la Commune, la cession directe à un aménageur ou à un opérateur n'est envisageable que pour les seuls cas autorisés par les textes en vigueur.

Dans l'hypothèse de désignation d'un aménageur ou d'un opérateur par la Commune, celui-ci s'oblige à faire appliquer par l'aménageur ou l'opérateur qu'il aura désigné les obligations prévues par la présente convention et notamment les éléments de programme validés ainsi que les clauses énumérées aux articles « Conditions juridiques de la cession », « Modalités de suivi du projet après cession » et « Détermination du prix de cession » de la présente convention. Pour ce faire, il s'engage à intégrer dans le traité de concession, ou par avenant le cas échéant, les objectifs et modalités d'intervention définis au titre de la présente convention.

Conditions juridiques de la cession :

Selon les modalités fixées dans l'**annexe** « Modalités de cession des immeubles acquis par l'EPF et remboursement des débours » la revente fera l'objet de la réitération d'un avant contrat comportant le cahier des charges de cession définissant les objectifs du programme préalablement validé par la COMMUNE.

La cession des immeubles aura lieu par acte authentique au profit de l'acquéreur (la COMMUNE, ou l'opérateur).

L'acquéreur prendra les immeubles, objet de la vente, dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance. Il jouira des servitudes actives et supportera celles passives.

Par effet de la revente d'un bien par l'EPF, l'aménageur, l'opérateur désigné ou à défaut la collectivité compétente acquerra les droits et accessoires du bien.

Il est substitué de plein droit à l'EPF, en demande comme en défense, dans toutes les instances pendantes et ce, devant toutes juridictions.

La signature des actes portant transfert de propriété à l'acquéreur met fin au portage assuré par l'EPF.

Modalités de suivi du projet après cession :

Dans le cadre de l'évaluation des politiques publiques mises en œuvre par l'établissement en coopération avec la COMMUNE au titre de la présente convention, il est prévu, conformément aux dispositions du PPI 2021 - 2025, de rendre compte au Conseil d'Administration de l'EPF des conditions de réalisation des projets ainsi initiés.

À ce titre, la COMMUNE s'engage à informer l'EPF des conditions de mise en œuvre et de réalisation du programme tel que prévu par le cahier des charges de cession.

La COMMUNE s'engage à transmettre à l'EPF la copie de la déclaration de fin de chantier et du certificat de conformité des opérations cédées par l'EPF.

L'EPF s'assurera auprès du bailleur social, dans le cadre de l'acte de cession, qu'il s'engage à lui transmettre le quitus donné par les services de l'Etat à l'achèvement de son opération de logement social.

Ces éléments permettront à l'EPF de rendre compte au Conseil d'administration.

Article 8. - Mise en œuvre de la phase Réalisation

L'EPF pourra poursuivre une mission de maîtrise foncière complète sous réserve que la COMMUNE :

Pour la partie Logements

- valide un périmètre opérationnel et d'intérêt général s'inscrivant dans le projet de coopération des parties fondé en particulier sur la mixité sociale et fonctionnelle intégrant 50% de logements aidés (logements locatifs sociaux au sens de l'article 55 de la loi SRU et accession sociale), sur des critères d'économie d'espace en terme de densité et de formes urbaines et de qualité environnementale tels que déclinés dans le Grenelle de l'environnement,
-
- valide, par délibération du Conseil Municipal le projet, son pré-bilan et ses modalités de réalisation et :
 - décide, l'engagement par délibération de son Conseil Municipal à approuver le projet et à lancer une procédure de déclaration d'utilité publique dont le bénéficiaire sera l'EPF. À partir des éléments techniques et financiers et autres (plans, caractéristiques des ouvrages, étude d'impact...) fournis par la COMMUNE, l'EPF constituera le dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique correspondant,
 - approuve les dossiers d'enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire et valide le montant financier nécessaire aux acquisitions, établi sur la base de l'estimation globale et sommaire des domaines.

Article 9. - Les données numériques

La COMMUNE transmettra, dans la mesure de ses (leurs) possibilités techniques, l'ensemble des données numérisées qui pourront être utiles à la réalisation de la mission de l'EPF, telles que :

- les données cadastrales,
- les zonages du document d'urbanisme,
- les zones réglementaires : PPRI/ environnementales/ ... ,
- les déclarations d'intention d'aliéner (DIA) sur la zone.

Le système d'information géographique de l'EPF repose sur une solution ESRI.

De ce fait, toutes les données fichiers doivent être livrées sous le format suivant :

- Shapefile (à minima .shp, .dbf et .shx et autres fichiers de projection et de métadonnées s'ils existent)

Les données devront être livrées sous la projection géographique : RGF-Lambert 93.

Si des flux OGC (WMS, WMTS, WFS) sont disponibles :

- L'URL de connexion au serveur de flux et la requête GetCapabilities.

L'EPF s'engage à la demande à remettre à la COMMUNE une copie des documents ou analyses réalisés dans le cadre de la convention (référentiels fonciers, cartographies, ...) sous format numérique et les couches SIG correspondantes au format shapefile dans la projection RGF Lambert 93.

Article 10. - Mise en place d'un dispositif de suivi de la convention

Un comité de suivi co animé par la Commune et l'EPF assurera l'avancement des missions. Il facilitera la coordination des différents acteurs concernés et proposera les évolutions souhaitables du contenu de la mission. Il se réunira au moins une fois par an.

Un groupe technique associant les différents services des partenaires pourra se réunir pour assurer le suivi et préparer les dossiers soumis au comité de suivi.

Article 11. - Conditions de gestion des biens acquis par l'EPF

L'EPF n'ayant pas les moyens humains pour assurer la gestion courante de ses biens, ceux-ci seront systématiquement remis en gestion à la COMMUNE lors de chaque acquisition. L'EPF conservera ses obligations de propriétaire.

Toutefois la COMMUNE et l'EPF détermineront les biens dont l'établissement conservera exceptionnellement la gestion (cela concerne essentiellement la gestion de biens comportant des baux commerciaux qui nécessitent une gestion juridique particulière).

Pour assurer cette gestion directe et pour faire face aux situations exceptionnelles où la COMMUNE ne pourrait faire face à ses engagements de gestion des biens, le choix de l'EPF a été de déléguer la gestion de ses biens en phase de portage à un spécialiste externe dans le cadre d'un mandat de gestion dans le respect des dispositions de la loi n°70-9 du 2 janvier 1970, de son décret d'application n°72-678 du 20 juillet 1972 et des textes la complétant ou la modifiant.

A ce titre, le titulaire du marché ou mandataire participe à une « gestion dynamique » du patrimoine de l'EPF grâce à une politique d'occupation temporaire des biens dès que l'état le permet, une maîtrise et optimisation des coûts des prestations et la sauvegarde des intérêts de l'Etablissement en sa qualité de propriétaire et de bailleur. Les frais générés seront répercutés sur le prix de cession conformément aux dispositions du Programme Pluri-annuel d'Interventions de l'EPF.

Les modalités de gestion sont définies à l'**annexe** « Modalités de gestion des immeubles acquis par l'EPF », qui sera dûment paraphée par les parties.

La COMMUNE se verra transférer la gestion effective du bien dans le cadre d'un procès-verbal formel de remise en gestion contresigné par les deux parties, pour permettre à la COMMUNE d'assurer la garde, le contrôle et la surveillance desdits biens au sens de l'article 1242 du Code Civil.

La COMMUNE s'engage à retourner l'un des deux procès-verbaux originaux de remise en gestion du bien signé, sous un délai maximum d'un mois à compter de sa signature.

La COMMUNE ne doit en aucun cas permettre l'installation d'activités risquant de conférer la domanialité publique aux terrains acquis par l'EPF.

Ainsi le bien dont la COMMUNE a la gestion ne devra pas être affecté à l'usage direct du public, ni affecté à un service public avec aménagement indispensable à cet effet.

Sauf disposition contraire actée par un échange écrit entre l'EPF et la COMMUNE, les biens sont remis en gestion à la COMMUNE dès que l'EPF en a la pleine jouissance que ce soit pour les biens bâtis LIBRES DE TOUTE OCCUPATION ou OCCUPES et pour les biens non bâtis LIBRES DE TOUTE OCCUPATION OU OCCUPES.

L'envoi du procès-verbal de remise en gestion courante intervient postérieurement à la visite du bien en présence du ou des représentant (s) de l'EPF et de la COMMUNE. La visite du bien pourra avoir lieu le cas échéant avant l'acquisition dudit bien.

Article 12. - Communication

La COMMUNE s'engage à faire état de l'intervention de l'EPF sur tout document ou support relatif aux projets objets de la présente convention et notamment lors de toute communication sur les périmètres de projet faisant l'objet de l'intervention de l'EPF. Elle s'engage à transférer cette exigence aux opérateurs ou aménageurs intervenant sur les immeubles ayant bénéficié d'une intervention de l'EPF.

Par ailleurs, l'EPF pourra apposer, pendant la durée du portage, en lien avec la politique de communication de la COMMUNE, et de l'EPF (charte graphique), des panneaux d'information sur les terrains dont il se sera rendu propriétaire, et faire état de l'avancement de la présente convention sur tous supports.

Article 13. - Modalités de reprise des dépenses au titre de la précédente convention

Les dépenses effectuées au titre de la convention d'intervention foncière sur les sites Pélissier /Ste Anne sur la COMMUNE du MUY sont reprises dans la présente convention pour celles qui concernent le site Pélissier.

Les montants des dépenses et leurs dates de réalisation seront donc pris en compte pour le calcul du prix de revient au moment de la cession.

À titre d'information, le détail de ces dépenses établi à la date du 20/09/2022 est précisé en **annexe** « Modalités de reprise des dépenses au titre de la précédente convention ».

Dès que la présente convention sera rendue exécutoire, l'EPF adressera à la COMMUNE un état définitif des reprises.

Article 14. - Montant de la convention

Le montant pour réaliser l'ensemble de la maîtrise foncière du site est estimé à **3 000 000 EUROS** hors taxes.

Ce montant représente, à titre indicatif, le montant prévisionnel, en prix de revient, des investissements de toutes natures nécessaires à la réalisation des missions de l'EPF dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Il correspond au montant maximum sur lequel la COMMUNE est engagée pour mener l'opération de maîtrise foncière à son terme.

Article 15. - Durée de la convention

La convention prendra fin le **31 décembre 2027** ; elle prendra effet à compter de sa date de signature, celle-ci intervenant après mise en œuvre des formalités de contrôle rendant exécutoire les délibérations autorisant la signature de la présente convention par chacune des parties. Cette durée pourra faire l'objet d'une prorogation par avenant si nécessaire.

La période de portage des immeubles acquis par l'EPF et qui n'auraient pas fait l'objet d'une cession s'achève au terme de la convention.

Article 16. - Détermination du prix de cession

Les modalités de cessions applicables sont définies dans le Programme Pluriannuel d'Interventions 2021-2025 approuvé par délibération du Conseil d'Administration n° 2020/36 en date du 26 novembre 2020 et sont présentées en annexe « Modalités de cession des immeubles acquis par l'EPF et remboursement des débours » de la présente convention.

Le prix de cession correspond au prix de revient prévisionnel pour la durée de portage. La notion de prix « prévisionnel » est nécessaire car au moment de la revente des biens tous les éléments de dépense ne sont pas forcément connus. L'établissement du prix prévisionnel se fera sur la base d'un bilan prévisionnel prenant en compte l'ensemble des coûts connus et des dépenses et/ou recettes susceptibles d'intervenir avant la date de cession.

Modalités particulières sur la prise en compte des recettes locatives et des taxes foncières :

- Recettes Locatives

Au vu de la nature de l'opération (**avec équilibre financier contraint**), les recettes locatives viendront en déduction du calcul du prix de revient sur la base des montants comptabilisés (titres émis).

- Taxes foncières

Au vu de la nature de l'opération (**avec équilibre financier contraint**), les taxes foncières ne seront pas imputées au prix de revient. Elles resteront donc à la charge de l'EPF.

Enfin, il est rappelé que l'EPF agit en qualité d'assujetti. Dans ce contexte, les cessions réalisées par l'Etablissement sont toujours soumises à TVA (délibération du Conseil d'Administration de l'EPF n°2011/24 en date du 17/06/2011).

Article 17. Résiliation ou caducité de la convention, mise en œuvre de la garantie de rachat et remboursement des débours

La présente convention ne peut être résiliée que d'un commun accord entre les parties.

Dans l'hypothèse d'une résiliation ou en cas de caducité de la convention (sans renouvellement par avenant), L'EPF mettra ainsi en œuvre la garantie de rachat et de remboursement des débours auprès de la Commune.

Dans ce contexte, l'EPF produira :

- Un prix de cession pour le ou les biens restant en stock qui devront être rachetés par la collectivité garante,

Et/ou

- Lorsqu'aucune acquisition n'a été concrétisée mais que des dépenses ont été réalisées (dépenses d'études notamment), un état récapitulatif de l'ensemble des dépenses réalisées visé par l'Agent comptable de l'Etablissement pour remboursement de la collectivité garante.

Dans ces deux cas, les modalités financières fixées au PPI s'appliquent (cf. annexe « Modalités de cession des immeubles acquis par l'EPF et remboursement des débours »). La collectivité s'engage notamment à racheter les terrains au plus tard au terme de la convention (soit une signature de l'acte et un paiement effectif réalisé au plus tard au terme de la convention, le terme étant la date de caducité ou de résiliation amiable).

Au-delà de ce délai, la collectivité versera à l'EPF, en sus du prix de cession, une indemnité de retard. Celle-ci sera calculée sur la base d'un taux annuel de 1,5 %, appliqué au montant global de la cession, et proportionnel au retard constaté à la signature de l'acte.

Il est précisé que la présente clause ne pourra plus s'appliquer à l'encontre des biens objet d'une procédure, engageant définitivement les parties cocontractantes de la convention : promesse de vente en cours ou définitive, bien acquis par voie de préemption depuis moins de 5 ans ou opération ayant fait l'objet d'un arrêté de cessibilité ou d'une ordonnance d'expropriation par exemple. Dans ces hypothèses les accords et procédures devront être exécutés.

Article 18. - Contentieux

À l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 19. - Annexes

Sont annexées au présent contrat :

- Annexe n°1 : Plan de situation du périmètre d'intervention
- Annexe n°2 : Modalités de gestion des immeubles acquis par l'EPF
- Annexe n°3 : Modalités de reprise des dépenses au titre de la précédente convention
- Annexe n°4 : Modalités de cession des immeubles acquis par l'EPF et remboursement des débours

Ces annexes ont valeur contractuelle.

Fait à Marseille, le

Fait à, le (1)

En 2 exemplaires originaux

**L'Etablissement Public Foncier
Provence-Alpes-Côte d'Azur
représenté par sa Directrice Générale**

**La Commune de Le Muy
représentée par son Maire,**

Claude BERTOLINO (2)

Liliane BOYER (2)

(1) Signature à une date postérieure au contrôle de légalité de la délibération des Collectivités

(2) Parapher chaque bas de page

Annexes

Annexe n°1 - Plan de situation du périmètre d'intervention

(83) COMMUNE DE LE MUY - Site "Pélessier" : 15 622 m²



 Périmètre du site "Pélessier" : 15 622 m² environ

0 70 140 m



Date: août 2022
Source: IGN BD Carthage 2
Cartographie: DGFP 2022
Méthode: Imagerie satellitaire

Annexe n°2 - Modalités de gestion des immeubles acquis par L'EPF

Article I : OBJET DE LA REMISE EN GESTION

La présente annexe a pour objet de définir les conditions et modalités de la remise en gestion à la COMMUNE des biens immobiliers bâtis et non bâtis, libres ou occupés, acquis par l'EPF pour le compte de la COMMUNE, en application de la présente convention.

Il est précisé que, de façon conjointe avec la COMMUNE, l'EPF conservera la gestion de certains biens, et notamment s'agissant de baux commerciaux ou d'activités, qui nécessitent la conduite d'une procédure d'éviction commerciale ou de libération effective des locaux, lorsque cela est possible.

Article II : DUREE

La gestion de chaque bien est conférée à la COMMUNE à compter de l'entrée en jouissance par l'EPF et jusqu'à la date :

- de son rachat par l'opérateur désigné ou la collectivité.
- ou de la notification de reprise dudit bien à l'initiative de l'EPF, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article III : PROCEDURE DE REMISE EN GESTION FORMELLE

En vue d'une acquisition et/ou préalablement à chaque remise en gestion formelle d'un bien, il sera procédé à une visite contradictoire du (ou des) bien(s) devant être transféré(s), aux fins notamment d'établir un diagnostic technique du bien et de déterminer les interventions à la charge de l'EPF. Lors de cette visite, il sera établi un procès-verbal de remise en gestion signé entre les deux parties qui mentionnera :

- la description du bien transféré comportant entre autres les objectifs et devenir du bien en fonction du projet,
- sa situation locative et d'occupation,
- les éventuelles interventions à réaliser par l'EPF (murage des entrées, pose de panneaux de signalétique interdit au public, dangers divers, dégagement de responsabilité en cas d'accident etc),
- les éventuelles interventions à réaliser par la COMMUNE (débroussaillage – sécurisation, entretien des panneaux de signalétique interdit au public posés par l'EPF, s'assurer de l'efficacité des dispositifs sécurisant l'accès, vérifier l'état des clôtures et les réparer le cas échéant...)

Article IV : CHARGES ET CONDITIONS RELATIVES A L'ETAT DES BIENS LORS DE LA REMISE EN GESTION

La COMMUNE prendra les biens transférés dans l'état où ils se trouveront au jour de leur remise en gestion, sans pouvoir exiger de l'EPF, à l'occasion de cette remise, d'interventions, remises en état ou réparations autres que celles précisées ci-après :

- pour les biens bâtis vacants, l'EPF procédera à leur murage ou à leur démolition suivant le cas et conformément au contenu du procès-verbal de remise en gestion.
- pour les biens bâtis occupés, conformes aux conditions d'habitabilité, l'EPF procédera, en sa qualité de propriétaire, aux travaux nécessaires et aux mises en sécurité, s'ils doivent continuer à être occupés.

Dans le cas inverse, si le logement ne respecte pas les normes d'habitabilité (logement dangereux ou indécent ou insalubre) et préalablement à la remise en gestion du bien, la COMMUNE actera d'un commun accord la réalisation de travaux de mises en sécurité (protocole travaux) ou le relogement du ou des occupants par la COMMUNE et le plus rapidement possible conformément à ses prérogatives en matière de relogement.

- pour les biens non bâtis, l'EPF procédera, s'il y a lieu, à la pose de clôtures.

Durant la phase de réalisation des travaux à la charge de l'EPF, ce dernier redeviendra de fait, gardien du bien.

Plus précisément, les travaux sont confiés par l'EPF à des intervenants extérieurs dans le cadre de marchés pluriannuels. Les présents contrats conclus avec les intervenants extérieurs prévoient un transfert de la garde du bien durant les travaux à l'entreprise.

Dès l'achèvement des travaux, l'EPF adresse à la COMMUNE un courrier, précisant que les travaux ont été effectués et achevés et adosse les reportages photographiques ou les constats correspondants afin de ménager la preuve de l'achèvement.

Article V : AFFECTATION ET OCCUPATION DES BIENS TRANSFERES PENDANT LA DUREE DU PORTAGE

La COMMUNE ne peut modifier, même temporairement, la destination des biens dont la gestion lui est transférée.

1. *Gestion par la COMMUNE des Biens occupés légalement au jour de la remise en gestion :*

La remise en gestion d'un bien entrainera la substitution de la COMMUNE dans tous les devoirs et obligations de l'EPF vis-à-vis des locataires et occupants existants, la COMMUNE faisant son affaire personnelle de la situation locative du bien.

Dès que la remise en gestion d'un bien sera intervenue, la COMMUNE en informera les locataires et occupants.

Les dépôts de garantie sont versés sur un compte d'attente de l'EPF, ils seront reversés à la collectivité dès la signature du procès-verbal de remise en gestion.

Rapports avec les locataires et occupants :

La COMMUNE veillera à la bonne exécution des baux d'habitation et conventions d'occupation précaire.

La COMMUNE réalisera les états des lieux, procédera au quittancement des sommes dues et délivrera les congés.

La COMMUNE percevra les loyers, redevances et toutes sommes dues au titre des baux d'habitation et conventions d'occupation précaire.

Pour tous les biens, la COMMUNE est le seul interlocuteur qualifié des locataires et occupants pour toutes les actions relatives à la gestion des immeubles et leur donne la suite qu'elles comportent.

Si un locataire (d'un bien dont la COMMUNE a la gestion locative) accuse un retard de paiement d'un seul mois de loyer, la COMMUNE en informe l'EPF dans les plus brefs délais et fera toute diligence (échanges amiables, mises en demeure par le Comptable Public de la COMMUNE) aux fins de recouvrer le loyer non réglé.

Si un locataire accuse un retard de paiement de plusieurs mois de loyer, la COMMUNE informera l'EPF de la persistance des retards de paiement et des diligences effectuées par le Comptable Public de la COMMUNE aux fins de recouvrement. Si les diligences amiables et précontentieuses effectuées par le Comptable Public de La COMMUNE restent infructueuses, l'EPF fera signifier au locataire, par huissier de Justice, un commandement de payer la dette locative. Si le commandement reste infructueux, l'EPF engagera, devant le juge des référés, une procédure judiciaire aux fins d'expulsion.

Gestion des biens occupés illégalement :

En cas d'occupation illicite au jour de la remise en gestion : L'EPF diligentera, de sa propre initiative, une procédure d'expulsion et informera la COMMUNE de l'avancée de la procédure.

En cas d'occupation illicite du bien, en cours de portage de l'opération : La COMMUNE sera tenue d'informer immédiatement l'EPF de toute occupation illicite conformément à sa qualité de gardien du bien. La Commune devra rechercher par tous moyens l'expulsion des occupants dans le cadre du flagrant délit d'intrusion avec si besoin le concours de la Police Municipale.

En cas d'impossibilité d'obtenir l'expulsion par la voie du flagrant délit d'intrusion, la COMMUNE en informera l'EPF qui sollicitera un Huissier de Justice pour établir un Procès-verbal de Constat d'occupation illégale. Puis, l'EPF mènera par l'intermédiaire de son conseil une procédure en référé aux fins d'expulsion.

Au jour de l'évacuation des lieux (par la voie du flagrant délit d'intrusion ou par la voie judiciaire), l'EPF sera représenté par la COMMUNE qui veillera au bon déroulement de l'opération et à la bonne exécution de l'Ordonnance de référé.

Après le départ ou l'expulsion des occupants sans droit ni titre, la COMMUNE procédera, sans délai, à la sécurisation du bien (murage, clôture). La Commune devra, si les circonstances l'exigent, organiser le gardiennage 24H sur 24 du bien, afin d'éviter toute nouvelle occupation.

2. Biens occupés légalement et devenant vacants pendant le portage de l'opération :

Les biens bâtis inoccupés pourront être démolis ou murés (sécurisés) au plus vite afin d'éviter tout risque d'occupation illégale ou d'accident.

En conséquence, la COMMUNE informera l'EPF de la libération de tout bien, et procédera dans ce cas, sous sa maîtrise d'ouvrage, aux travaux de murage, sécurisation du bien ou de la partie de bien devenue vacante et/ou de la pose de panneaux de signalétique. L'EPF procédera, le cas échéant, à la démolition du bien.

Sous réserve que le bien ou partie de bien devenu (e) vacant(e) réponde aux normes en vigueur et que l'EPF donne son autorisation écrite, la COMMUNE pourra consentir sur ledit bien ou partie de bien une convention d'occupation temporaire tripartite à l'exclusion de tout autre convention.

Cette convention d'occupation temporaire tripartite dont l'EPF sera le dernier signataire, ne pourra conférer au preneur ni droit au renouvellement ni droit au maintien dans les lieux.

La COMMUNE remettra au preneur une copie de la convention dans le mois de la signature et s'assurera que le preneur a contracté les assurances conformes à son activité et à son occupation. La COMMUNE sera en charge, comme précisé en point 1) de l'article V, de la gestion locative du bien ou partie de bien.

Dans tous les cas, dès la connaissance de faits, la COMMUNE informera l'EPF des événements particuliers et notamment de toute atteinte au bien, squat, contentieux, intervention sur le bien...

Article VI : GESTION TECHNIQUE, TRAVAUX ET REPARATIONS EN COURS DE PORTAGE DE L'OPERATION

1. A la charge de l'EPF :

Pendant le portage de l'opération, l'EPF conservera exclusivement à sa charge les grosses réparations visées à l'article 606 du Code civil, les grosses réparations relatives au clos, au couvert-et à la mise en sécurité de ses biens et, pour les biens bâtis devenant vacants, les travaux de murage ou de démolition.

En sa qualité de gardien, la COMMUNE devra aviser immédiatement l'EPF de toute réparation à la charge de ce dernier en application du paragraphe ci-dessus, dont elle sera à même de constater la nécessité.

Dans l'hypothèse où l'état des biens transférés en application de la présente convention emporterait obligation pour l'EPF, en sa qualité de propriétaire, de réaliser des travaux autres que les travaux de murage ou de démolition et les travaux mentionnés dans le procès-verbal de remise en gestion, notamment en vue de mettre fin à une situation menaçant la sécurité des personnes, l'EPF notifiera par écrit à la COMMUNE la nature des travaux à mener ainsi que leur coût prévisionnel.

Au vu de cette notification, la COMMUNE devra alors :

- soit reloger les occupants s'il y en a ;

- soit décider d'accepter ces travaux lourds dont le prix sera répercuté sur le prix de cession du bien, conformément aux dispositions du Programme Pluri-annuel d'Interventions de l'EPF.

2. A la charge de la COMMUNE :

Durant le portage de l'opération, outre les obligations mentionnées ci-dessus, la COMMUNE devra pendant toute la durée de gestion du bien assurer la conservation, l'entretien, le nettoyage, la surveillance et le gardiennage de tous les biens dont la gestion lui est remise ainsi que de ses équipements et annexes.

La COMMUNE fera son affaire personnelle à compter de la remise en gestion, de la continuation ou de la résiliation de tous traités ou abonnements relatifs à l'eau, au gaz, à l'électricité et autres fournitures s'il y a lieu qui ont été contractés relativement aux biens transférés.

La COMMUNE se chargera éventuellement de la dépose des compteurs (À consigner dans le procès-verbal de remise en gestion).

La COMMUNE veillera à la sécurité des immeubles et des personnes, au maintien de l'ordre et au respect des lois et règlements.

La COMMUNE passe à cet effet tous les contrats (ligne de téléphone, chaudière, gaz) nécessaires à l'entretien des immeubles.

La COMMUNE assure à sa seule diligence les travaux d'entretien courant (Débroussaillage et curage notamment) et les réparations des biens transférés ainsi que de leurs équipements.

De manière exceptionnelle, la COMMUNE pourra avoir à sa charge, d'un commun accord avec l'EPF, des travaux de gros œuvre, dératissage et désinsectisation (À consigner dans le procès-verbal de remise en gestion).

Article VII : DISPOSITIONS FINANCIERES

La COMMUNE encaissera directement à son profit les produits des biens transférés – loyers, indemnités d'occupation, charges récupérables, etc....., à l'exclusion des biens dont les baux (essentiellement baux commerciaux) sont juridiquement gérés par l'EPF).

La COMMUNE supportera également la totalité des charges et cotisations générales ou spéciales, ordinaires ou extraordinaires, afférentes aux biens transférés, susceptibles d'être dues (dont les charges de copropriété). A ce titre, la COMMUNE représentera l'EPF aux assemblées générales des copropriétaires.

Article VIII : TAXES ET IMPOTS

L'EPF acquittera uniquement la taxe foncière et les impôts normalement à la charge d'un propriétaire non occupant.

La COMMUNE acquittera les impôts, taxes et cotisations diverses liés à l'usage des biens (taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe d'arrosage ...).

Article IX : ASSURANCES

Assurances de l'EPF:

En sa qualité de propriétaire, l'EPF assure les biens acquis au titre de la présente convention dans le cadre de contrats globaux souscrits auprès de ses assureurs.

Ces contrats garantissent les immeubles contre les événements suivants :

Incendie et événements naturels, dégâts des eaux, détériorations immobilières consécutives à un vol ou une tentative de vol, bris de glaces, catastrophes naturelles, attentats.

Assurances de La COMMUNE:

La COMMUNE gestionnaire est garante des obligations d'assurance.

La COMMUNE devra vérifier que les occupants sont personnellement assurés pour leurs biens propres et pour les risques locatifs et d'exploitation (incendie, dégâts des eaux, vol, recours des voisins et des

tiers, responsabilité civile locative) à compter du premier jour d'occupation et jusqu'au terme de cette occupation.

La COMMUNE déclarera à sa propre assurance les biens de l'EPF qu'elle a en gestion : Responsabilité civile locative (lots de copropriété ou immeuble entier et tout type de bien géré pour le compte du propriétaire), responsabilité civile en sa qualité de gardien des biens.

Article X : VISITE-CONTROLE-INFORMATION

La COMMUNE procédera à une visite périodique du bien, si possible une fois par trimestre, et après chaque évènement climatique exceptionnel.

La COMMUNE informera l'EPF de tout accident, incident, dysfonctionnement, litige, mise en demeure ou injonction de l'Administration relatifs aux biens qu'elle gère appartenant à l'EPF.

D'une manière générale, La COMMUNE devra, pendant toute la durée de la gestion, faire preuve d'une grande vigilance et tenir l'EPF informé de la situation technique et locative de tout bien transféré.

A cet effet, la COMMUNE désignera auprès de ses Services un interlocuteur chargé de la gestion locative et un interlocuteur chargé de la gestion technique et en informera l'EPF.

Préalablement à la **cession** d'un bien, l'EPF demandera à la COMMUNE de lui fournir un rapport dans lequel est indiqué l'occupation dudit bien ainsi que l'état technique de ce dernier avant la vente (document type : rapport annuel joint à chaque remise en gestion).

Annexe n°3 - Modalités de reprise des dépenses au titre de la précédente convention

ETAT DES DEPENSES SITE 83MUY014 P lissier - Convention CF8391640 CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE EN OPERATION D'ENSEMBLE SUR LES SITES PELISSIER ET SAINTE-ANNE

Dépenses en DC au 20/09/2022

Date comptable	Intitulé du compte	Raison sociale du tiers	Objet	Solde en DC
24/05/2016	Coût d'achat - Portage	SELAFA JANER ASSOCIES NOTAIRES	Acq BARRET Alain	35 000,00
03/02/2017	Travaux de gestion courante - Portage	SEBASTIEN LABASTIE	Mission d'valuation technique des biens - DPT Var	34,00
21/02/2017	Frais d'acquisition - Portage	SELAFA JANER ASSOCIES NOTAIRES	VTE ALAIN BARRET/EPF PACA - JANER ET BRINES	1 251,20
21/02/2017	Frais d'acquisition - Portage	SELAFA JANER ASSOCIES NOTAIRES	VTE ALAIN BARRET/EPF PACA - JANER ET BRINES	51,00
21/02/2017	Frais d'acquisition - Portage	SELAFA JANER ASSOCIES NOTAIRES	VTE ALAIN BARRET/EPF PACA - JANER ET BRINES	27,00
28/02/2017	Frais d'acquisitions - Portage	SARL CASTIGLI - GESUD	Levés Topographiques Secteur Pelissier	2 800,00
28/02/2017	Frais d'acquisitions - Portage	SARL CASTIGLI - GESUD	Levés Topographiques Secteur Pelissier	120,00
23/03/2017	Frais d'acquisitions - Portage	CONSEIL URBAIN	Le Muy - Faisabilité Site Pelissier	2 310,00
23/03/2017	Frais d'acquisitions - Portage	ALPICITE	Le Muy - Faisabilité Site Pelissier	330,00

23/03/2017	Frais d' tudes - Portage	KAX	Le MUY - Faisabilit Pelissier Site	1 650,00
23/03/2017	Frais d' tudes - Portage	ILOT ARCHETECTURE	Le MUY - Faisabilit Pelissier Site	2 310,00
15/05/2017	Travaux de gestion courante - Portage	SARL PNG BTP	regul panneaux avertisseurs multisisite sur le 83	43,60
19/06/2017	Frais divers - Portage	SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE - DRAGUIGNAN 1	Hypoth que - RSU	24,00
13/07/2017	Travaux de gestion courante - Portage	EVEA ENVIRONNEMENT	d broussaillage acq1361 -LE MUY	88,66
13/07/2017	Travaux de gestion courante - Portage	EVEA ENVIRONNEMENT	d broussaillage acq1361 -LE MUY	26,60
25/07/2017	Frais d' tudes - Portage	ALPHA SOL	Le MUY Site Haut de Pelissier Etude g otechniques G1	750,00
25/07/2017	Frais d' tudes - Portage	ALPHA SOL	Le MUY Site Haut de Pelissier Etude g otechniques G1	830,00
25/07/2017	Frais d' tudes - Portage	ALPHA SOL	Le MUY Site Haut de Pelissier Etude g otechniques G1	1 025,00
25/07/2017	Frais d' tudes - Portage	ALPHA SOL	Le MUY Site Haut de Pelissier Etude g otechniques G1	765,00
25/07/2017	Frais d' tudes - Portage	ALPHA SOL	Le MUY Site Haut de Pelissier Etude g otechniques G1	14,00
25/07/2017	Frais d' tudes - Portage	ALPHA SOL	Le MUY Site Haut de Pelissier Etude g otechniques G1	90,00
25/07/2017	Frais d' tudes - Portage	ALPHA SOL	Le MUY Site Haut de Pelissier Etude g otechniques G1	100,00
25/07/2017	Frais d' tudes - Portage	ALPHA SOL	Le MUY Site Haut de Pelissier Etude g otechniques G1	90,00
25/07/2017	Frais d' tudes - Portage	ALPHA SOL	Le MUY Site Haut de Pelissier Etude g otechniques G1	650,00

17/08/2017	Frais d' études - Portage	EODD INGENIEURS CONSEILS	Le MUY Site Haut de Pelissier Prestations Diagnostic Pollution Hors March	35,00
17/08/2017	Frais d' études - Portage	EODD INGENIEURS CONSEILS	Le MUY Site Haut de Pelissier Prestations Diagnostic Pollution Hors March	340,00
17/08/2017	Frais d' études - Portage	EODD INGENIEURS CONSEILS	Le MUY Site Haut de Pelissier Prestations Diagnostic Pollution Hors March	244,00
17/08/2017	Frais d' études - Portage	EODD INGENIEURS CONSEILS	Le MUY Site Haut de Pelissier Diagnostic Pollution	1 225,00
17/08/2017	Frais d' études - Portage	EODD INGENIEURS CONSEILS	Le MUY Site Haut de Pelissier Diagnostic Pollution	750,00
17/08/2017	Frais d' études - Portage	EODD INGENIEURS CONSEILS	Le MUY Site Haut de Pelissier Diagnostic Pollution	1 000,00
17/08/2017	Frais d' études - Portage	EODD INGENIEURS CONSEILS	Le MUY Site Haut de Pelissier Diagnostic Pollution	96,00
17/08/2017	Frais d' études - Portage	EODD INGENIEURS CONSEILS	Le MUY Site Haut de Pelissier Diagnostic Pollution	112,00
17/08/2017	Frais d' études - Portage	EODD INGENIEURS CONSEILS	Le MUY Site Haut de Pelissier Diagnostic Pollution	120,00
17/08/2017	Frais d' études - Portage	EODD INGENIEURS CONSEILS	Le MUY Site Haut de Pelissier Diagnostic Pollution	96,00
17/08/2017	Frais d' études - Portage	EODD INGENIEURS CONSEILS	Le MUY Site Haut de Pelissier Diagnostic Pollution	104,00
17/08/2017	Frais d' études - Portage	EODD INGENIEURS CONSEILS	Le MUY Site Haut de Pelissier Diagnostic Pollution	270,00
17/08/2017	Frais d' études - Portage	EODD INGENIEURS CONSEILS	Le MUY Site Haut de Pelissier Diagnostic Pollution	1 450,00
06/09/2017	Coût d'achat - Portage	VIRGINIE LESUEUR - NICOLAS BERNARD	Signature de l'acte 001574 dans Kaliop e	650 000,00

06/09/2017	Frais d'acquisition - Portage	VIRGINIE LESUEUR - NICOLAS BERNARD	Signature de l'acte 001574 dans Kaliop e	6 505,82
06/09/2017	Frais d'acquisition - Portage	VIRGINIE LESUEUR - NICOLAS BERNARD	Signature de l'acte 001574 dans Kaliop e	685,00
12/10/2017	Travaux de gestion courante - Portage	SARL PNG BTP	Acq PASSERIN -le muy- Securisation	1 287,00
12/10/2017	Travaux de gestion courante - Portage	SARL PNG BTP	Acq PASSERIN -le muy- Securisation	218,40
12/10/2017	Travaux de gestion courante - Portage	SARL PNG BTP	Acq PASSERIN -le muy- Securisation	910,00
12/10/2017	Travaux de gestion courante - Portage	SARL PNG BTP	Acq PASSERIN -le muy- Securisation	741,00
12/10/2017	Travaux de gestion courante - Portage	SARL PNG BTP	Acq PASSERIN -le muy- Securisation	78,00
12/10/2017	Travaux de gestion courante - Portage	SARL PNG BTP	Acq PASSERIN -le muy- Securisation	487,50
12/10/2017	Travaux de gestion courante - Portage	SARL PNG BTP	Acq PASSERIN -le muy- Securisation	390,00
12/10/2017	Travaux de gestion courante - Portage	SARL PNG BTP	Acq PASSERIN -le muy- Securisation	650,00
12/10/2017	Travaux de gestion courante - Portage	SARL PNG BTP	Acq PASSERIN -le muy- Securisation	325,00
12/10/2017	Travaux de gestion courante - Portage	SARL PNG BTP	Acq PASSERIN -le muy- Securisation	195,00
12/10/2017	Travaux de gestion courante - Portage	SARL PNG BTP	Acq PASSERIN -le muy- Securisation	975,00
21/11/2017	Assurances - Portage	BRETEUIL ASSURANCE COURTAGE	PRIME assurance 2017 DAB RC biens en stock au 31 12 2016	4,18
05/05/2018	Travaux de gestion courante - Portage	SARL PNG BTP	securisation-Multisites sur le VAR	78,00

01/06/2018	Travaux de valorisation fonci re - Portage	PROJECT INGENIERIE CONSEIL	MOe d samainatage et d molition-Multisites 83-LE MUY et ST RAPHAEL	717,00
06/06/2018	Frais de gestion du patrimoine - Portage	AC ENVIRONNEMENT	Diagnostic avant tx-acq 1574 Passerin- LE MUY	150,00
06/07/2018	Autres Travaux - Portage	AC ENVIRONNEMENT	prelevement amiante avant tx-acq PASSERIN au MUY	1 980,00
12/07/2018	Travaux de valorisation fonci re - Portage	PROJECT INGENIERIE CONSEIL	MOe d samainatage et d molition-Multisites 83-LE MUY et ST RAPHAEL	501,00
01/08/2018	Travaux de valorisation fonci re - Portage	PROJECT INGENIERIE CONSEIL	MOe d samainatage et d molition-Multisites 83-LE MUY et ST RAPHAEL	901,50
01/09/2018	Frais de gestion du patrimoine - Portage	AC ENVIRONNEMENT	Diagnostic avant tx-acq 1574 Passerin- LE MUY	150,00
20/11/2018	Assurances - Portage	BRETEUIL ASSURANCE COURTAGE	REGUL 2017 PRIME ASSURANCE CAT 2 ET 3	(2,09)
20/11/2018	Assurances - Portage	BRETEUIL ASSURANCE COURTAGE	REGUL 2017 PRIME ASSURANCE CAT 2 ET 3	18,28
20/11/2018	Assurances - Portage	BRETEUIL ASSURANCE COURTAGE	CATEGORIES 2 ET 3 - ANNEE 2018	2,16
20/11/2018	Assurances - Portage	BRETEUIL ASSURANCE COURTAGE	CATEGORIES 2 ET 3 - ANNEE 2018	18,87
01/01/2019	Travaux de valorisation fonci re - Portage	PROJECT INGENIERIE CONSEIL	MOe d samainatage et d molition-Multisites 83-LE MUY et ST RAPHAEL	175,50
15/01/2019	Travaux de gestion courante - Portage	POSTE IMMO	AMO 83-acq 1574-PASSERIN au MUY	1 080,00
15/01/2019	Travaux de gestion courante - Portage	POSTE IMMO	AMO 83-acq 1574-PASSERIN au MUY	540,00
31/01/2019	Travaux de valorisation fonci re - Portage	PROJECT INGENIERIE CONSEIL	MOe d samainatage et d molition-Multisites 83-LE MUY et ST RAPHAEL	532,20

06/02/2019	Travaux de gestion courante - Portage	SARL PNG BTP	securisation-Acq 1574- Passerin au MUY	540,00
06/02/2019	Travaux de gestion courante - Portage	SARL PNG BTP	securisation-Acq 1574- Passerin au MUY	360,00
15/02/2019	Travaux de valorisation fonci re - Portage	PROJECT INGENIERIE CONSEIL	MOe d samainatage et d molition-Multisites 83-LE MUY et ST RAPHAEL	532,20
02/03/2019	Travaux de valorisation fonci re - Portage	PROJECT INGENIERIE CONSEIL	MOe d samainatage et d molition-Multisites 83-LE MUY et ST RAPHAEL	1 004,60
02/03/2019	Travaux de valorisation fonci re - Portage	PROJECT INGENIERIE CONSEIL	MOe d samainatage et d molition-Multisites 83-LE MUY et ST RAPHAEL	1 038,00
03/03/2019	Travaux de valorisation fonci re - Portage	QUALICONSULT SECURITE	SPS -multi acquisitions ST raphael + le Muy	23,10
03/03/2019	Travaux de valorisation fonci re - Portage	QUALICONSULT SECURITE	SPS -multi acquisitions ST raphael + le Muy	34,65
03/03/2019	Travaux de valorisation fonci re - Portage	QUALICONSULT SECURITE	SPS -multi acquisitions ST raphael + le Muy	34,65
03/03/2019	Travaux de valorisation fonci re - Portage	QUALICONSULT SECURITE	SPS -multi acquisitions ST raphael + le Muy	46,20
03/03/2019	Travaux de valorisation fonci re - Portage	QUALICONSULT SECURITE	SPS -multi acquisitions ST raphael + le Muy	34,65
03/03/2019	Travaux de valorisation fonci re - Portage	QUALICONSULT SECURITE	SPS -multi acquisitions ST raphael + le Muy	11,55
03/03/2019	Travaux de valorisation fonci re - Portage	QUALICONSULT SECURITE	SPS -multi acquisitions ST raphael + le Muy	23,10
03/03/2019	Travaux de valorisation fonci re - Portage	QUALICONSULT SECURITE	SPS -multi acquisitions ST raphael + le Muy	46,20
03/03/2019	Travaux de valorisation fonci re - Portage	QUALICONSULT SECURITE	SPS -multi acquisitions ST raphael + le Muy	11,55

03/03/2019	Travaux de valorisation fonci re - Portage	QUALICONCONSULT SECURITE	SPS -multi acquisitions ST raphael + le MUY	23,10
03/03/2019	Travaux de valorisation fonci re - Portage	QUALICONCONSULT SECURITE	SPS -multi acquisitions ST raphael + le MUY	11,55
03/03/2019	Travaux de valorisation fonci re - Portage	QUALICONCONSULT SECURITE	SPS -multi acquisitions ST raphael + le MUY	92,40
03/03/2019	Travaux de valorisation fonci re - Portage	QUALICONCONSULT SECURITE	SPS -multi acquisitions ST raphael + le MUY	92,40
03/03/2019	Travaux de valorisation fonci re - Portage	QUALICONCONSULT SECURITE	SPS -multi acquisitions ST raphael + le MUY	11,55
03/03/2019	Travaux de valorisation fonci re - Portage	QUALICONCONSULT SECURITE	SPS -multi acquisitions ST raphael + le MUY	46,20
03/03/2019	Travaux de valorisation fonci re - Portage	QUALICONCONSULT SECURITE	SPS -multi acquisitions ST raphael + le MUY	34,65
03/03/2019	Travaux de valorisation fonci re - Portage	QUALICONCONSULT SECURITE	SPS -multi acquisitions ST raphael + le MUY	5,95
11/03/2019	Travaux de gestion courante - Portage	ENEDIS -Cote d'azur	deconnection electrique -acq PASSERIN au MUY	223,00
26/03/2019	Travaux de valorisation fonci re - Portage	ENTREPRISE MARION	Travaux de d molition Le Muy / Saint Raphael	5 972,00
02/04/2019	Travaux de valorisation fonci re - Portage	PROJECT INGENIERIE CONSEIL	MOe d samainatage et d molition-Multisites 83-LE MUY et ST RAPHAEL	592,00
23/04/2019	Frais de gestion du patrimoine - Portage	SCP ROBERT PELISSERO - THIERRY MARCER - ARNAUD FIGONI	FRAIS PV CONSTAT - V - 56689 - AM - MANDANT N°295	279,26
23/04/2019	Frais de gestion du patrimoine - Portage	SCP ROBERT PELISSERO - THIERRY MARCER - ARNAUD FIGONI	FRAIS PV CONSTAT - V - 56689 - AM - MANDANT N°295	14,89
24/04/2019	Travaux de valorisation fonci re - Portage	ENTREPRISE MARION	Travaux de d samiantage Le Muy / Saint Raphael	34 926,75

29/04/2019	Travaux de valorisation foncière - Portage	ENTREPRISE MARION	Travaux de d'entretien Le MUY / Saint Raphael	1 838,25
21/05/2019	Travaux de valorisation foncière - Portage	ENTREPRISE MARION	Travaux de d'entretien Le MUY / Saint Raphael	23 888,00
21/05/2019	Travaux de valorisation foncière - Portage	ENTREPRISE MARION	Travaux de d'entretien Le MUY / Saint Raphael	1 838,25
12/06/2019	Assurances - Portage	BRETEUIL ASSURANCE COURTAJE	CA BRETEUIL ASSURANCES PRIME ASSURANCE 2019 ET REGUL 2018"DOMMAGE AUX BIENS ET RC"	2,20
12/06/2019	Assurances - Portage	BRETEUIL ASSURANCE COURTAJE	CA BRETEUIL ASSURANCES PRIME ASSURANCE 2019 ET REGUL 2018"DOMMAGE AUX BIENS ET RC"	19,29
29/07/2019	Travaux de gestion courante - Portage	POSTE IMMO	mission AMO contrôle débroussaillages Multi acquisitions VAR	24,00
29/07/2019	Travaux de gestion courante - Portage	POSTE IMMO	mission AMO contrôle débroussaillages Multi acquisitions VAR	24,00
31/07/2019	Travaux de valorisation foncière - Portage	ENTREPRISE MARION	Travaux de d'entretien Le MUY / Saint Raphael	(1 838,25)
23/08/2019	Travaux de gestion courante - Portage	POSTE IMMO	mission AMO contrôle px affichage Multi acquisitions VAR	80,00
23/08/2019	Travaux de gestion courante - Portage	POSTE IMMO	mission AMO contrôle px affichage Multi acquisitions VAR	80,00
15/01/2020	Autres Travaux - Portage	SCP ZONINO	AFFICHAGE PDD - 140 IMPASSE PEDEGAL - ST RAPHAEL	182,30
15/01/2020	Autres Travaux - Portage	SCP ZONINO	AFFICHAGE PDD - 140 IMPASSE PEDEGAL - ST RAPHAEL	4,47

12/08/2020	Travaux de gestion courante - Portage	GROUPE CHAILAN	Debroussaillage annuel 2020 -acq 1574 LE MUY	434,61
12/08/2020	Travaux de gestion courante - Portage	GROUPE CHAILAN	Debroussaillage annuel 2020 -acq 1574 LE MUY	217,31
05/10/2020	Assurances - Portage	BRETEUIL ASSURANCE COURTAGE	PRIME ASSURANCE 2019 - cat gories 2 et 3	(19,29)
05/10/2020	Assurances - Portage	BRETEUIL ASSURANCE COURTAGE	PRIME ASSURANCE 2020 - cat gories 2 et 3	2,22
08/10/2020	Frais divers - Portage	SCP ROBERT PELISSERO - THIERRY MARCER - ARNAUD FIGONI	Huissier - Le ,Muy - DIA LE PELISSIER - Signification de d cision de pr emption et DPU	323,01
08/10/2020	Frais divers - Portage	SCP ROBERT PELISSERO - THIERRY MARCER - ARNAUD FIGONI	Huissier - Le ,Muy - DIA LE PELISSIER - Signification de d cision de pr emption et DPU	36,38
26/10/2020	Travaux de gestion courante - Portage	GROUPE CHAILAN	Debroussaillage haies -acq 1574 LE MUY	350,00
26/10/2020	Travaux de gestion courante - Portage	GROUPE CHAILAN	Debroussaillage haies -acq 1574 LE MUY	175,00
20/11/2020	Travaux de gestion courante - Portage	GROUPE CHAILAN	Debroussaillage annuel 2020 -acq 1574 LE MUY - GROUPE CHAILAN	7,90
20/11/2020	Travaux de gestion courante - Portage	GROUPE CHAILAN	Debroussaillage annuel 2020 -acq 1574 LE MUY - GROUPE CHAILAN	3,95
10/12/2020	Travaux de valorisation fonci re - Portage	ENTREPRISE MARION	Travaux de d samiantage Le Muy / Saint Raphael	(1 838,25)
17/12/2020	Travaux de gestion courante - Portage	GROUPE CHAILAN	Debroussaillage haies -acq 1574 LE MUY - GROUPE CHAILAN	7,00
31/12/2020	Travaux de valorisation fonci re - Portage	ENTREPRISE MARION	CAPAC 2020 des Fa DP	1 987,75

08/01/2021	Travaux de valorisation foncière - Portage	ENTREPRISE MARION	Travaux de d'entretien de la voirie Muy / Saint Raphael	1 838,25
12/01/2021	Travaux de valorisation foncière - Portage	ENTREPRISE MARION	Extourne DC 202000612	(1 987,75)
12/01/2021	Travaux de valorisation foncière - Portage	ENTREPRISE MARION	Pour Annuler la DC 202100055	1 987,75
12/01/2021	Travaux de valorisation foncière - Portage	ENTREPRISE MARION	EXTOURNE 202000612	1 987,75
14/01/2021	Travaux de valorisation foncière - Portage	ENTREPRISE MARION	ANNULLATION DE LA DC 202100063 CONTRE-PASSEE A L'ENVERS	(1 987,75)
14/01/2021	Travaux de valorisation foncière - Portage	ENTREPRISE MARION	EXTOURNE DC202000612 - CAPAC FACT. 1ERE SEM JANVIER 2021	(1 987,75)
29/01/2021	Frais divers - Portage	SCP ROBERT PELISSERO - THIERRY MARCER - ARNAUD FIGONI	Huissier - Signification r c piss de consignation DIA PELISSIER	107,67
29/01/2021	Frais divers - Portage	SCP ROBERT PELISSERO - THIERRY MARCER - ARNAUD FIGONI	Huissier - Signification r c piss de consignation DIA PELISSIER	2,20
28/02/2021	Frais de gestion du patrimoine - Portage	QUADRATEK	AMO technique des biens sur le d partement 83	30,00
30/04/2021	Frais de gestion du patrimoine - Portage	QUADRATEK	AMO technique des biens sur le d partement 83	45,00
31/05/2021	Frais de gestion du patrimoine - Portage	QUADRATEK	AMO technique des biens sur le d partement 83	15,00
30/06/2021	Assurances - Portage	ASSURANCES PILLIOT	Cat 2 assurance DAB RC	1.61
30/06/2021	Frais de gestion du patrimoine - Portage	LE GOADEC STEPHANE	Mission AMO -astreinte juin 2021 sur le VAR -83	15,00
30/06/2021	Frais de gestion du patrimoine - Portage	LE GOADEC STEPHANE	Mission AMO -astreinte juin 2021 sur le VAR -83	15,00

31/07/2021	Frais de gestion du patrimoine - Portage	LE GOADEC STEPHANE	Mission AMO -astreinte juillet 2021 sur le VAR -83	15,00
31/07/2021	Frais de gestion du patrimoine - Portage	LE GOADEC STEPHANE	Mission AMO -astreinte juillet 2021 sur le VAR -83	15,00
31/08/2021	Frais de gestion du patrimoine - Portage	LE GOADEC STEPHANE	Mission AMO -astreinte Aout 2021 sur le VAR -83	15,00
31/08/2021	Frais de gestion du patrimoine - Portage	LE GOADEC STEPHANE	Mission AMO -astreinte Aout 2021 sur le VAR -83	15,00
24/09/2021	Frais de gestion du patrimoine - Portage	LE GOADEC STEPHANE	AMO technique des biens sur le 83 et 06	27,20
24/09/2021	Frais de gestion du patrimoine - Portage	LE GOADEC STEPHANE	AMO technique des biens sur le 83 et 06	27,20
30/09/2021	Taxes sur les logements vacants	TRESORERIE LE MUY	TLV 2020 - 086 LE MUY 113 CHE DU PELISSIER	395,00
31/10/2021	Frais de gestion du patrimoine - Portage	LE GOADEC STEPHANE	Mission AMO -astreinte Septembre+Octobre 2021 sur le VAR -83	30,00
31/10/2021	Frais de gestion du patrimoine - Portage	LE GOADEC STEPHANE	Mission AMO -astreinte Septembre+Octobre 2021 sur le VAR -83	30,00
15/11/2021	Travaux de gestion courante - Portage	GROUPE CHAILAN	Debroussaillage haies -acq 1574 LE MUY	(175,00)
15/11/2021	Travaux de gestion courante - Portage	POSTE IMMO	mission AMO controle debroussaillages Multi acquisitions VAR	(24,00)
15/11/2021	Travaux de gestion courante - Portage	POSTE IMMO	mission AMO controle debroussaillages Multi acquisitions VAR	(24,00)
30/11/2021	Frais de gestion du patrimoine - Portage	LE GOADEC STEPHANE	Mission AMO -astreinte Novembre 2021 sur le VAR - 83	15,00

30/11/2021	Frais de gestion du patrimoine - Portage	LE GOADEC STEPHANE	Mission AMO -astreinte Novembre 2021 sur le VAR - 83	15,00
07/01/2022	Frais de gestion du patrimoine - Portage	LE GOADEC STEPHANE	Mission AMO -astreinte decembre 2021 sur le VAR - 83	15,00
07/01/2022	Frais de gestion du patrimoine - Portage	LE GOADEC STEPHANE	Mission AMO -astreinte decembre 2021 sur le VAR - 83	15,00
31/01/2022	Frais de gestion du patrimoine - Portage	LE GOADEC STEPHANE	AMO technique des biens sur le 83 et 06	15,00
06/04/2022	Frais d' tudes - Portage	EODD INGENIEURS CONSEILS	Etude POL SOL - site Pelissier 83MUY014	400,00
06/04/2022	Frais d' tudes - Portage	EODD INGENIEURS CONSEILS	Etude POL SOL - site Pelissier 83MUY014	400,00
06/04/2022	Frais d' tudes - Portage	EODD INGENIEURS CONSEILS	Etude POL SOL - site Pelissier 83MUY014	350,00
06/04/2022	Frais d' tudes - Portage	EODD INGENIEURS CONSEILS	Etude POL SOL - site Pelissier 83MUY014	200,00
06/04/2022	Frais d' tudes - Portage	EODD INGENIEURS CONSEILS	Etude POL SOL - site Pelissier 83MUY014	700,00
06/04/2022	Frais d' tudes - Portage	EODD INGENIEURS CONSEILS	Etude POL SOL - site Pelissier 83MUY014	1 330,00
06/04/2022	Frais d' tudes - Portage	EODD INGENIEURS CONSEILS	Etude POL SOL - site Pelissier 83MUY014	210,00
06/04/2022	Frais d' tudes - Portage	EODD INGENIEURS CONSEILS	Etude POL SOL - site Pelissier 83MUY014	900,00
06/04/2022	Frais d' tudes - Portage	EODD INGENIEURS CONSEILS	Etude POL SOL - site Pelissier 83MUY014	285,00
06/04/2022	Frais d' tudes - Portage	EODD INGENIEURS CONSEILS	Etude POL SOL - site Pelissier 83MUY014	45,00
06/04/2022	Frais d' tudes - Portage	EODD INGENIEURS CONSEILS	Etude POL SOL - site Pelissier 83MUY014	88,00

06/04/2022	Frais d' tudes - Portage	EODD INGENIEURS CONSEILS	Etude POL SOL - site Pelissier 83MUY014	372,00
06/04/2022	Frais d' tudes - Portage	EODD INGENIEURS CONSEILS	Etude POL SOL - site Pelissier 83MUY014	1 292,00
06/04/2022	Frais d' tudes - Portage	EODD INGENIEURS CONSEILS	Etude POL SOL - site Pelissier 83MUY014	900,00
06/04/2022	Frais d' tudes - Portage	EODD INGENIEURS CONSEILS	Etude POL SOL - site Pelissier 83MUY014	600,00
29/04/2022	Frais d' tudes - Portage	ERG GEOTECHNIQUE	Etude geotech Pelissier	2 000,00
29/04/2022	Frais d' tudes - Portage	ERG GEOTECHNIQUE	Etude geotech Pelissier	500,00
29/04/2022	Frais d' tudes - Portage	ERG GEOTECHNIQUE	Etude geotech Pelissier	1 500,00
29/04/2022	Frais d' tudes - Portage	ERG GEOTECHNIQUE	Etude geotech Pelissier	1 820,00
29/04/2022	Frais d' tudes - Portage	ERG GEOTECHNIQUE	Etude geotech Pelissier	2 500,00
29/04/2022	Frais d' tudes - Portage	ERG GEOTECHNIQUE	Etude geotech Pelissier	700,00
29/04/2022	Frais d' tudes - Portage	ERG GEOTECHNIQUE	Etude geotech Pelissier	600,00
29/04/2022	Frais d' tudes - Portage	ERG GEOTECHNIQUE	Etude geotech Pelissier	4 500,00
29/04/2022	Frais d' tudes - Portage	ERG GEOTECHNIQUE	Etude geotech Pelissier	3 000,00
29/04/2022	Frais d' tudes - Portage	ERG GEOTECHNIQUE	Etude geotech Pelissier	70,00
29/04/2022	Frais d' tudes - Portage	ERG GEOTECHNIQUE	Etude geotech Pelissier	10,00
29/04/2022	Frais d' tudes - Portage	ERG GEOTECHNIQUE	Etude geotech Pelissier	10,00
29/04/2022	Frais d' tudes - Portage	ERG GEOTECHNIQUE	Etude geotech Pelissier	10,00
29/04/2022	Frais d' tudes - Portage	ERG GEOTECHNIQUE	Etude geotech Pelissier	40,00
29/04/2022	Frais d' tudes - Portage	ERG GEOTECHNIQUE	Etude geotech Pelissier	200,00
TOTAL DEPENSES EN DC				826 448,01

D dépenses pr visionnelles au 20/09/2022

Date comptable	Intitulé du compte	Raison sociale du tiers	Objet	Montant pr visionnel
27/01/2021	Co t d'achat - Portage	VIRGINIE LESUEUR - NICOLAS BERNARD	Pr emption DIA - LE PELISSIER SCI, SCI LE PELISSIER - LE MUY	1 100 000,00
27/01/2021	Frais d'acquisition - Portage	VIRGINIE LESUEUR - NICOLAS BERNARD	Pr emption DIA - LE PELISSIER SCI, SCI LE PELISSIER - LE MUY	22 000,00
29/04/2022	Frais d' tudes - Portage	EODD INGENIEURS CONSEILS	Etude POL SOL - site Pelissier 83MUY014	2 817,00
12/05/2022	Frais d' tudes - Portage	ERG GEOTECHNIQUE	Etude geotech Pelissier	1 200,00
30/05/2022	Co t d'achat - Portage	SCP MICHEL ET MAGIS	Amiable - CARLE FRANCOISE MARGU - LE MUY	60 000,00
30/05/2022	Frais d'acquisition - Portage	SCP MICHEL ET MAGIS	Amiable - CARLE FRANCOISE MARGU - LE MUY	2 400,00
30/11/2022	Frais divers - Portage	ADEQUATION	Le MUY - Pelissier - positionnement commercial	1 300,00
16/01/2023	Frais d' tudes - Portage	TERRITOIRES URBAINS ARCHITECTES URBANISTES	83MUY014 PELISSIER ETUDE FAISA	8 825,00
TOTAL DEPENSES PREVISIONNELLES				1 198 542,00

Annexe n°4 - Modalités de cession des immeubles acquis par l'EPF et remboursement des débours

Application des modalités du PPI 2021 – 2025 approuvé par délibération du Conseil d'Administration n°2020/36 du 26 Novembre 2020

Le prix contractuel de cession est établi conformément aux conditions générales de cession de l'EPF définies dans son Programme Pluriannuel d'Interventions et dans le cadre d'un conventionnement déterminé avec la ou les collectivités concernées.

Règle générale : Prix de cession = Prix de revient prévisionnel

Le prix de cession correspond au prix de revient prévisionnel pour la durée de portage. La notion de prix « prévisionnel » est nécessaire car au moment de la revente des biens tous les éléments de dépense ne sont pas forcément connus. L'établissement du prix prévisionnel se fera sur la base d'un bilan prévisionnel prenant en compte l'ensemble des coûts connus et des dépenses et/ou recettes susceptibles d'intervenir avant la date de cession.

Les éléments constitutifs du prix de cession sont notamment les suivants :

- Le prix d'acquisition foncière majoré des frais annexes (droits de mutation, frais de notaire, commissions, indemnités d'éviction ou d'expropriation, etc.),
- Les dépenses de gestion du patrimoine, de toutes natures, supportées par l'EPF pendant la durée de portage (sécurisation, gardiennage, débroussaillages, travaux, assurances, frais de gestion, frais de relogement, etc.),
- Les dépenses de remise en état des sols comprenant travaux de démolition, dépollution ou de « proto-aménagement » c'est-à-dire de valorisation foncière (pré verdissement par exemple) ou de préparation à l'aménagement ultérieur (remembrements fonciers ou désenclavement).
- Les dépenses d'études de schéma d'organisation urbaine, d'études de pré-projets et d'études opérationnelles éventuelles.
- Les dépenses correspondant à des missions d'assistance, d'expertise ou de fourniture de service sous traitées.
- Les frais liés aux contentieux (frais de représentation en justice, dépens, indemnités, etc.).
- L'ensemble des dépenses prévisionnelles susceptibles d'intervenir jusqu'à la date de cession.
- Les provisions concernant les dépenses susceptibles d'intervenir jusqu'à la date de cession.
- Les frais financiers, uniquement s'ils correspondent à des emprunts spécifiquement adossés au projet pendant la durée de portage.

Modalités particulières sur la prise en compte des taxes foncières et des recettes locatives :

- Recettes Locatives

Au vu de la nature de l'opération (**avec équilibre financier contraint**), les recettes locatives viendront en déduction du calcul du prix de revient sur la base des montants comptabilisés (titres émis).

- Taxes foncières

Au vu de la nature de l'opération (**avec équilibre financier contraint**), les taxes foncières ne seront pas imputées au prix de revient. Elles resteront donc à la charge de l'EPF.

Le prix de cession, à l'issue de la période de portage, sera égal au prix de revient prévisionnel tel que défini ci-dessus, diminué le cas échéant des produits rattachables à l'opération : subventions éventuelles perçues par l'EPF pour la réalisation du projet, fonds de minoration SRU, etc.

Il est rappelé que l'EPF agit en qualité d'assujetti. Dans ce contexte, les cessions réalisées par l'Etablissement sont toujours soumises à TVA (délibération du Conseil d'Administration n°2011/24 du 17/06/2011).

La mutualisation pour la cession de plusieurs biens est possible. Dans ce cas, le calcul du prix de cession s'entend à l'échelle d'un terrain, d'un bien bâti, d'un site ou d'un ensemble de sites issus d'une même convention sur une commune ou un EPCI. Cette mutualisation devra se faire avec l'accord du garant et des collectivités concernées.

Dans le cas d'opération nécessitant d'engager des cessions partielles dès lors que la maîtrise foncière totale n'est pas assurée, le prix de cession de chaque tranche sera établi sur la base de l'estimation prévisionnelle nécessaire à cette maîtrise globale à terme. Un échéancier prévisionnel de cession, sur la base d'un prix moyen, pourra être établi et sera réajusté sur les dépenses réellement intervenues au fur et à mesure de la libération des fonciers.

Les conventions opérationnelles prévoient, à titre principal, une vente des terrains aux opérateurs qui réalisent le projet : opérateurs publics (aménageurs en concession d'aménagement, bailleurs sociaux, établissements publics, etc. ...), opérateurs privés ou institution publique lorsque celle-ci est maître d'ouvrage. Les actes de cession comportent toujours des obligations sous forme de cahiers des charges correspondants aux objectifs du projet. Le choix des opérateurs et les modalités de la cession sont soumis à l'accord de la collectivité. Dans tous les cas, les actes de cession expliciteront les conditions d'usage ultérieur des biens conformément aux objectifs de la convention et la collectivité devra approuver le bilan prévisionnel de l'opération foncière et le cahier des charges de cession des terrains.

La collectivité garantit le rachat des terrains si ceux-ci ne trouvent pas preneur au terme de la convention. Dans ce cas, la collectivité s'engage à racheter les terrains au plus tard au terme de la convention (soit une signature de l'acte et un paiement effectif réalisé au plus tard au terme de la convention).

Au-delà de ce délai, la collectivité versera à l'EPF, en sus du prix de cession, une indemnité de retard. Celle-ci sera calculée sur la base d'un taux annuel de 1,5 %, appliqué au montant global de la cession, et proportionnel au retard constaté à la signature de l'acte.

A noter que d'une manière générale, les actes de cession aux collectivités locales seront mis au point en tenant compte de la réglementation appliquée par les Services des Domaines

En cas de cession partielle d'un site aux acquéreurs désignés par la collectivité, celle-ci s'engage à racheter les reliquats fonciers à l'EPF à la valeur du prix de cession tel que décrit ci-dessus déduction faite du montant des cessions aux opérateurs.

Enfin, dans l'hypothèse de l'abandon d'un site d'intervention, la collectivité s'engage également à rembourser l'intégralité des dépenses réalisées par l'EPF au plus tard au terme de la convention. Le montant à rembourser sera déterminé selon les mêmes modalités financières que celles vues au paragraphe précédent (dont pénalités notamment).

Le paiement total du prix sera assuré au moment de la cession. Toute demande exceptionnelle de différé de paiement sera soumise à l'approbation du Conseil d'Administration. Ces demandes ont pour objectif de faciliter les cessions aux collectivités, lorsqu'elles sont rendues nécessaires. Toute demande devra être accompagnée d'un calendrier, et de la justification du différé proposé et de son montant. Il sera rendu compte annuellement au Conseil d'Administration du contrôle effectué sur les différés de paiement accordés durant l'exercice N-1.



MAIRIE de LE MUY

- 83490 -

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de LE MUY

Séance du lundi 14 novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le quatorze novembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle Polyvalente – Avenue Sainte-Anne – Le Muy, sous la présidence de Madame Liliane BOYER – Maire, après convocation légale en date du 8 novembre 2022 (Article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales).

PRESENTS :

Madame Liliane BOYER, Monsieur Romain VACQUIER, Madame Christine MASSA, Monsieur Alain CARRARA, Madame Françoise LEGRAIEN, Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Françoise CHAVE, Monsieur Gil OLIVIER, Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET, Monsieur Edouard BARRE, Madame Lina CIAPPARA, Monsieur Dominique BARDON, Madame Noura KHELIL-MOKRANE, Monsieur Thierry MARTIN, Madame Silvia MARIN, Monsieur Laurent BARROS, Monsieur Lionel SAUVAN, Madame Nurhayat ALTUNTAS, Monsieur Franck AMBROSINO, Monsieur Rémy BRIGNACCA, Madame Jocelyne SATEAU, Monsieur Jean-Michel CHAIB, Madame Annick CHAVE, Monsieur Adrien GAND, Monsieur Adrien MICHOT

ABSENTS REPRESENTES :

Monsieur Anthony PONTHEU donne procuration à Monsieur Romain VACQUIER, Madame Nadia GONCALVES donne procuration à Madame Christine MASSA, Madame Céline BONALDI donne procuration à Madame Lina CIAPPARA, Monsieur Aurélien SENES donne procuration à Monsieur Gil OLIVIER

Conseil Municipal de la Commune du Muy				
en exercice	présents	représentés	absents	quorum
29	25	4	0	15

Madame Christine MASSA a été désigné(e) en qualité de Secrétaire de Séance par le Conseil Municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

2022 - 100 PERSONNEL COMMUNAL : TABLEAU DES EFFECTIFS (Titulaires, contractuels de droit privé et saisonniers) – Exercice 2023

Le Maire,

Afin de répondre aux besoins de la Commune, il est proposé de créer au Tableau des Effectifs 2023 les postes suivants :

DENOMINATION DES POSTES A CREER	NOMBRE
Adjoint d'animation	2

Le Maire indique que les crédits sont prévus au Budget Principal de la Commune (rémunération principale – agents titulaires – article 64111).

Le Conseil Municipal est appelé à :

Adopter la proposition ci-dessus ;

Autoriser le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (29) :

Adopte la proposition ci-dessus ;

Autorise le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

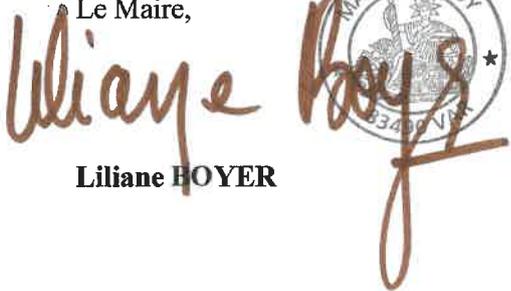
Fait et Délibéré au MUY, les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au Registre le Maire et le Secrétaire de Séance.
Pour Copie Conforme.

A LE MUY, le 16 Novembre 2022

Le Secrétaire de Séance,


Christine MASSA

Le Maire,


Liliane HOYER

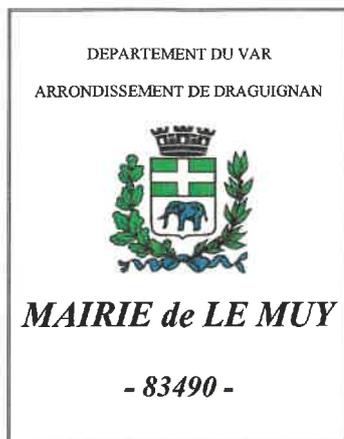


AR Contrôle de Légalité

17 NOV. 2022

Mise en ligne
sur le site de Ville
www.ville-lemuy.fr

18 NOV. 2022



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de LE MUY

Séance du lundi 14 novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le quatorze novembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle Polyvalente – Avenue Sainte-Anne – Le Muy, sous la présidence de Madame Liliane BOYER – Maire, après convocation légale en date du 8 novembre 2022 (Article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales).

PRESENTS :

Madame Liliane BOYER, Monsieur Romain VACQUIER, Madame Christine MASSA, Monsieur Alain CARRARA, Madame Françoise LEGRAIEN, Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Françoise CHAVE, Monsieur Gil OLIVIER, Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET, Monsieur Edouard BARRE, Madame Lina CIAPPARA, Monsieur Dominique BARDON, Madame Noura KHELIL-MOKRANE, Monsieur Thierry MARTIN, Madame Silvia MARIN, Monsieur Laurent BARROS, Monsieur Lionel SAUVAN, Madame Nurhayat ALTUNTAS, Monsieur Franck AMBROSINO, Monsieur Rémy BRIGNACCA, Madame Jocelyne SATEAU, Monsieur Jean-Michel CHAIB, Madame Annick CHAVE, Monsieur Adrien GAND, Monsieur Adrien MICHOT

ABSENTS REPRESENTES :

Monsieur Anthony PONTHEU donne procuration à Monsieur Romain VACQUIER, Madame Nadia GONCALVES donne procuration à Madame Christine MASSA, Madame Céline BONALDI donne procuration à Madame Lina CIAPPARA, Monsieur Aurélien SENES donne procuration à Monsieur Gil OLIVIER

Conseil Municipal de la Commune du Muy				
en exercice	présents	représentés	absents	quorum
29	25	4	0	15

Madame Christine MASSA a été désigné(e) en qualité de Secrétaire de Séance par le Conseil Municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

2022 - 101	RECENSEMENT GÉNÉRAL DE LA POPULATION 2023 Détermination du nombre d'agents recenseurs et modalités de rémunération
-------------------	---

Le Maire,

Indique à l'Assemblée :

Le recensement général de la population se déroulera du 19 janvier 2023 et 18 février 2023 inclus.

Il convient de déterminer le nombre d'agents recenseurs et leur mode de rémunération. D'après les recommandations de l'INSEE, il convient de prévoir 20 agents recenseurs de sorte que chacun d'entre eux soit chargé d'environ 250 logements.

Leur rémunération doit tendre vers une certaine uniformisation malgré les différences démographiques existantes dans les divers districts créés et doit être suffisamment « motivante » pour que cette enquête puisse garantir les meilleurs résultats possibles pour la Commune.

Le Conseil Municipal est appelé à :

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-21.10 ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU le décret n°20003-485 du 05 juin 2003 relatif aux recensement de la population ;

CONSIDÉRANT que la commune doit prendre en charge la préparation et la réalisation de la collecte des informations qui se déroulera du **19 janvier 2023 au 18 février 2023 inclus** ;

- **Décider** conformément aux recommandations de l'INSEE, de recruter 20 agents recenseurs pour assurer les opérations de collecte
- **Fixer** la rémunération des agents recenseurs pour assurer les opérations de collecte dans le cadre du recensement 2023, comme suit :

Rémunération de base forfaitaire :

Bulletin individuel rempli : 1 euro
Feuille de logement remplie : 0.50 euro

Prime de bon achèvement de travaux :

Une prime nette de 350 euros sera versée à chaque agent recenseur justifiant du bon achèvement des travaux de recensement qui lui ont été confiés.

- *Préciser que les sommes correspondantes sont inscrites au Budget, la dépense étant couverte par la dotation allouée par l'Etat à la Commune.*

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (29) :

- **Décide** conformément aux recommandations de l'INSEE, de recruter 20 agents recenseurs pour assurer les opérations de collecte.
- **Fixe** la rémunération des agents recenseurs pour assurer les opérations de collecte dans le cadre du recensement 2023, comme indiquée ci-dessus.

Fait et Délibéré au MUY, les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au Registre le Maire et le Secrétaire de Séance.
Pour Copie Conforme.

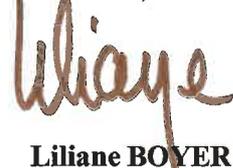
A LE MUY, le 16 Novembre 2022



Le Secrétaire de Séance,


Christine MASSA

Le Maire,


Liliane BOYER





MAIRIE de LE MUY

- 83490 -

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de LE MUY

Séance du lundi 14 novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le quatorze novembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle Polyvalente – Avenue Sainte-Anne – Le Muy, sous la présidence de Madame Liliane BOYER – Maire, après convocation légale en date du 8 novembre 2022 (Article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales).

PRESENTS :

Madame Liliane BOYER, Monsieur Romain VACQUIER, Madame Christine MASSA, Monsieur Alain CARRARA, Madame Françoise LEGRAIEN, Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Françoise CHAVE, Monsieur Gil OLIVIER, Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET, Monsieur Edouard BARRE, Madame Lina CIAPPARA, Monsieur Dominique BARDON, Madame Noura KHELIL-MOKRANE, Monsieur Thierry MARTIN, Madame Silvia MARIN, Monsieur Laurent BARROS, Monsieur Lionel SAUVAN, Madame Nurhayat ALTUNTAS, Monsieur Franck AMBROSINO, Monsieur Rémy BRIGNACCA, Madame Jocelyne SATEAU, Monsieur Jean-Michel CHAIB, Madame Annick CHAVE, Monsieur Adrien GAND, Monsieur Adrien MICHOT

ABSENTS REPRESENTES :

Monsieur Anthony PONTHEU donne procuration à Monsieur Romain VACQUIER, Madame Nadia GONCALVES donne procuration à Madame Christine MASSA, Madame Céline BONALDI donne procuration à Madame Lina CIAPPARA, Monsieur Aurélien SENES donne procuration à Monsieur Gil OLIVIER

Conseil Municipal de la Commune du Muy				
en exercice	présents	représentés	absents	quorum
29	25	4	0	15

Madame Christine MASSA a été désigné(e) en qualité de Secrétaire de Séance par le Conseil Municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

2022 - 102 RAPPORT RELATIF AUX ACTIVITES DE MONSIEUR ROMAIN VACQUIER AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SAGEM AU COURS DE L'ANNEE 2021

Romain VACQUIER, Adjoint Délégué,

Exposé à l'Assemblée :

Par délibération en date du 22 Juin 2020, le Conseil Municipal du Muy a désigné Monsieur Romain VACQUIER comme représentant de la Commune au Conseil d'Administration de la SAGEM.

Ce même Conseil d'Administration, réuni le 17 Juillet 2020, l'a nommé Administrateur au sein du Conseil d'Administration de la SAGEM.

Au cours de l'année 2021, il a été présent aux Conseils d'Administration de cette société qui se sont réunis le :

- 19 Mai 2021
- 05 Août 2021
- 20 Octobre 2021.

Ainsi, il a participé aux décisions concernant l'administration de cette société qui sont prises de façon collégiale par le Conseil d'Administration.

Il ne revient pas sur les activités générales de la société puisque le conseil a pris acte également du rapport général sur les comptes de la SAGEM.

Le Conseil Municipal est appelé à prendre acte du rapport relatif aux activités de Monsieur Romain VACQUIER au sein du Conseil d'Administration de la SAGEM au cours de l'année 2021.

Le Conseil Municipal,

Prend acte du rapport relatif aux activités de Monsieur Romain VACQUIER au sein du Conseil d'Administration de la SAGEM au cours de l'année 2021.

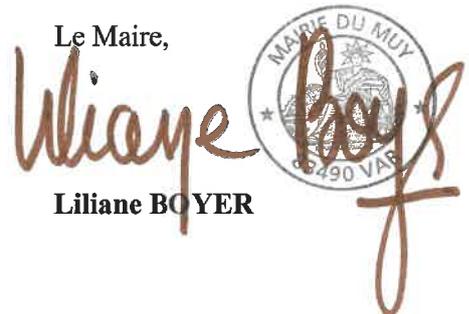
Fait et Délibéré au MUY, les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au Registre le Maire et le Secrétaire de Séance.
Pour Copie Conforme.

A LE MUY, le 16 Novembre 2022

Le Secrétaire de Séance,


Christine MASSA

Le Maire,


Liliane BOYER

AR Contrôle de Légalité

17 NOV. 2022

Mise en ligne
sur le site de Ville
www.ville-lemuy.fr

18 NOV. 2022



MAIRIE de LE MUY

- 83490 -

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de LE MUY

Séance du lundi 14 novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le quatorze novembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle Polyvalente – Avenue Sainte-Anne – Le Muy, sous la présidence de Madame Liliane BOYER – Maire, après convocation légale en date du 8 novembre 2022 (Article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales).

PRESENTS :

Madame Liliane BOYER, Monsieur Romain VACQUIER, Madame Christine MASSA, Monsieur Alain CARRARA, Madame Françoise LEGRAIEN, Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Françoise CHAVE, Monsieur Gil OLIVIER, Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET, Monsieur Edouard BARRE, Madame Lina CIAPPARA, Monsieur Dominique BARDON, Madame Noura KHELIL-MOKRANE, Monsieur Thierry MARTIN, Madame Silvia MARIN, Monsieur Laurent BARROS, Monsieur Lionel SAUVAN, Madame Nurhayat ALTUNTAS, Monsieur Franck AMBROSINO, Monsieur Rémy BRIGNACCA, Madame Jocelyne SATEAU, Monsieur Jean-Michel CHAIB, Madame Annick CHAVE, Monsieur Adrien GAND, Monsieur Adrien MICHOT

ABSENTS REPRESENTES :

Monsieur Anthony PONTHEU donne procuration à Monsieur Romain VACQUIER, Madame Nadia GONCALVES donne procuration à Madame Christine MASSA, Madame Céline BONALDI donne procuration à Madame Lina CIAPPARA, Monsieur Aurélien SENES donne procuration à Monsieur Gil OLIVIER

Conseil Municipal de la Commune du Muy				
en exercice	présents	représentés	absents	quorum
29	25	4	0	15

Madame Christine MASSA a été désigné(e) en qualité de Secrétaire de Séance par le Conseil Municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

2022 - 103 RAPPORT DES COMPTES 2021 DE LA SAGEM

Romain VACQUIER, Adjoint Délégué,

Indique à l'Assemblée :

Qu'il convient de prendre acte du rapport des comptes de la SAGEM de l'exercice 2021.

Le Conseil Municipal est appelé à prendre acte du rapport des comptes de la SAGEM de l'exercice 2021.

Le Conseil Municipal,

Prend acte du rapport des comptes de la SAGEM de l'exercice 2021.

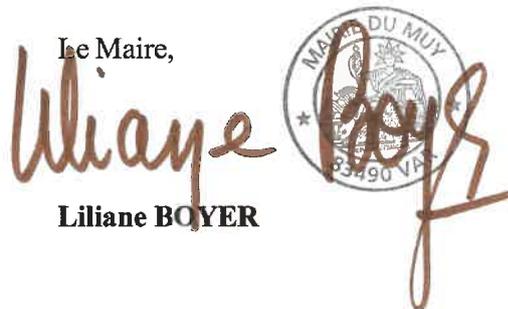
Fait et Délibéré au MUY, les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au Registre le Maire et le Secrétaire de Séance.
Pour Copie Conforme.

A LE MUY, le 16 Novembre 2022

Le Secrétaire de Séance,


Christine MASSA

Le Maire,


Liliane BOYER



AR Contrôle de Légalité

17 NOV. 2022

Mise en ligne
sur le site de Ville
www.ville-lemuy.fr

18 NOV. 2022



MAIRIE de LE MUY

- 83490 -

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de LE MUY

Séance du lundi 14 novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le quatorze novembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle Polyvalente – Avenue Sainte-Anne – Le Muy, sous la présidence de Madame Liliane BOYER – Maire, après convocation légale en date du 8 novembre 2022 (Article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales).

PRESENTS :

Madame Liliane BOYER, Monsieur Romain VACQUIER, Madame Christine MASSA, Monsieur Alain CARRARA, Madame Françoise LEGRAIEN, Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Françoise CHAVE, Monsieur Gil OLIVIER, Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET, Monsieur Edouard BARRE, Madame Lina CIAPPARA, Monsieur Dominique BARDON, Madame Noura KHELIL-MOKRANE, Monsieur Thierry MARTIN, Madame Silvia MARIN, Monsieur Laurent BARROS, Monsieur Lionel SAUVAN, Madame Nurhayat ALTUNTAS, Monsieur Franck AMBROSINO, Monsieur Rémy BRIGNACCA, Madame Jocelyne SATEAU, Monsieur Jean-Michel CHAIB, Madame Annick CHAVE, Monsieur Adrien GAND, Monsieur Adrien MICHOT

ABSENTS REPRESENTES :

Monsieur Anthony PONTHEU donne procuration à Monsieur Romain VACQUIER, Madame Nadia GONCALVES donne procuration à Madame Christine MASSA, Madame Céline BONALDI donne procuration à Madame Lina CIAPPARA, Monsieur Aurélien SENES donne procuration à Monsieur Gil OLIVIER

Conseil Municipal de la Commune du Muy				
en exercice	présents	représentés	absents	quorum
29	25	4	0	15

Madame Christine MASSA a été désigné(e) en qualité de Secrétaire de Séance par le Conseil Municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

**2022 - 104 MODIFICATION DES STATUTS DE LA SOCIETE PUBLIQUE
LOCALE "ID83"**

Le Maire,

Lors de la constitution de la Société Publique Locale « ID83 », il a été fait apport d'une somme de 151 200 euros, correspondant à la valeur nominale de 756 actions de 200 euros chacune, composant le capital social.

Lors du Conseil d'Administration de la Société Publique Locale « ID83 » du 22 Novembre 2021, il a été décidé de modifier la composition du capital de la société par l'intégration de 36 nouvelles collectivités actionnaires et donc il convient de modifier les statuts en formalisant les cessions d'actions permettant les nouvelles adhésions.

Conformément à l'Article L 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, toute modification du capital d'une entreprise publique doit être approuvée par délibération préalable de la collectivité actionnaire.

Il est donc proposé de modifier l'article 7 des statuts de la SPL « ID83 » décrivant la formation du capital social de la manière suivante :

COLLECTIVITES	Date délibération	Nombre actions	Montant	Numéros actions
ARTIGUES	21/10/2014	1	200	50
AIGUINES	05/12/2014	1	200	62
AMPUS	18/10/2016	1	200	68
ARTIGNOSC	28/01/2019	1	200	3
BAGNOLS EN FORET	01/10/2012	1	200	89
BANDOL	22/04/2016	1	200	67
BARGEME	01/11/2012	1	200	94
BARGEMON	22/08/2014	1	200	43
BARJOLS	11/07/2011	1	200	1
BAUDIEN	23/06/2011	1	200	180
BESSE SUR ISSOLE	04/04/2013	1	200	333
BRAS	10/11/2011	1	200	181
BRENON	20/09/2017	1	200	71
BRIGNOLES	21/06/2018	1	200	74
BRUE AURIAC	29/07/2011	1	200	2
CABASSE	10/04/2012	1	200	84
CALLAS	26/09/2018	1	200	48
CALLIAN	22/09/2011	1	200	182
CARCES	15/06/2011	1	200	4
CARNOULES	12/09/2011	7	1400	183 à 189
CARQUEIRANNE	27/02/2012	1	200	355
CAVALAIRE	16/11/2012	1	200	91
CHATEAUDOUBLE	28/11/2011	1	200	88
CHÂTEAUVERT	15/06/2012	1	200	5
CHATEAUVIEUX	28/06/2021	1	200	76
CLAVIERS	25/07/2011	1	200	193
COGOLIN	31/05/2022	1	200	192
COLLOBRIERES	30/10/2015	1	200	64
COMMUNAUTE AGGLOMERATION PROVENCE VERTE	12/07/2011	8	1600	7 + 34 à 40
COMMUNAUTE COMMUNES CŒUR DU VAR	28/06/2011	42	8400	194 à 235
COMMUNAUTE COMMUNES LACS ET GORGES DU VERDON	25/06/2014	1	200	339
COMMUNAUTE COMMUNES PAYS DE FAYENCE	30/09/2014	1	200	45
COMMUNAUTE COMMUNES PROVENCE VERDON	23/06/2011	1	200	6
COMMUNAUTE COMMUNES SUD STE BAUME	15/12/2014	1	200	49
COMMUNAUTE DE COMUNES GOLFE ST TROPEZ	06/03/2019	1	200	83
COMPS/ARTUBY	25/07/2011	1	200	8
CORRENS	22/07/2011	1	200	236
COTIGNAC	30/06/2011	1	200	9
DEPARTEMENT DU VAR	26/04/2011	394	78800	363 à 756
ENTRECASTEAUX	26/06/2012	1	200	87

ESPARRON DE PALLIERES	24/10/2011	1	200	237
EVENOS	27/09/2012	1	200	90
FAYENCE	28/07/2014	1	200	342
FIGANIERES	28/09/2011	42	8400	238 à 279
FLASSANS SUR ISSOLE	20/07/2011	5	1000	280 à 284
FLAYOSC	30/07/2014	1	200	341
FORCALQUEIRET	15/10/2012	1	200	337
GASSIN	20/08/2014	1	200	41
GINASSERVIS	01/03/2012	1	200	360
GONFARON	24/06/2011	5	1000	56 à 60
LA BASTIDE	07/09/2018	1	200	95
LA CELLE	20/06/2012	1	200	85
LA CRAU	15/11/2011	42	8400	290 à 331
LA GARDE FREINET	27/10/2014	1	200	86
LA MARTRE	08/07/2011	1	200	11
LA MOLE	29/02/2012	1	200	357
LA MOTTE	05/04/2012	1	200	362
LA ROQUE ESCLAPON	25/10/2018	1	200	191
LA ROQUEBRUSSANNE	13/07/2011	1	200	332
LA SEYNE SUR MER	28/07/2017	1	200	70
LA VERDIERE	17/12/2014	1	200	61
LE BEAUSSET	28/08/2014	1	200	42
LE BOURGUET	28/01/2012	1	200	361
LE CANNET DES MAURES	06/07/2011	3	600	51 à 53
LE LUC	23/11/2020	1	200	54
LE MUY	20/09/2011	1	200	12
LE PRADET	29/09/2014	1	200	46
LE RAYOL CANADEL	11/12/2015	1	200	66
LE THORONET	26/09/2011	1	200	344
LE VAL	21/07/2011	1	200	13
LES MAYONS	27/06/2011	1	200	343
LES SALLES SUR VERDON	30/08/2013	1	200	336
LORGUES	03/11/2017	1	200	72
MAZAUGUES	30/06/2011	1	200	14
MEOUNES LES MONTRIEUX	02/02/2012	1	200	358
MOISSAC BELLEVUE	28/06/2011	1	200	345
MONS	26/08/2011	1	200	346
MONTAUROUX	05/09/2014	1	200	44
MONTFERRAT	28/03/2012	1	200	82
MONTMEYAN	29/06/2013	1	200	334
NANS-LES-PINS	22/07/2011	1	200	15
NEOULES	28/06/2011	1	200	16
OLLIERES	15/12/2014	1	200	47
OLLIOULES	29/01/2018	1	200	72
PIERREFEU	20/12/2018	1	200	55
PIGNANS	02/09/2011	1	200	347
PLAN D'AUPS	07/11/2011	1	200	348
PLAN DE LA TOUR - SIVOM SUD (cessation) -	28/01/2019	1	200	80
PONTEVES	03/11/2011	1	200	349
POURCIEUX	13/05/2013	1	200	335

POURRIERES	25/07/2011	5	1000	23 à 27
PUGET VILLE	30/06/2011	42	8400	96 à 137
REGUSSE	09/12/2016	1	200	69
RIANS	13/02/2014	1	200	338
ROCBARON	30/10/2018	1	200	285
S.I.A.N.O.V.	29/05/2017	1	200	78
SAINT ANTONIN	25/11/2015	1	200	65
SAINT MARTIN DE PALLIERES	27/06/2011	1	200	17
SAINT RAPHAEL	31/01/2013	1	200	93
SAINTE ANASTASIE	23/02/2012	1	200	350
SALERNES	03/10/2011	1	200	352
SEILLANS	30/09/2011	1	200	353
SEILLONS SOURCE D'ARGENS	27/10/2011	1	200	10
SIGNES	26/06/2014	1	200	340
SILLANS LA CASCADE	20/06/2011	1	200	18
SIVOM NORD ARTUBY	01/12/2017	1	200	286
SOLLIES TOUCAS	10/10/2018	1	200	287
ST JULIEN LE MONTAGNIER	04/08/2011	1	200	351
ST MAXIMIN	20/07/2011	42	8400	138 à 179
ST PAUL EN FORET	22/01/2015	1	200	63
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau de la Ste Baume	26/06/2018	1	200	75
Syndicat Intercommunal de la Reppe et du Grand Vallat	04/10/2017	1	200	79
Syndicat Intercommunal du Haut Var pour l'utilisation des eaux du verdon	11/01/2017	1	200	77
Syndicat Mixte de la Base de Loisirs du Circuit Automobile du Var	10/11/2015	1	200	81
TANNERON	23/11/2011	1	200	190
TARADEAU	01/03/2012	1	200	359
TAVERNES	01/08/2011	1	200	19
TOURRETTES	08/10/2012	1	200	92
TOURTOUR	22/07/2011	6	1200	28 à 33
TOURVES	23/02/2012	1	200	356
VARAGES	20/06/2011	1	200	20
VERIGNON	29/01/2018	1	200	288
VIDAUBAN	20/09/2011	1	200	354
VILLECROZE	22/07/2011	1	200	21
VINON SUR VERDON	06/07/201	1	200	22
VINS SUR CARAMY	08/02/2021	1	200	289

Vu la loi n°2010-559 du 28 Mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu les Statuts de la Société Publique Locale « ID83 »

Le Conseil Municipal est appelé à :

- *Approuver la modification de l'article 7 des statuts de la SPL « ID83 », telle qu'indiquée ci-dessus.*
- *Autoriser le représentant légal, désigné pour représenter la collectivité au sein des instances de la société, à approuver la modification en Assemblée générale Extraordinaire*

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (29) :

- *Approuve la modification de l'article 7 des statuts de la SPL « ID83 », telle qu'indiquée ci-dessus.*
- *Autorise le représentant légal, désigné pour représenter la collectivité au sein des instances de la société, à approuver la modification en Assemblée générale Extraordinaire*

Fait et Délibéré au MUY, les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au Registre le Maire et le Secrétaire de Séance.
Pour Copie Conforme.

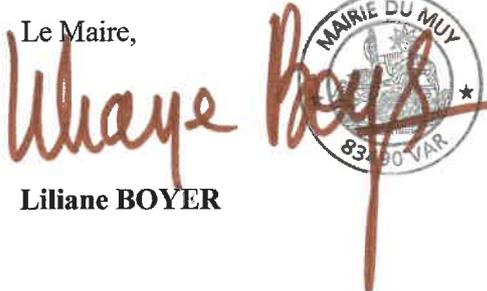
A LE MUY, le 16 Novembre 2022

Le Secrétaire de Séance,



Christine MASSA

Le Maire,



Liliane BOYER

AR Contrôle de Légalité

17 NOV. 2022

Mise en ligne
sur le site de Ville
www.ville-lemuy.fr

18 NOV. 2022



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de LE MUY

Séance du lundi 14 novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le quatorze novembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle Polyvalente – Avenue Sainte-Anne – Le Muy, sous la présidence de Madame Liliane BOYER – Maire, après convocation légale en date du 8 novembre 2022 (Article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales).

PRESENTS :

Madame Liliane BOYER, Monsieur Romain VACQUIER, Madame Christine MASSA, Monsieur Alain CARRARA, Madame Françoise LEGRAIEN, Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Françoise CHAVE, Monsieur Gil OLIVIER, Madame Renée DOMBRY-GUIGNONNET, Monsieur Edouard BARRE, Madame Lina CIAPPARA, Monsieur Dominique BARDON, Madame Noura KHELIL-MOKRANE, Monsieur Thierry MARTIN, Madame Silvia MARIN, Monsieur Laurent BARROS, Monsieur Lionel SAUVAN, Madame Nurhayat ALTUNTAS, Monsieur Franck AMBROSINO, Monsieur Rémy BRIGNACCA, Madame Jocelyne SATEAU, Monsieur Jean-Michel CHAIB, Madame Annick CHAVE, Monsieur Adrien GAND, Monsieur Adrien MICHOT

ABSENTS REPRESENTES :

Monsieur Anthony PONTHEU donne procuration à Monsieur Romain VACQUIER, Madame Nadia GONCALVES donne procuration à Madame Christine MASSA, Madame Céline BONALDI donne procuration à Madame Lina CIAPPARA, Monsieur Aurélien SENES donne procuration à Monsieur Gil OLIVIER

Conseil Municipal de la Commune du Muy				
en exercice	présents	représentés	absents	quorum
29	25	4	0	15

Madame Christine MASSA a été désigné(e) en qualité de Secrétaire de Séance par le Conseil Municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

2022 - 105	RAPPORT D'ACTIVITES 2021 DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE "ID 83"
-------------------	---

Alain CARRARA, 3^{ème} Adjoint en charge de la gestion des services techniques,

ID 83, agence départementale d'ingénierie publique est une société publique locale qui accompagne depuis la fin 2011, les petites et moyennes communes varoises en mettant à leur disposition des compétences dans les domaines d'assistance à maîtrise d'ouvrage concernant les infrastructures routières, la gestion des réseaux d'eau, l'habitat, les bâtiments publics et l'aménagement du territoire.

Il est rappelé à l'Assemblée que, par délibération en date du 21 juillet 2011 la commune a décidé d'adhérer à la SPL « ID83 ».

Chaque collectivité territoriale actionnaire de Sociétés Publiques Locales doit exercer un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services.

En application de cette obligation, le Conseil Municipal doit prendre acte du rapport d'activités de la Société Publique Locale « ID83 » pour l'exercice 2021 présenté par ses soins en qualité de représentant de la collectivité au sein de cette société.

Le rapport d'activités 2021 fait état de l'actionnariat de la SPL et de sa gouvernance, de son activité et examine les objectifs du plan d'actions 2022.

Le Conseil Municipal est appelé à prendre acte du rapport d'activités 2021 de la Société Publique Locale « ID83 ».

Le Conseil Municipal,

Prend acte du rapport d'activités 2021 de la Société Publique Locale "ID83".

Fait et Délibéré au MUY, les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au Registre le Maire et le Secrétaire de Séance.
Pour Copie Conforme.

A LE MUY, le 16 Novembre 2022

Le Secrétaire de Séance,


Christine MASSA

Le Maire,


Liliane BOYER



AR Contrôle de Légalité

17 NOV. 2022

Mise en ligne
sur le site de Ville
www.ville-lemuy.fr

18 NOV. 2022



MAIRIE de LE MUY

- 83490 -

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de LE MUY

Séance du lundi 14 novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le quatorze novembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle Polyvalente – Avenue Sainte-Anne – Le Muy, sous la présidence de Madame Liliane BOYER – Maire, après convocation légale en date du 8 novembre 2022 (Article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales).

PRESENTS :

Madame Liliane BOYER, Monsieur Romain VACQUIER, Madame Christine MASSA, Monsieur Alain CARRARA, Madame Françoise LEGRAIEN, Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Françoise CHAVE, Monsieur Gil OLIVIER, Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET, Monsieur Edouard BARRE, Madame Lina CIAPPARA, Monsieur Dominique BARDON, Madame Noura KHELIL-MOKRANE, Monsieur Thierry MARTIN, Madame Silvia MARIN, Monsieur Laurent BARROS, Monsieur Lionel SAUVAN, Madame Nurhayat ALTUNTAS, Monsieur Franck AMBROSINO, Monsieur Rémy BRIGNACCA, Madame Jocelyne SATEAU, Monsieur Jean-Michel CHAIB, Madame Annick CHAVE, Monsieur Adrien GAND, Monsieur Adrien MICHOT

ABSENTS REPRESENTES :

Monsieur Anthony PONTHEU donne procuration à Monsieur Romain VACQUIER, Madame Nadia GONCALVES donne procuration à Madame Christine MASSA, Madame Céline BONALDI donne procuration à Madame Lina CIAPPARA, Monsieur Aurélien SENES donne procuration à Monsieur Gil OLIVIER

Conseil Municipal de la Commune du Muy				
en exercice	présents	représentés	absents	quorum
29	25	4	0	15

Madame Christine MASSA a été désigné(e) en qualité de Secrétaire de Séance par le Conseil Municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

2022 - 106 RAPPORT SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE

Lina CIAPPARA, conseillère municipale déléguée à la politique de la ville,

Vu les articles L.1111-2 et L.1812-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2015-1118 du 3 septembre 2015 relatif au rapport sur la mise en œuvre de la politique de la ville,

Il est proposé à l'Assemblée d'approuver le rapport sur la mise en œuvre de la politique de la ville pour l'année 2021 de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa).

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Lina CIAPPARA, conseillère municipale déléguée à la politique de la ville, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (29)

Approuve le rapport sur la mise en œuvre de la politique de la ville pour l'année 2021 de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa).

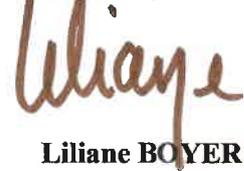
Fait et Délibéré au MUY, les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au Registre le Maire et le Secrétaire de Séance.
Pour Copie Conforme.

A LE MUY, le 16 Novembre 2022

Le Secrétaire de Séance,


Christine MASSA

Le Maire,


Liliane BOYER



AR Contrôle de Légalité

17 NOV. 2022

Mise en ligne
sur le site de Ville
www.ville-lemuy.fr

18 NOV. 2022